

الجمهورية التونسية

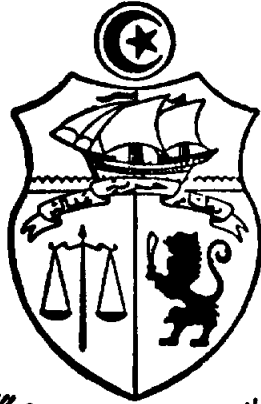
قوانين وترايب

**LE JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Les annonces peuvent être déposées :
au siège : Route de Radès Km 2
Tél. : 295.014 - 295.124
ou au bureau de Tunis, 1, Rue Hannon
Tél. : 243.873

C.C.P. : N° 610.15 Tunis
Comptes courants bancaires :
U.I.B. : 35/70/100
B.N.T. : 006.046
S.T.B. Mégrine : 450 225 206



جمهورية تونس
الجمهورية التونسية
جمهورية تونس

TARIFS

	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie				
Algérie	7 D. 000	4 D. 500	9 D. 600	6 D. 100
Maroc				
Autres pays ..	10 D. 500	6 D. 100	14 D. 000	7 D. 900
Prix du numéro ..	0 D. 100		0 D. 150	

Prix des Annonces

La ligne 0 D. 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction Française)

SOMMAIRE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION d'un chef de service 640

PREMIER MINISTERE

DECRET N° 76-216 du 15 mars 1976, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie, décidant la création et l'émission de pièces de monnaie en or et en argent, en commémoration du 20ème anniversaire de l'indépendance (1956-1976). 640

DECRET N° 76-217 du 15 mars 1976, portant dérogation aux dispositions du décret N° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif 640

DECRET N° 76-218 du 16 mars 1976, portant statut des secrétaires greffiers de la Cour des Comptes 641

DECRET N° 76-219 du 16 mars 1976, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au cadre des secrétaires greffiers à la Cour des Comptes. 642

DECRET N° 76-220 du 16 mars 1976, modifiant le décret N° 74-153 du 6 mars 1974, fixant le statut particulier du personnel contractuel de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne. 642

DECRET N° 76-221 du 16 mars 1976, fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité dite : « pige forfaitaire de production des programmes » au profit des agents contractuels de la R.T.T. 643

NOMINATION d'administrateurs en chef 643

ARRETE du Premier Ministre du 11 mars 1976, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration 643

ARRETE du Premier Ministre du 12 mars 1976, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration 645

ARRETE du Premier Ministre du 11 mars 1976, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de commis d'administration 645

ARRETE du Premier Ministre du 12 mars 1976, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour l'accès à l'emploi de commis d'administration 646

ARRETE du Premier Ministre du 11 mars 1976, fixant les règlements et le programme du concours pour le recrutement de secrétaires sténo-dactylographes bilingues 647

ARRETE du Premier Ministre du 12 mars 1976, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires sténo-dactylographes bilingues. 648

ARRETE du Premier Ministre du 11 mars 1976, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de dactylographes bilingues 648

ARRETE du Premier Ministre du 12 mars 1976, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes bilingues 649

ARRETE du Premier Ministre du 11 mars 1976, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » appartenant à l'Ecole Nationale d'Administration et occupant les postes de secrétaire d'administration. 649

ARRETE du Premier Ministre du 12 mars 1976, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » en qualité de secrétaires d'administration 649

LISTE d'aptitude 650

TABLEAUX d'avancement 650

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATION du Président de la Cour de Sûreté de l'Etat 650

NOMINATION d'un sous-directeur 650

MUTATION d'un notaire 650

TABLEAUX d'avancement 650

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 76-210 du 11 mars 1976, portant suppression de la commune de Rejiche et le rattachement de sa circonscription à la commune de Mahdia 651

DECRET N° 76-211 du 12 mars 1976, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Radès d'immeubles nécessaires à la construction d'immeubles à usage d'habitation 651

NOMINATION d'un sous-directeur 652

NOMINATION d'un secrétaire général de gouvernorat 652

NOMINATION de chefs de secteur 652

MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 76-222 du 16 mars 1976, portant ouverture de crédits complémentaires 653

DECRET No 76-236 du 16 mars 1976, portant réduction du taux de droit de douane perçu à l'importation de papier et carton kraft 653

ARRETE des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 10 mars 1976, fixant les émoluments soumis à retenue pour pension des personnels statutaires du cadre permanent de l'Office National de l'Artisanat 653

DESIGNATION de contrôleurs financiers 658

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

DECRET No 76-212 du 12 mars 1976, portant suspension du droit de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des oeufs frais 658

NOMINATION d'inspecteurs en chef 658

NOMINATION d'un directeur 659

DECRET No 75-817 du 14 novembre 1975 (rectificatif) 659

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET No 76-232 du 16 mars 1976, portant création d'une inspection administrative au Ministère de l'Agriculture. 659

NOMINATION du Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie 660

NOMINATION d'un sous-directeur 660

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

NOMINATION de sous-directeurs 660

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET No 76-233 du 16 mars 1976, portant organisation de l'exploitation des officines de détail 660

DECRET No 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internés et des résidents 661

TABLEAUX d'avancement 662

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

DECRET No 76-213 du 12 mars 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la zone touristique de Zarzis 665

DECRETS Nos 76-214 et 215 du 12 mars 1976, portant approbation du plan d'aménagement des villes du Kef et Djebeniana. 665

NOMINATION d'un sous-directeur 666

NOMINATION de chefs de service 666

NOMINATION de chefs de subdivision 666

ARRETE du Ministre de l'Equipelement du 12 mars 1976, relatif aux formes des demandes et aux décisions en matière d'autorisation de construire 666

ARRETE du Ministre de l'Equipelement du 12 mars 1976, relatif aux travaux de modification et de réparation non soumis à l'autorisation de construire 667

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

DECRET No 76-234 du 16 mars 1976, portant statut particulier des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du Ministère des Transports et des Communications 667

DECRET No 76-235 du 16 mars 1976, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du Ministère des Transports et des Communications 672

NOMINATION d'un chef de circonscription 673

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS d'enquête 673

AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de Jemmal, El Ain et Nasr-Allah. 673

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

BREVETS d'invention 674

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

AVIS de vacance d'un emploi fonctionnel 676

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie 677

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de bornage 678

CERTIFICATS de possession 684

ANNONCES 685

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 76-246 du 17 mars 1976 :

Monsieur Abdessid Essoued, administrateur principal, est chargé des fonctions de chef de service à la Présidence de la République.

PREMIER MINISTERE

PIECES DE MONNAIE

Décret n° 76-216 du 15 mars 1976, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie décidant la création et l'émission de pièces de monnaie en or et en argent, en commémoration du 20ème anniversaire de l'Indépendance (1956-1976).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi No 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 75-11 du 26 février 1975;

Sur la proposition du Gouverneur de la Banque de Tunisie,

Décrétons :

Article Premier. — Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 26 février 1976, annexée au présent décret, portant création et émission, en commémoration du 20ème anniversaire de l'Indépendance de la Tunisie :

1) à compter du 20 mars 1976, de deux mille pièces de monnaie en or, de dix dinars, ayant cours légal et pouvoir libératoire;

2) à compter du 22 mars 1976, de deux cent un mille pièces de monnaie en argent, de cinq dinars, ayant cours légal et pouvoir libératoire.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 15 mars 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

INDEMNITES

Décret n° 76-217 du 15 mars 1976, portant dérogation aux dispositions du décret n° 74-511 du 27 avril 1974 fixant le taux de prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi No 68-12 du 3 juin 1963, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret No 75-315 du 30 mai 1975 portant organisation du Secrétariat d'Etat à l'Information;

Vu le décret No 72-358 du 21 novembre 1972, relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret No 74-511 du 27 avril 1974, tel qu'il a été modifié par le décret No 74-973 du 9 novembre 1974, fixant le taux de prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Information;

Décrétons :

Article Premier. — Par dérogation aux dispositions du décret sus-visé N° 74-511 du 27 avril 1974, les fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Information assurant des travaux dont la nature est fixée par décision du Premier Ministre, bénéficient d'une indemnité pour travaux supplémentaires quand les tâches en question sont assurées après l'horaire normal de service.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1975 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 mars 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

STATUT PARTICULIER

Décret n° 76-218 du 16 mars 1976 portant statut des secrétaires-greffiers de la Cour des Comptes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 70-17 du 20 avril 1970;

Vu le décret N° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes et notamment son article 10;

Vu l'avis du Premier Ministre et du Ministre des Finances;

Décrétons :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier. — Le présent statut s'applique au cadre particulier des Secrétaires-greffiers de la Cour des Comptes.

Art. 2. — Le corps des secrétaires-greffiers de la Cour des Comptes comprend :

- Les secrétaires-greffiers en chef;
- Les secrétaires-greffiers principaux;
- Les secrétaires-greffiers.

TITRE 2

Des secrétaires-greffiers en chef

Art. 3. — Les secrétaires-greffiers en chef assurent sous l'autorité directe des Magistrats responsables des diverses formations de la Cour, l'encadrement des personnels de catégorie inférieure.

Art. 4. — Le grade de secrétaire-greffier en chef comprend quatre échelons.

Art. 5. — Les secrétaires-greffiers en chef sont nommés au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les secrétaires-greffiers principaux qui justifient d'une ancienneté de 2 ans au moins au 12ème échelon du grade de secrétaire-greffier principal.

Le grade de secrétaire-greffier en chef n'est accessible que dans la limite de 20% des emplois de secrétaire-greffier principal.

Art. 6. — La durée minimum du temps requis pour accéder à l'échelon supérieur est de 2 ans.

TITRE 3

Des secrétaires-greffiers principaux

Art. 7. — Les secrétaires-greffiers principaux tiennent les greffes des chambres et assistent les Magistrats dans les travaux de vérification des comptabilités. Ils assistent également le secrétaire général dans la conservation des comptabilités et des documents qui lui sont confiés.

Art. 8. — Les secrétaires-greffiers principaux sont recrutés :

1) à concurrence de 70% des emplois à pourvoir :

a) Par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation agréée et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de la dite école;

b) Par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de 2 certificats d'enseignement supérieur ou de diplômes jugés équivalents et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

2) à concurrence de 20% des emplois à pourvoir par voie de concours sur épreuves ouvert aux fonctionnaires qui, à la date du concours, ont accompli 5 ans de services effectifs dans le grade de secrétaires-greffiers ou un grade équivalent.

Les deux concours visés ci-dessus ont lieu en même temps, les épreuves étant appréciés par un jury commun.

3) à concurrence de 10% des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires âgés de 40 ans au moins et ayant accomplis au moins 10 ans de services effectifs dans le grade de secrétaires-greffiers.

Art. 9. — Les secrétaires-greffiers principaux recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 1° §§ a de l'article 8 sont soumis à un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit astreints à une prolongation de stage d'une durée maximum d'un an, soit licenciés.

Ceux recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 1°) §§ b de l'article 8, sont soumis à un stage d'une durée de deux ans à l'issue duquel, ils sont soit titularisés, soit astreints à une prolongation de stage d'une durée maximum d'un an, soit licenciés.

Art. 10. — Les secrétaires-greffiers principaux, nommés dans les conditions prévues à l'alinéa 2°) et à l'alinéa 3°) de l'article 8 du présent décret sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise, si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Ils sont soumis dans leur nouveau grade, à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés dans ce grade, soit reversés dans leur grade d'origine, et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 11. — La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an pour les échelons 1, 2 et 3. La durée moyenne pour accéder aux échelons 4, 5, 6, 7 et 8 est de 2 ans, et de 3 ans pour les autres échelons. Cette durée moyenne peut être réduite de 6 mois au maximum pour les agents les mieux notés.

TITRE 4

Des secrétaires-greffiers

Art. 12. — Les secrétaires-greffiers participent sous la direction des secrétaires-greffiers principaux aux travaux incombant à ces derniers.

Art. 13. — Les secrétaires-greffiers sont recrutés :

1) à concurrence de 70% des emplois à pourvoir :

a) par voie de nomination directe parmi les anciens élèves d'une école de formation agréée et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

2) à concurrence de 20% des emplois à pourvoir par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats qui, à la date du concours, ont accomplis 6 ans au moins de services effectifs dans une catégorie équivalente ou immédiatement inférieure.

Les deux concours visés ci-dessus ont lieu en même temps, les épreuves étant appréciées par un jury commun.

3) à concurrence de 10% des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires âgés de 40 ans au moins et ayant accomplis au moins 10 ans de services effectifs dans le grade de commis d'administration ou un grade équivalent.

Art. 14. — Les secrétaires-greffiers recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 1°) §§ a de l'article 13 sont soumis à un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit astreints à une prolongation de stage d'une durée maximum d'un an, soit licenciés.

Ceux recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 1°) §§ b de l'article 13, sont soumis à un stage d'une durée de deux ans à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit astreints à une prolongation de stage d'une durée maximum d'un an, soit licenciés.

Art. 15. — Les secrétaires-greffiers, nommés dans les conditions prévues à l'alinéa 2°) et à l'alinéa 3°) de l'article 13 du présent décret sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise, si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Ils sont soumis dans leur nouveau grade, à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés dans ce grade, soit reversés dans leur grade d'origine, et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 16. — La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an pour les échelons 1, 2 et 3. La durée moyenne pour accéder aux autres échelons est fixée à 2 ans. Cette durée moyenne peut être réduite de 6 mois pour les agents les plus méritants.

TITRE 5

Dispositions transitaires

Art. 17. — Pour la constitution initiale des cadres et dans un délai de 6 mois à compter de la date de la publication du présent décret peuvent être intégrés dans la limite de (30%) des emplois à créer :

1) Comme secrétaires-greffiers principaux :

Les secrétaires d'administration exerçant à la Cour des Comptes et ayant atteint au moins le 6ème échelon de leur grade.

2°) Comme secrétaires-greffiers :

Les commis d'administration exerçant à la Cour des Comptes et ayant atteint au moins le 6ème échelon de leur grade.

Les agents nommés en vertu des dispositions ci-dessus sont classés à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon s'ils sont classés à un indice égal, ou si, classés à un indice supérieur, l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Art. 18. — Le Premier Ministre chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 16 mars 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

TRAITEMENTS

Décret n° 76-219 du 16 mars 1976 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au cadre des secrétaires-greffiers à la Cour des Comptes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 88-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970;

Vu le décret n° 76-218 du 16 mars 1976, portant statut des secrétaires greffiers de la Cour des Comptes;

Vu l'avis du Premier Ministre et du Ministre des Finances;

Décrets :

Article Premier. — Le classement hiérarchique applicable aux cadres particuliers des secrétaires greffiers de la cour des comptes est fixé comme suit :

GRADES	INDICES
Secrétaire greffier en chef	575-650
Secrétaire greffier principal	250-550
Secrétaire greffier	200-450

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades énumérés ci-dessus est fixé comme suit :

GRADES	ECHELONS	INDICES	
Secrétaire greffier en chef ..	4ème échelon	650	
	3ème échelon	625	
	2ème échelon	600	
	1er échelon	575	
Secrétaire greffier principal ..	12ème échelon	550	
	11ème échelon	520	
	10ème échelon	490	
	9ème échelon	460	
	8ème échelon	430	
	7ème échelon	400	
	6ème échelon	375	
	5ème échelon	350	
	4ème échelon	325	
	3ème échelon	300	
Secrétaire greffier	2ème échelon	275	
	1er échelon	250	
	Secrétaire greffier	13ème échelon	450
		12ème échelon	425
		11ème échelon	400
		10ème échelon	380
		9ème échelon	360
		8ème échelon	340
		7ème échelon	320
		6ème échelon	300
5ème échelon		280	
4ème échelon		260	
3ème échelon	240		
2ème échelon	220		
1er échelon	200		

Art. 3. — Le Premier Ministre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais du Carthage, le 16 mars 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

STATUT

Décret n° 76-220 du 16 mars 1976 modifiant le décret n° 74-153 du 6 mars 1974, fixant le statut particulier du personnel contractuel de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-350 du 21 novembre 1972, relatif au régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 74-153 du 6 mars 1974, fixant le statut particulier du personnel contractuel de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne et notamment son article 12;

Vu l'avis du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 12 du décret sus-visé n° 74-153 du 6 mars 1974 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 12 (nouveau). — Les agents contractuels de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne régis par le présent statut peuvent bénéficier, le cas échéant, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat :

- 1) des indemnités à caractère familial;
- 2) des indemnités représentatives de frais;
- 3) des indemnités rémunérant des travaux supplémentaires;
- 4) une indemnité dite « pige forfaitaire de production des programmes » dont les taux et conditions d'attribution sont déterminés par décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 16 mars 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

INDEMNITES

Décret n° 76-221 du 16 mars 1976 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité dite « pige forfaitaire de production des programmes » au profit des agents contractuels de la R.T.T.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-350 du 21 novembre 1972, relatif au régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 74-153 du 6 mars 1974, fixant le statut particulier du personnel contractuel de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne tel qu'il a été modifié par le décret N° 76-220 du 16 mars 1976 et notamment son article 12;

Vu l'avis du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons :

Article Premier. — L'indemnité dite « pige forfaitaire de production des programmes » est attribuée au personnel contractuel de la radiodiffusion télévision Tunisienne régi par le décret sus-visé N° 74-153 du 6 mars 1974 dans les conditions fixées par les dispositions ci-dessous.

Art. 2. — L'octroi de cette indemnité est lié à la production effective des programmes radiophoniques ou télévisés. Elle est exclusive de toute autre indemnité servie sous forme de pige ou cachet.

Art. 3. — Le taux mensuel de cette indemnité est fixé comme suit :

GRADE	TAUX mensuel
1) — Journaliste Principal. — Directeur de la Photographie. — Réalisateurs T.V. catégorie « A » et « B ». — Journaliste — Reporteur. — Opérateur de prise de vues. — Chef Monteur.	40 D.
2) — Journaliste. — Cadreur ou Caméraman. — Monteur. — Décorateur. — Metteur en Ondes. — Présentateur — Animateur. — Speaker. — 1er Assistant Réalisateur T.V. — 1er Secrétaire de Réalisation. — Musicien, Choriste, Acteur de 1ère catégorie.	30 D.
3) — Assistant — Caméraman. — Assistant — Monteur. — Assistant — Décorateur. — Illustrateur Sonore. — 2ème Assistant Réalisateur T.V. — 2ème Secrétaire de Réalisation. — Assistant de Production. — Coiffeur Maquilleur. — Musicien, Choriste, Acteur de 2ème et 3ème catégorie.	20 D.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1975, et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais du Carthage, le 16 mars 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

NOMINATION

Par décret n° 76-237 du 16 mars 1976 :

Messieurs Mohamed Mahmoud Mansour et Moncef Hajri, administrateurs conseillers sont nommés administrateurs en chef.

CONCOURS

Arrêté du Premier Ministre du 11 mars 1976, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration.

Le Premier Ministre,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-382 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — Peuvent participer au concours sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration à l'école nationale d'administration.

Les candidats externes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplôme équivalent, âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

Les candidats internes ayant accompli au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de commis d'administration à la date du concours.

Un arrêté du Premier Ministre fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription.

TITRE II

REGLEMENTS DU CONCOURS

Art. 2. — Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus pour le recrutement de secrétaires d'administration, doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre, les pièces suivantes :

A — Candidats Externes :

1°) Certificat justifiant qu'il est de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins;

2°) Extrait de l'acte de naissance au à défaut, bulletin de naissance;

3°) Extrait du casier judiciaire (bulletin N° 3) datant moins de trois mois de date;

4°) Certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois;

5°) Pièces établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée;

6°) Copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant de se présenter au concours;

7°) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République;

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri.

B — Candidats Internes :

1°) Une attestation certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe A 1° 7° ci-dessus, figurent au dossier personnel de l'intéressé;

2°) Un relevé détaillé des services effectifs accomplis par l'intéressé dans le grade de commis d'administration.

La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration 20 jours avant la date de l'ouverture des épreuves.

TITRE III

EPREUVES DU CONCOURS

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et orales pour l'admission, elles sont subies pour la totalité en langue arabe, et peuvent être subies en langue française. Le candidat doit exprimer son choix dans sa demande de candidature.

I. — CANDIDATS EXTERNES

A — Epreuves écrites :

1°) Une composition portant sur un sujet de culture générale (durée 3 heures, coefficient 3);

2°) Deux ou plusieurs questions de droit public ou de législation financière tirées du programme figurant en annexe, (durée 3 heures, coefficient 3);

3°) Solution de deux problèmes d'arithmétique et de géométrie portant sur le programme figurant en annexe, (durée 2 heures, coefficient 1);

4°) Une épreuve de traduction en arabe d'un texte français pour les candidats ayant choisi de composer en langue française, durée 2 heures, coefficient 1).

B — Epreuves orales :

1°) Une interrogation sur le droit public et la législation financière portant sur le programme figurant en annexe, (coefficient 2);

2°) Une interrogation sur les problèmes économiques et sociaux de la Tunisie contemporaine et portant sur le programme figurant en annexe, (coefficient 2).

II. — CANDIDATS INTERNES

A — Epreuves écrites :

1°) Une composition portant sur un sujet de culture générale, (durée 3 heures, coefficient 3);

2°) Deux ou plusieurs questions de droit public ou de législation financière tirées du programme figurant en annexe, (durée 3 heures, coefficient 3);

3°) Une épreuve de traduction en arabe d'un texte français pour les candidats ayant choisi de composer en langue française, (durée 2 heures, coefficient 1);

B. — Epreuves orales :

1°) Une interrogation sur le droit public et la législation financière tirée du programme figurant en annexe (coefficient 2);

2°) Une interrogation sur les problèmes économiques et sociaux de la Tunisie contemporaine et portant sur le programme figurant en annexe (coefficient 2).

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves, une note numérique exprimée par chiffres variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Art. 6. — Le total exigé pour être admissible à l'écrit est de 70 points pour les candidats externes ayant composé en langue arabe et 80 points pour ceux ayant choisi de composer en langue française. Le total exigé pour être admissible à l'écrit pour les candidats internes ayant composé en langue arabe est de 60 points et de 70 points pour ceux ayant choisi de composer en langue française.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis parmi les candidats externes ayant composé en langue arabe s'il n'a pas obtenu un total de 110 points et de 120 points pour ceux ayant choisi de composer en langue française.

Art. 7. — Le jury du concours prévu à l'article 19 de la loi sus-visée N° 68-12 du 3 juin 1968 établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis.

Art. 8. — Le programme du concours est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 9. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tous concours ou examens ultérieurs.

Tunis, le 11 mars 1976

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS

I. — Histoire du régime politique en Tunisie

Le protectorat français en Tunisie
Autonomie interne

II. — *Droit public*

A) *Droit Constitutionnel* :

1) La Constitution du 1er Juin 1959;
Le Président de la République (Election, rôle, pouvoirs)
L'Assemblée Nationale (Composition, fonctionnement, attributions)
Les autres organes (conseil économiques et social, conseil d'Etat, conseil supérieur de la Magistrature, Haute Cour)
Les rapports des pouvoirs exécutif et législatif
Les droits et devoirs du citoyen.

B) *Organisation administrative* :

1) — Structure et organisation de l'Administration Tunisienne. Administration Centrale, pouvoir réglementaire
Les autorités régionales;
Les communes;
Les conseils de gouvernorats
Les établissements publics
2) *Le statut général de la Fonction Publique* :
3) *Les procédés et moyens d'action de l'administration* :
La police administrative
Le service public
Le domaine
L'expropriation pour cause d'utilité publique

C. — *Organisation judiciaire* :

La justice civile : organisation et compétence
Le tribunal immobilier : organisation et compétence
Les juridictions d'exception (professionnelles fiscales et électorales) : organisation et compétence

II. — *Mathématiques*

Solution de deux problèmes d'arithmétique et de géométrie tirés du programme du baccalauréat
(Les problèmes porteront essentiellement sur les applications pratiques)

III. — *Législation financière*

1) *Le budget* :

Définition du budget
Etablissement, exécution, contrôle de l'exécution (administratif, juridictionnel et politique), règlement du budget

2) *La trésorerie générale* :

Rôle des services du trésor
Les comptes du trésor
Le recouvrement des créances de l'Etat
Palement des dettes de l'Etat

3) *Notions sur les ressources publiques*

Différents types de ressources : impôts, emprunt, inflation, moyens de trésorerie
Impôts : généralités, matières imposables, assiette, taux et modes de recouvrement
Le système fiscal tunisien : droits d'enregistrement, droits de douane, contributions indirectes, contributions directes, les différents cédules, la contribution personnelle de l'Etat

4) *Les finances locales* :

Le budget communal, préparation, vote, exécution, règlement

IV. — *Problèmes économiques et sociaux de la Tunisie Contemporaine*

Le milieu naturel : caractères généraux du relief, climat, végétation milieux régionaux, problème des eaux en Tunisie
Les ressources du sol et sous-sol, pêches
Les formes de l'exploitation économique : formes traditionnelles et modernes, artisanat, coopératives, entreprises capitalistes, les crédits
La production agricole et industrielle
Le développement de la vie économique : l'effort d'équipement, les conditions et son orientation, investissement;
Les échanges commerciaux : importation et exportation;
Problèmes de l'exode rurale : causes - répercussions économiques et sociales

Arrêté du Premier Ministre du 12 mars 1976, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration.

Le Premier Ministre;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu l'arrêté du 11 mars 1976, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration;

Arrête :

Article Premier. — Un concours interne et un concours externe sur épreuves sont ouverts à l'Ecole Nationale d'Administration pour le recrutement de six (6) secrétaires d'administration dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 11 mars 1976.

Le nombre d'emplois pourra être augmenté en fonction des vacances existantes à la date du concours.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 20 avril 1976.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 25 mars 1976.

Tunis, le 12 mars 1976

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 11 mars 1976, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de commis d'administration.

Le Premier Ministre;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier. — Peuvent participer aux concours sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration à l'Ecole Nationale d'Administration.

— Les candidats externes titulaires d'un diplôme de fin d'études du 1er cycle secondaire ou justifiant d'une moyenne permettant le passage en 5ème année secondaire, âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

— Les candidats internes ayant accompli au moins six (6) ans de services effectifs dans le grade de hajeb à la date du concours.

Un arrêté du Premier Ministre fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription.

TITRE 2

Règlements du concours

Art. 2. — Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus pour le recrutement de commis d'administration doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre, les pièces suivantes :

A. — *Candidats externes* :

1) Certificat justifiant qu'il est de nationalité tunisienne depuis cinq (5) ans au moins.

2) Extrait de l'acte de naissance ou à défaut bulletin de naissance.

3) Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois à la date du concours.

4) Certificat de bonne vie et moeurs datant de moins de trois mois.

5) Pièces établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée.

6) Copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant de se présenter au concours.

7) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République;

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri.

B. — Candidats internes :

1) Une attestation certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe A, 1° - 7° ci-dessus, figurent au dossier personnel de l'intéressé;

2) Un relevé détaillé des services civils effectifs accomplis par l'intéressé, dans le grade de hajeb.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration vingt jours au moins avant la date de l'ouverture des épreuves.

TITRE 3

Epreuves du concours

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites seulement, elles sont subies pour la totalité en langue arabe et peuvent être subies en langue française. Le candidat doit exprimer son choix dans sa demande de candidature.

A. — Candidats externes :

Première épreuve :

Une rédaction d'un sujet d'ordre général (durée 2 heures - coefficient 3).

Deuxième épreuve :

Une composition sur des notions élémentaires se rapportant à l'organisation politique et administrative de la République Tunisienne (durée : 2 heures - coefficient 2).

Troisième épreuve :

Solution de deux problèmes d'arithmétique et de géométrie portant sur le programme figurant en annexe (durée : 2 heures - coefficient 1).

Quatrième épreuve :

Une épreuve de traduction en arabe d'un texte français pour les candidats ayant choisi de composer en langue française (durée 2 heures - coefficient 1).

B. — Candidats internes :

Première épreuve :

Une rédaction d'un sujet d'ordre général (durée 2 heures - coefficient 3).

Deuxième épreuve :

Une composition sur des notions élémentaires se rapportant à l'organisation politique et administrative de la République Tunisienne (durée 2 heures - coefficient 2).

Troisième épreuve :

Une épreuve de traduction en arabe d'un texte français pour les candidats ayant choisi de composer en langue française (durée : 2 heures - coefficient 1).

Art. 5. — Il est attribué à chacun des épreuves, une note numérique exprimée par chiffre variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Art. 6. — Nul ne peut être admis parmi les candidats externes ayant composé en langue arabe s'il n'a pas ob-

tenu un total de 60 points et de 70 points pour ceux qui ayant choisi de composer en langue française.

Nul ne peut être déclaré admis parmi les candidats internes ayant composé en langue arabe s'il n'a pas obtenu un total de 50 points et de 60 points pour ceux ayant choisi de composer en langue française.

Art. 7. — Le jury du concours prévu à l'article 19 de la loi sus-visée n° 68-12 du 3 juin 1968, établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis.

Art. 8. — Le programme du concours est fixé en annexe joint au présent arrêté.

Art. 9. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur.

Tunis, le 11 mars 1976

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS

I. — Organisation politique de la Tunisie

Le régime politique tunisien, d'après la Constitution du 1er Juin 1959.

a) organisation et fonctionnement des pouvoirs (l'Assemblée Nationale, le Président de la République, le pouvoir judiciaire);

b) Rapport des pouvoirs législatif et exécutif entre eux : le régime présidentiel ;

c) Droits et devoirs des citoyens :

II. — Organisation administrative de la Tunisie :

I) Notions élémentaires sur la structure et l'organisation de l'Administration Tunisienne.

— Les autorités centrales.

— Les autorités régionales.

— Les communes.

— Les conseils de gouvernorats.

— Les établissements publics.

2) Le statut général de la Fonction Publique

III. — Mathématiques

— Solution de deux problèmes d'arithmétique et de géométrie tirés du programme du 1er cycle de l'enseignement secondaire.

Les problèmes porteront essentiellement sur des applications pratiques.

Arrêté du Premier Ministre du 12 mars 1976, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour l'accès à l'emploi de commis d'administration.

Le Premier Ministre;

Vu la loi No 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret No 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret No 72-152 du 2 mai 1972;

Vu l'arrêté du 11 mars 1976, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de commis d'administration;

Arrête :

Article Premier. — Un concours interne et un concours externe, sur épreuves sont ouverts à l'Ecole Nationale d'Administration pour le recrutement de huit (8) commis d'ad-

ministration dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 11 mars 1976.

Le nombre d'emplois pourra être augmenté en fonction des vacances réelles à la date du concours.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 20 avril 1976.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 25 mars 1976.

Tunis, le 12 mars 1976

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 11 mars 1976, fixant les règlements et le programme du concours pour le recrutement de secrétaires sténo-dactylographes bilingues.

Le Premier Ministre;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972 et notamment son article 59;

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier. — Peuvent participer au concours sus-visé pour le recrutement de secrétaires sténo dactylographes bilingues (arabe et français) à l'Ecole Nationale d'Administration.

1°) Candidats externes :

Les candidats âgés de 30 ans au plus à la date du concours et remplissant les conditions suivantes :

— Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

— Avoir un diplôme de sténographie attestant une capacité de sténographier à une vitesse minimum de 80 mots à la minute.

— Avoir un diplôme de dactylographie en arabe et en français attestant une capacité de dactylographier à une vitesse de 25 mots à la minute.

2°) Candidats internes :

Les fonctionnaires qui, à la date du concours ont accompli 6 ans au moins de services dans le grade de dactylographe.

Un arrêté du Premier Ministre fixera le nombre des emplois mis en concours, la date de l'examen ainsi que celle de la clôture de la liste d'inscription.

TITRE DEUX

Règlements du concours

Art. 2. — Les candidats aux concours prévus à l'article premier ci-dessus pour le recrutement de secrétaires sténo-dactylographes, doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes :

A. - Candidats n'appartenant pas à l'administration :

1°) Certificat justifiant qu'il est de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins ;

2°) Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré, ou à défaut, bulletin de naissance ;

3°) Extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique, ces pièces devront avoir au moins de trois mois de date ;

4°) Pièces établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée ;

5°) Certificat de bonne vie et moeurs ayant moins de trois mois de date ;

6°) Copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant de se présenter au concours ;

7°) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a - n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

b - est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri.

8°) Curriculum vitae du candidat.

B. - Candidats appartenant à l'administration :

1°) Une attestation du chef de département certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe «A» 1er à 8 ci-dessus, figurent au dossier personnel de l'intéressé

2°) Un relevé détaillé avec pièces justificatives à l'appui des services civils, et le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé est certifié par le chef du département.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration. Elle est portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux administratifs ou par lettre individuelle.

Toute candidature parvenue au service du personnel de l'Ecole Nationale d'Administration après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée.

TITRE TROIS

Epreuves du concours

Le concours comporte les épreuves suivantes :

1°) Une composition portant sur un sujet de culture générale (durée : 3h. coefficient 3).

2°) Dactylographie d'un texte administratif de 75 mots (durée : 3 minutes, coefficient 2).

3°) La sténographie d'un texte de 160 mots (durée : 2 minutes, coefficient 3).

4°) La dactylographie d'un tableau (durée : 30 minutes, coefficient 2).

Les épreuves auront lieu en langue arabe et en langue française.

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves, une note numérique exprimée par chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4 ci-dessus par l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 6. — Nul ne peut être déclaré reçu s'il n'a pas obtenu au minimum 100 points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est assurée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve se rapportant à la composition de culture générale; au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 7. — Le Jury procède à la correction des épreuves et dresse, dans la limite du nombre total des postes vacants, mis en concours, la liste du classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 8. — Sauf décision contraire du Jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur.

Tunis, le 11 mars 1976

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 12 mars 1976, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires sténo-dactylographes bilingues.

Le Premier Ministre,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972 et notamment son article 59;

Vu l'arrêté du 11 mars 1976, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de secrétaires Sténo-dactylographes bilingues;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves, sont ouverts à l'Ecole Nationale d'Administration pour le recrutement de trois (3) secrétaires Sténo-dactylographes, bilingues (arabe et français).

Le nombre d'emplois pourra être augmenté ou diminué en fonction des vacances réelles existantes à la date du concours.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves aura lieu le 20 avril 1976 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 25 mars 1976.

Tunis, le 12 mars 1976

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 11 mars 1976, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de dactylographes bilingues.

Le Premier Ministre;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972, et notamment son article 72;

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier. — Un concours sur épreuves, est ouvert à l'Ecole Nationale d'Administration en vue de recruter des dactylographes dans les conditions fixées par le décret sus-visé n° 71-362 du 9 octobre 1971, article 72 aux dates qui seront fixées par arrêté du Premier Ministre.

TITRE 2

Règlement du concours

Art. 2. — Sont admis à participer au concours les candidats titulaires du diplôme de dactylographes et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

Art. 3. — Les candidats au concours prévu à l'article 1er ci-dessus pour le recrutement de dactylographes doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature, établie sur papier libre, les pièces suivantes :

- 1) Certificat justifiant qu'il est de nationalité tunisienne.
- 2) Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré ou à défaut bulletin de naissance, ayant moins de 3 mois de date au jour du concours;
- 3) Extrait du casier judiciaire, ayant moins de 3 mois de date au jour du concours.
- 4) Certificat de bonne vie et moeurs ayant moins de 3 mois de date.
- 5) Pièce établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée.
- 6) Copie dûment certifiée du ou des diplômes, permettant de se présenter au concours;
- 7) Certificat d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :
 - a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.
 - b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri.

Les candidats de l'Administration devront présenter à l'appui de leur demande une attestation justifiant que toutes les pièces énumérées aux paragraphes 1° à 7° ci-dessus figurent au dossier personnel de l'intéressé.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

Elle est portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans l'administration.

Toute candidature parvenue au service du Personnel de l'Ecole Nationale d'Administration après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée.

TITRE 3

Epreuves du concours

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- 1) une composition portant sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures - coefficient 3);
- 2) la dactylographie d'un texte, noté au point de vue de l'orthographe (coefficient 2);
- 3) la dactylographie d'un texte administratif de 75 mots (durée : 3 minutes, coefficient 2);
- 4) la dactylographie d'un tableau (durée 30 minutes, coefficient 1).

Les épreuves auront lieu en langue arabe et langue française pour tous les candidats.

Art. 6. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée par chiffres variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 5 ci-dessus pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

La somme des produits donne le nombre des points obtenus.

Art. 7. — Nul ne peut être déclaré admis parmi les candidats s'il n'a pas obtenu un total de 80 points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est assurée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve se rapportant à la composition du sujet d'ordre général, au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité sera donnée au plus âgés.

Art. 8. — La désignation des membres du jury sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sus-visée n° 68-12 du 3 juin 1968.

Le jury ainsi constitué procède aux corrections des épreuves et dresse dans la limite du nombre total des postes admis au concours, la liste de classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 9. — Sauf décision contraires du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice de poursuites pénales de droit commun toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tous concours ou examens ultérieurs.

Tunis, le 11 mars 1976

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 12 mars 1976, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes bilingues.

Le Premier Ministre ;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972, et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1976, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de dactylographes ;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves est ouvert à l'Ecole Nationale d'Administration en vue du recrutement de six dactylographes bilingues (arabe et français) dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 11 mars 1976.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 20 avril 1976.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 25 mars 1976.

Tunis, le 12 mars 1976

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Premier Ministre du 11 mars 1976, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» appartenant à l'Ecole Nationale d'Administration et occupant les postes de Secrétaire d'Administration.

Le Premier Ministre ;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972 ;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Arrête :

Article Premier. — Le règlement et le programme de l'examen professionnel prévu à l'article 13 du décret sus-visé numéro 73-315 du 27 juin 1973, en vue de la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « B » et occupant les postes de secrétaires d'administration à l'Ecole Nationale d'Administration, sont fixés par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Peuvent participer à cet examen les agents qui, à la date de l'examen ont accompli 5 ans au moins d'ancienneté.

Art. 3. — L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

— Une composition portant sur un sujet de culture générale, (durée 3 heures, coefficient 2) ;

— Une composition au choix du candidat soit sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie, soit sur la législation financière (durée : 3 heures, coefficient 2) et portant sur le programme figurant en annexe.

Art. 4. — Les épreuves auront lieu indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe, soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire, chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 2 ci-dessus pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

La somme des produits donne le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu au minimum de 40 points au total.

Art. 6. — Le Jury du concours prévu à l'article 19 de la loi sus-visée numéro 68-12 du 3 juin 1968, procède aux corrections des épreuves et établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats au vu du résultat de l'examen professionnel de l'ensemble des notes professionnelles chiffrées de l'année en cours et des deux dernières années.

Art. 7. — La liste des agents à titulariser est définitivement arrêtée par le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

Tunis, le 11 mars 1976

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN

A. — 1) Organisation politique et administrative :

La Constitution du 1er juin 1959

Le Président de la République (élection, rôle, pouvoirs).

L'Assemblée Nationale (composition, organisation, attributions)

Les rapports des pouvoirs législatif et exécutif.

2) Structure et organisation de l'administration tunisienne :

a) Organisation administrative :

Administration centrale : pouvoir réglementaire

Les autorités régionales

Les communes

Les établissements publics.

b) Le statut général des fonctionnaires.

B. — Législation financière :

Le Budget :

— établissement, exécution, contrôle de l'exécution, règlement du budget.

Arrêté du Premier Ministre du 12 mars 1976, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» en qualité de secrétaires d'administration.

Le Premier Ministre ;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et de établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1976, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » en qualité de secrétaire d'administration;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel est ouvert à l'Ecole Nationale d'Administration à Tunis, en vue de la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » en qualité de secrétaire d'administration conformément aux dispositions du décret sus-visé numéro 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté sus-visé du 11 mars 1976.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 20 avril 1976. La clôture du registre d'inscription est fixée au 25 mars 1976.

Tunis, le 12 mars 1976

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

LISTE D'APTITUDE

Au grade d'administrateur en chef :

ANNEE 1974

Messieurs :

Mohamed Mahmoud Mansour
Moncef El Hadjri

IMPRIMERIE OFFICIELLE

DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1975

Personnel Administratif

Administrateur Principal :

Pour le 5ème échelon :

Tirari Ezzeddine, à compter du 1er janvier 1975

Administrateur du Gouvernement :

Pour le 7ème échelon :

Mme Gmati Férida, à compter du 1er août 1975

ANNEE 1974

Secrétaires d'Administration :

Pour le 5ème échelon :

Chentir Belgacem, à compter du 1er novembre 1974

ANNEE 1975

Pour le 13ème échelon :

Rejeb Salah, à compter du 1er juillet 1975

Pour le 9ème échelon :

Ben Mustapha M'Hamed Ali, à compter du 1er juillet 1975

Pour le 5ème échelon :

Labassi Mohamed Hédi, à compter du 1er janvier 1975

ANNEE 1974

Commis d'Administration :

Pour le 6ème échelon :

Mlle Bellil Najet, à compter du 1er septembre 1974

Mlle M'zoughi Saïda, à compter du 1er septembre 1974

ANNEE 1975

Pour le 14ème échelon :

Boujemaa Ali, à compter du 1er juillet 1975

Pour le 7ème échelon :

Mabrouk Mohamed, à compter du 1er mai 1975

PERSONNEL TECHNIQUE

Ingénieurs des Travaux de l'Etat

ANNEE 1974

Pour le 4ème échelon :

Mohamed Boudhraa, à compter du 31 décembre 1974

ANNEE 1975

Pour le 7ème échelon :

Mohamed Laid Aloui, à compter du 1er janvier 1975

Faouzi Lassoued, à compter du 1er septembre 1975

Hédi Dali, à compter du 31 décembre 1975

Taieb Filali, à compter du 31 décembre 1975

Ingénieur Adjoint

Pour le 12ème échelon :

Ahmed Ben Turkia, à compter du 1er juillet 1975

Adjoints Techniques

Pour le 13ème échelon :

Belhassen Labidi, à compter du 1er avril 1975

Pour le 11ème échelon :

Hassen Zidi, à compter du 1er juillet 1975

Pour le 5ème échelon :

Ahmed Ben Arous, à compter du 1er juillet 1975.

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATION

Par décret n° 76-247 du 17 mars 1976 :

Monsieur Mohamed Salah Ayari, premier président de la Cour d'Appel de Tunis est nommé président de la Cour de Sécurité de l'Etat en remplacement de Monsieur Hédi Saïd, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATION

Par décret n° 76-248 du 17 mars 1976 :

Monsieur Mohsen Ben Amor El Harbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la Législation et des Conventions, au Ministère de la Justice.

MUTATION D'UN NOTAIRE

Par arrêté du Ministre de la Justice du 12 mars 1976 :

Monsieur Mohamed Touhami Guellouz, notaire à El Allia, est muté en la même qualité à Tunis circonscription du tribunal du dit lieu.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

TABLEAUX D'AVANCEMENT

ANNEE 1975

Attaché de la conservation

Pour le 10ème échelon :

Rachida Zid, à compter du 1er novembre 1975

Contrôleurs de la conservation foncière

Pour le 10ème échelon :

Hassen Ben Ouda, à compter du 1er juillet 1975

Pour le 6ème échelon :

Salem El Harrabi, à compter du 1er juillet 1975

Secrétaire d'administration

Pour le 6ème échelon :

Abdelmajid Rouis, à compter du 16 décembre 1975

Agents de constatation

Pour le 8ème échelon :

Mohamed Moncef Zitouni, à compter du 1er juillet 1975

Tahar Saâdalaoui, à compter du 1er juillet 1975

ANNEE 1976

Contrôleur de la conservation foncière

Pour le 6ème échelon :

Hachemi Chaïbi, à compter du 1er avril 1976

Agents de constatation

Pour le 12ème échelon :

Mohamed Salah Badr, à compter du 1er janvier 1976

Pour le 8ème échelon :

Mohamed El Mistari El Andolsi, à compter du 1er janvier 1976

Dactylographes

Pour le 12ème échelon :

Faiza Lakhoua, à compter du 17 janvier 1976

Pour le 11ème échelon :

Radhia Bchir, à compter du 1er juin 1976

MINISTERE DE L'INTERIEUR

COMMUNE

Décret N° 76-210 du 11 mars 1976, portant suppression de la commune de Rejiche et le rattachement de sa circonscription à la Commune de Mahdia.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment ses articles 6 et 7;

Vu le décret du 20 janvier 1887, portant création de la commune de Mahdia;

Vu le décret N° 66-133 du 19 avril 1886, portant création de la commune de Rejiche;

Vu le décret N° 69-332 du 28 septembre 1969, relatif à l'extension du périmètre communal de Mahdia;

Vu la délibération du conseil municipal de Mahdia du 14 novembre 1975;

Vu la délibération du conseil municipal de Rejiche du 8 novembre 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Equipement;

Décrétons :

Article Premier. — La Commune de Rejiche est supprimée et sa circonscription est rattachée à la commune de Mahdia.

Art. 2. — Le nouveau périmètre de la commune de Mahdia comprend à compter de la publication du présent décret les zones mentionnées sur le plan ci-joint et délimitées par une ligne polygonale A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, indiquée sur la carte annexée au présent décret et définie comme suit :

Limite Nord : Constituée par une portion de la limite administrative des deux gouvernorats : Mahdia et Monastir comprise entre les sommets A et K.

Limite Est : Du sommet A, elle suit le rivage de la mer jusqu'à la limite administrative séparant la délégation de Mahdia et de Ksour-Essaf, sommet B.

Limite Sud : Constituée par une portion de la limite administrative des deux délégations Mahdia et Ksour-Essaf comprise entre les sommets : B, C, D, E, F, G, H.

Limite Ouest : Du sommet H, elle part vers le Nord en suivant une piste dénommée Zekak El Bekalta, passe par

le sommet I. intersection de la dite piste avec la route de Mahdia à Bou Merdès, arrive à la route MC. 96 sommet J qu'elle longe jusqu'au sommet K.

Art. 3. — Le domaine public du périmètre communal de Mahdia sera fixé ultérieurement par décret.

Art. 4. — Dans un délai de 6 mois, à compter de la publication du présent décret, la municipalité de Mahdia devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus défini par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret sus-visé n° 66--133 du 19 avril 1966, les droits et charges de la commune de Rejiche sont transférés à la commune de Mahdia.

Art. 6. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 11 mars 1976

**P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA**

EXPROPRIATION

Décret n° 76-211 du 12 mars 1976, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Radès d'immeubles nécessaires à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu la loi N° 61-2 du 2 janvier 1961, prescrivant l'affectation à la construction de terrains situés dans les périmètres communaux et réglementant leur aliénation et notamment ses articles 12 à 15;

Vu le décret du 9 mars 1899, portant création d'une commune à Radès;

Vu le décret N° 61-77 du 30 janvier 1961, portant application de la loi sus-visée n° 61-2 du 2 janvier 1961;

Vu le décret N° 74-1072 du 30 novembre 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Radès, d'immeubles nécessaires à la construction de maisons d'habitation;

Vu la délibération du conseil municipal de Radès dans sa séance du 20 mai 1974;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Radès, les immeubles nécessaires à la construction d'immeubles à usage d'habitation, entourés d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignés au tableau ci-après :

N° d'ordre des parcelles	Numéros des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie à acquérir	NOMS DES PROPRIETAIRES
1	22.962 « Marie Guillon »	Radès	Terrain nu	2757 m2	Rebeyrol (Jeanne) Banonnand (Victor Marcel) Pornin (André Emile)
2	87.615 « Foire »	Radès	Terrain nu	1998 m2	Guillot (Jean Louis) Mustapha Mahmoud Ben Abdallah Mokrani Bouin (Suzann, Hélène Berthe) Bouin (Hélène, Julia, Emilie)
3	82.731	Radès	Terrain nu	1926 m2	Lepée Raymond
4	32.133 « Marie Thérèse Radès »	Radès	Terrain nu	1160 m2	Guedj (Madeleine André) Timsit (Jean Pierre Gérard) Timsit (Michel Philippe)
5	39.477 « Marcel Radès »	Radès	Terrain nu	1561 m2	Guedj (Madeleine, André) Timsit (Jean, Pierre, Gérard) Timsit (Michel, Philippe)
6	13.915 « Géralde II »	Radès	Terrain nu	1142 m2	Clavel (Marie dite Marguerite)
7	87.239 « Anna Radès »	Radès	Terrain nu	2604 m2	Cattone (Camilie) Palombo (Patrick Henri) Chantan (Marie Françoise)
8	11.797 « Achriket Ech-Chaar II »	Radès	Terrain nu	1399 m2	Bevilacqua (Filippa) Marco (Angela) Marco (Rosine) Marco (Amédès)
9	87.479 « Achriket En-Chaar »	Radès	Terrain nu	1372 m2	Drouhin (Jean François) Drouhin (Alphonse Clément Louis)
10	81.226 « Jeanne Ferdinand »	Radès	Terrain nu	508 m2	Masson (Ferdinand Léon)
11	87.206 « Jean Pierre IV »	Radès	Terrain nu	373 m2	Guedj (Madeleine Andrée) Timsit (Jean Pierre Gérard) Timsit (Michel Philippe)
12	2.235 « Sainte Marie »	Radès	Terrain nu	2965 m2	Guerriera (Adolphe)
13	17.268 « Villa Charlotte Radès »	Radès	Terrain nu	764 m2	Timsit (Joseph Edouard) Timsit (Juliette) Timsit (Lucien Elias Charles) Timsit (Elie) Timsit (Jacques Marcel) Timsit (Emilie)
14	4.269 « Côteau de Radès »	Radès	Terrain nu	3091 m2	Dubois (Paul) Dubois (Marie Madeleine)
15	89.084 « Sanguedoïce »	Radès	Terrain nu	1397 m2	Guedj (Madeleine Andrée) Timsit (Jean Pierre Gérard) Timsit (Michel Philippe)
16	83.261 « Avenir Bayade Deux »	Radès	Terrain nu	1106 m2	Scia'om (André)

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le décret sus-visé n° 74-1072 du 30 novembre 1974 est abrogé.

Art. 5. — Le Président de la commune de Radès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 mars 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par décret n° 76-249 du 17 mars 1976 :

Monsieur Mohamed Trabelsi, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est chargé des fonctions de sous-directeur de

la Rééducation à la Direction des Services Pénitentiaires et de la Rééducation au Ministère de l'Intérieur.

NOMINATION

Par décret n° 76-244 du 16 mars 1976 :

Monsieur Abderraouf Tabka, administrateur du Gouvernement, est chargé des fonctions de Secrétaire général de gouvernorat, au gouvernorat de Médenine.

CHEFS DE SECTEUR

Par arrêtés du Ministre de l'Intérieur du 12 mars 1976 :

Monsieur Abdallah Ben Salah Ragoubi est nommé chef du secteur El Guitar, délégation El Alaa, gouvernorat de Kairouan, à compter du 1er février 1976.

Monsieur Ahmed Ben Hamzaoui est nommé chef du secteur Guermassa, délégation de Ghomrassen, gouvernorat de Médenine, à compter du 4 février 1976.

MINISTERE DES FINANCES

CREDITS COMPLEMENTAIRES

Décret n° 76-222 du 16 mars 1976, portant ouverture de crédits complémentaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 40;

Vu la loi N° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu la loi N° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976;

Vu le décret N° 75-939 du 31 décembre 1975, portant répartition par article, des crédits ouverts par la loi de finances sus-visée pour la gestion 1976;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — Est autorisée, l'ouverture par prélèvement sur le chapitre des Dépenses Imprévues, des crédits complémentaires, ci-après répartis, au profit des chapitres ci-après désignés, du Budget Titre I, Gestion 1976.

DIMINUTIONS	MONTANT en Dinars	AUGMENTATIONS	MONTANT en Dinars
Chapitre XIX <i>Dépenses Imprévues</i>		Chapitre III <i>Premier Ministère</i> <i>Section I. : Administration Centrale</i>	
Article 90 : Dépenses imprévues	110.000	Article 40 : Dépenses de matériel et de gestion administrative	80.000
		Total	80.000
		Chapitre XVII <i>Ministère des Affaires Sociales</i>	
		Article 71 : Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	30.000
		Total	30.000
Total Général	110.000	Total Général	110.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 mars 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

DROITS DE DOUANE

Décret n° 76-238 du 16 mars 1976, portant réduction du taux de droit de douane perçu à l'importation de papier et carton Kraft.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi N° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation;

Vu le décret N° 74-548 du 13 mai 1974, portant réduction du taux de droit de douane perçu à l'importation du papier et carton kraft, tel que prorogé par le décret N° 75-26 du 20 janvier 1975;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Sont prorogées au 31 décembre 1976 les dispositions du décret sus-visé N° 74-548 du 13 mai 1974.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 mars 1976

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

PENSION

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 10 mars 1976, fixant les émoluments soumis à retenue pour pension des personnels statutaires du cadre permanent de l'Office National de l'Artisanat.

Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi N° 59-37 du 28 mars 1959, étendant le bénéfice du régime des pensions de retraite institué par la loi N° 59-18 du 5 février 1959, à diverses catégories du personnel, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi N° 70-3 du 14 septembre 1970;

Vu la loi N° 59-38 du 28 mars 1959, portant affiliation de certaines catégories de personnels temporaires à la caisse de retraites, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi N° 70-4 du 14 septembre 1970;

Vu la loi N° 73-71 du 19 novembre 1973, portant modification de la loi N° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret N° 74-549 du 16 mai 1974, relatif aux retenus à la source opérés au profit de la C.N.R. modifié par le décret N° 74-762 du 5 août 1974;

Vu la loi N° 74-41 du 22 mai 1974, relative à l'attribution du capital décès;

Vu la loi N° 68-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des offices, des sociétés nationales et des sociétés ou l'Etat ou les collectivités publiques détiennent, directement ou indirectement, une participation au capital;

Vu la loi N° 59-153 du 14 octobre 1959, modifiée par la loi N° 65-6 du 19 avril 1965, relative à la création de l'office national de l'Artisanat;

Vu le décret N° 74-1075 du 2 décembre 1974, approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de l'ONA ainsi que son affiliation à la caisse nationale des retraites;

Vu le décret N° 75-353 du 3 juin 1975, fixant le traitement global annuel des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1975, fixant la rémunération soumise à retenue pour pension du personnel de l'Office National de l'Artisanat;

Arrêtent :

Article Unique. — Les émoluments soumis à retenue pour pension des personnels statutaires du cadre permanent de l'Office National de l'Artisanat fixés par l'arrêté sus-visé du 7 juillet 1975, sont modifiés à compter du 1er janvier 1975, conformément aux indications des tableaux ci-après.

Tunis, le 10 mars 1976

Le Ministre de l'Economie Nationale Le Ministre des Finances
ABDELAZIZ LASRAM **MOHAMED FITOURI**

Vu :

Le Premier Ministre
HADI NOUIRA

I. — GRILLE «A»

Sous Catégorie	Echelle	Echelon	Traitement annuel	Indice Correspond.
I	11	1	294,840	100
		2	306,720	100
		3	321,000	100
		4	330,480	100
		5	342,360	100
		6	354,720	100
		7	366,120	100
		8	378,000	100
		9	389,880	100
		10	401,760	100
		11	413,640	100
J	12	1	338,040	100
		2	349,920	100
		3	361,800	100
		4	373,680	100
		5	385,560	100
		6	397,440	100
		7	409,320	100
		8	421,200	100
		9	433,080	100
		10	444,960	100
		11	456,840	103

I. — GRILLE «A»

Sous Catégorie	Echelle	Echelon	Traitement annuel	Indice Correspond.
I (Suite)	13	1	381,240	100
		2	393,120	100
		3	405,000	100
		4	416,880	100
		5	428,760	100
		6	440,640	100
		7	452,520	101
		8	464,400	107
		9	476,280	111
		10	488,160	117
		11	500,040	122
II	21	1	414,720	100
		2	438,480	100
		3	462,240	105
		4	486,000	116
		5	509,760	126
		6	533,520	136
		7	557,280	147
		8	581,040	157
		9	604,800	167
		10	628,560	177
		11	652,320	187
	22	1	468,720	108
		2	492,480	118
		3	516,240	129
		4	540,000	139
		5	563,760	149
		6	587,520	159
		7	611,280	169
		8	635,040	180
		9	658,800	190
		10	682,560	200
		11	706,320	210
23	1	522,720	131	
	2	546,480	142	
	3	570,240	152	
	4	594,000	162	
	5	617,760	172	
	6	641,520	182	
	7	665,280	193	
	8	689,040	203	
	9	712,800	213	
	10	736,560	223	
	11	760,320	234	

I. — GRILLE «A»

Sous Catégorie	Echelle	Echelon	Traitement annuel	Indice Correspond.
III	31	1	619,920	173
		2	657,720	189
		3	695,520	206
		4	733,320	223
		5	771,120	238
		6	808,920	254
		7	846,720	270
		8	884,520	287
		9	922,320	303
		10	960,120	320
		11	997,920	335
	32	1	684,720	201
		2	722,520	217
		3	760,320	234
		4	798,120	250
		5	835,920	266
		6	873,720	282
		7	911,520	298
		8	949,320	315
		9	987,120	331
		10	1.024,920	347
		11	1.062,720	363
	33	1	749,520	229
		2	787,320	245
		3	825,120	261
		4	862,920	277
		5	900,720	294
		6	938,520	310
		7	976,320	326
		8	1.014,120	343
		9	1.051,920	358
		10	1.089,720	375
		11	1.127,520	391
IV	41	1	859,680	276
		2	915,840	300
		3	972,000	324
		4	1.028,160	349
		5	1.084,320	373
		6	1.140,480	397
		7	1.196,640	415
		8	1.252,800	432
		9	1.308,960	450
		10	1.365,120	467
		11	1.421,280	484
	42	1	924,480	304
		2	980,640	328
		3	1.036,800	352
		4	1.092,960	376
		5	1.149,120	400
		6	1.205,280	418
		7	1.261,440	435
		8	1.317,600	452
		9	1.373,760	470
		10	1.429,920	487
		11	1.486,080	503

I. — GRILLE «A»

Sous Catégorie	Echelle	Echelon	Traitement annuel	Indice Correspond.
IV (Suite)	43	1	989,280	332
		2	1.045,440	356
		3	1.101,600	380
		4	1.157,760	403
		5	1.213,920	420
		6	1.270,080	472
		7	1.326,240	438
		8	1.382,400	455
		9	1.438,560	490
		10	1.494,720	503
		11	1.550,880	524
V	51	1	1.126,224	391
		2	1.201,176	417
		3	1.276,128	440
		4	1.351,080	463
		5	1.426,032	486
		6	1.500,984	509
		7	1.575,936	532
		8	1.650,888	555
		9	1.725,840	578
		10	1.800,792	601
		11	1.875,744	621
	52	1	1.201,824	416
		2	1.276,776	440
		3	1.351,728	463
		4	1.426,680	486
		5	1.501,632	509
		6	1.576,584	532
		7	1.651,536	555
		8	1.726,488	579
		9	1.801,440	602
		10	1.876,392	621
		11	1.951,344	641
	53	1	1.277,424	440
		2	1.352,376	463
		3	1.427,328	486
		4	1.502,280	500
		5	1.577,232	533
		6	1.652,184	556
		7	1.727,136	579
		8	1.802,088	602
		9	1.877,040	622
		10	1.951,992	641
		11	2.026,944	661
VI	61	1	1.423,440	485
		2	1.519,560	515
		3	1.615,680	544
		4	1.711,800	574
		5	1.807,920	603
		6	1.904,040	629
		7	2.000,160	654
		8	2.096,280	679
		9	2.192,400	705
		10	2.288,520	730
		11	2.384,640	756

I. — GRILLE « A »

Sous Catégorie	Echelle	Echelon	Traitement annuel	Indice Correspond.
VI (Suite)	62	1	1.509,840	504
		2	1.605,960	541
		3	1.702,080	571
		4	1.798,200	601
		5	1.894,320	626
		6	1.990,440	652
		7	2.086,560	677
		8	2.170,680	699
		9	2.278,800	728
		10	2.374,920	753
		11	2.471,040	779
	63	1	1.596,240	538
		2	1.692,360	568
		3	1.788,480	598
		4	1.884,600	624
		5	1.980,720	649
		6	2.076,840	674
		7	2.172,960	700
		8	2.269,080	725
		9	2.365,200	751
		10	2.468,520	778
		11	2.557,440	800
VII	71	1	1.747,440	585
		2	1.865,160	619
		3	1.982,880	649
		4	2.100,600	681
		5	2.218,320	712
		6	2.336,040	743
		7	2.453,760	774
		8	2.571,480	800
		9	2.689,200	800
		10	2.806,920	800
		11	2.924,640	800
	72	1	1.855,440	616
		2	1.973,160	647
		3	2.093,160	679
		4	2.208,600	709
		5	2.326,320	740
		6	2.444,040	772
		7	2.561,760	800
		8	2.679,480	800
		9	2.797,200	800
		10	2.974,920	800
		11	3.092,640	800
	73	1	1.963,440	644
		2	2.081,160	676
		3	2.198,880	706
		4	2.318,600	738
		5	2.434,320	769
		6	2.552,040	800
		7	2.672,040	800
		8	2.787,480	800
		9	2.905,200	800
		10	3.022,920	800
		11	3.140,640	800

II. — GRILLE «B»

Sous Catégorie	Degré	Echelon	Traitement annuel	Indice Correspond.
I	Unique	1	311,976	100
		2	330,912	100
		3	349,836	100
		4	368,760	100
		5	387,696	100
		6	406,620	100
		7	425,184	100
		8	444,480	100
		9	463,404	106
		10	482,328	114
		11	501,252	122
		12	520,188	131
		13	539,112	139
		14	558,036	147
II	1er	1	320,088	100
		2	339,024	100
		3	357,948	100
		4	376,872	100
		5	395,808	100
		6	417,432	100
		7	436,368	100
		8	455,292	103
		9	474,216	111
		10	493,140	119
		11	514,776	128
		12	533,700	136
		13	552,636	144
		14	571,560	152
	2ème	1	344,424	100
		2	366,060	100
		3	387,696	100
		4	409,320	100
		5	430,956	100
		6	449,880	100
		7	471,516	109
		8	493,140	119
		9	514,776	128
		10	536,412	138
		11	555,336	145
		12	576,972	154
		13	598,596	164
		14	620,232	174
III	1er	1	371,472	100
		2	395,808	100
		3	417,432	100
		4	441,768	100
		5	463,404	106
		6	487,740	116
		7	512,076	127
		8	533,700	136
		9	558,036	147
		10	579,672	156
		11	601,308	165
		12	625,644	175
		13	647,268	185
		14	671,604	195

II. — GRILLE «B»

Sous Catégorie	Degré	Echelon	Traitement annuel	Indice Correspond.
	2ème	1	406,620	100
		2	433,656	100
		3	457,992	103
		4	485,028	115
		5	509,364	126
		6	533,700	136
		7	560,748	148
		8	585,084	158
		9	612,120	170
		10	636,456	180
		11	663,516	192
		12	690,528	204
		13	714,864	214
		14	741,912	225
IV	1er	1	441,768	100
		2	468,804	108
		3	495,852	120
		4	521,988	131
		5	552,636	144
		6	582,372	157
		7	609,420	169
		8	636,456	180
		9	666,216	193
		10	695,940	206
		11	722,976	217
		12	750,024	229
		13	777,060	241
		14	804,096	252
	2ème	1	479,628	113
		2	509,364	129
		3	530,712	135
		4	571,560	152
		5	601,308	165
		6	633,756	179
		7	663,492	192
		8	693,240	205
		9	725,688	218
		10	755,424	232
		11	785,172	244
		12	814,920	257
		13	844,656	270
		14	877,104	284
V	1er	1	517,476	129
		2	549,924	143
		3	582,372	157
		4	617,532	172
		5	649,980	186
		6	685,128	201
		7	716,816	215
		8	750,024	229
		9	785,172	244
		10	817,620	258
		11	850,068	272
		12	881,436	285
		13	914,964	300
		14	950,112	315

II. — GRILLE «B»

Sous Catégorie	Degré	Echelon	Traitement annuel	Indice Corresp.
V	2ème	1	558,036	147
		2	593,196	162
		3	628,344	177
		4	666,192	193
		5	701,352	208
		6	739,200	224
		7	774,240	239
		8	809,508	254
		9	847,368	271
		10	882,516	286
		11	920,364	302
		12	955,524	317
		13	990,672	332
		14	1.028,532	349
VI	1er	1	601,308	165
		2	641,868	182
		3	679,716	199
		4	717,576	215
		5	755,424	231
		6	795,984	248
		7	836,544	266
		8	877,104	284
		9	914,964	300
		10	955,524	317
		11	993,372	334
		12	1.033,932	351
		13	1.071,792	367
		14	1.112,352	385
	2ème	1	652,680	187
		2	695,940	206
		3	739,200	224
		4	782,472	243
		5	823,032	261
		6	866,292	279
		7	909,552	297
		8	952,812	316
		9	996,084	335
		10	1.036,644	352
		11	1.079,904	370
		12	1.123,164	389
		13	1.166,424	406
		14	1.209,696	419
	3ème	1	704,052	209
		2	750,024	229
		3	795,984	248
		4	841,596	268
		5	890,628	289
		6	936,588	309
		7	982,560	329
		8	1.028,532	349
		9	1.074,492	369
		10	1.120,464	388
		11	1.166,424	406
		12	1.212,396	420
		13	1.258,368	434
		14	1.304,328	448

CONTROLEURS FINANCIERS

Par arrêtés du Ministre des Finances du 12 mars 1976 :

Monsieur Radhi Cherif, sous-directeur d'administration centrale, est chargé du contrôle financier auprès de la société « Les Textiles de Grombalia — La Marsa ».

Monsieur Habib Hadj Saïd, sous-directeur d'administration centrale au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la société d'Engrais Phosphatés et Azotés.

Monsieur Ezzedine Zarrouk, sous-directeur d'administration centrale au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la société « Ikdam ».

Monsieur Mohamed El Jeri, chef de service d'administration centrale au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la Société Tunisienne Immobilière et de Gestion « Iskan », en remplacement de Monsieur Mohamed Louati.

Monsieur Brahim Nafti, chef de service d'administration centrale au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la Compagnie Générale d'Entreprises Maritimes, en remplacement de Monsieur Sadok Aouida.

Monsieur Abdelkader El Amri, chef de service d'administration centrale au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la société « Compto », en remplacement de Monsieur Sadok Aouida.

Monsieur Abdelkader El Amri, chef de service d'administration centrale au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès des « Etablissements Constantin et Compagnie », en remplacement de Monsieur Sadok Aouida.

Monsieur Brahim Turki, chef de service d'administration centrale au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la Société de Djebel Djérissa, en remplacement de Monsieur Abdelaziz Menif.

Monsieur Hassen Chemli, chef de service d'administration centrale au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la société « Les Remparts de Monastir », en remplacement de Monsieur Maher Kedadi.

Monsieur Mohamed Soudani, inspecteur central au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la société de Fondries et Mécanique (SOFOMECA), en remplacement de Monsieur Mohamed Lazez.

Monsieur Anouar Testouri, inspecteur des services financiers au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la Société des Légumes et Fruits pour la Conserve et l'Exportation « SOLEFRUIT », en remplacement de Monsieur Hassen Frigui.

Monsieur Mohamed Lazhar Limam Youssef, inspecteur au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès du Groupement Interprofessionnel des Dattes.

Monsieur Boubaker Karray, inspecteur des finances au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la société des Industries Chimiques du Fluor.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**DROITS DE DOUANE**

Décret n° 76-212 du 12 mars 1976, portant suspension du droit de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des oeufs frais.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi N° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes à l'importation et à l'exportation;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service et notamment son article 7 bis;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de douane et la taxe à la production perçus à l'importation des oeufs frais repris au N° 04-05 B du tarif des douanes sont suspendus dans la limite d'un contingent de (14.000.000) d'oeufs.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er août 1975.

Art. 3. — Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 mars 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

NOMINATIONS

Par décret n° 76-223 du 16 mars 1976 :

Monsieur Sadok Basly, inspecteur central des affaires économiques au Ministère de l'Economie Nationale, est nommé inspecteur en chef des affaires économiques, à compter du 1er mai 1974.

Par décret n° 76-224 du 16 mars 1976 :

Monsieur Ali Azouz, inspecteur central des affaires économiques au Ministère de l'Economie Nationale, est nommé inspecteur en chef des affaires économiques, à compter du 1er mai 1974.

Par décret n° 76-225 du 16 mars 1976 :

Monsieur Othman M'Barek, inspecteur central des affaires économiques au Ministère de l'Economie Nationale, est nommé inspecteur en chef des affaires économiques, à compter du 1er mai 1974.

Par décret n° 76-226 du 16 mars 1976 :

Monsieur Salem M'Barek, inspecteur central des affaires économiques au Ministère de l'Economie Nationale, est nommé inspecteur en chef des affaires économiques, à compter du 1er mai 1974.

Par décret n° 76-227 du 16 mars 1976 :

Monsieur Mustapha Seltene, inspecteur central des affaires économiques au Ministère de l'Economie Nationale, est nommé inspecteur en chef des affaires économiques, à compter du 1er mai 1974.

Par décret n° 76-228 du 16 mars 1976 :

Monsieur Mongi Azabou, inspecteur central des affaires économiques au Ministère de l'Economie Nationale, est nommé inspecteur en chef des affaires économiques, à compter du 1er mai 1974.

Par décret n° 76-229 du 16 mars 1976 :

Monsieur Mohamed Hédi Ben Khelifa, inspecteur central des affaires économiques au Ministère de l'Economie Nationale, est nommé inspecteur en chef des affaires économiques, à compter du 1er mai 1974.

Par décret n° 76-230 du 16 mars 1976 :

Monsieur Tawfik Chaker, inspecteur central des affaires économiques au Ministère de l'Economie Nationale, est nommé inspecteur en chef des affaires économiques, à compter du 1er mai 1974.

Par décret n° 76-231 du 16 mars 1976 :

Monsieur Ezzeddine Dorbez, inspecteur central des affaires économiques au Ministère de l'Economie Nationale, est nommé inspecteur en chef des affaires économiques, à compter du 1er mai 1974.

NOMINATION

Par décret n° 76-250 du 17 mars 1976 :

Monsieur Raouf Henayen, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de Directeur des Relations Economiques Extérieures au Ministère de l'Economie Nationale.

Décret n° 75-817 du 14 novembre 1975, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence Foncière Touristique d'immeubles nécessaires à l'implantation d'une Station Touristique intégrée.

Rectificatif au J.O.R.T. N° 76 du 18 novembre 1975

Au lieu de : 2238

1°) N° d'ordre 20, page 2971, 4ème colonne, 1ère ligne :

Au lieu de : 34563

Lire : 34463

2°) N° d'ordre 86, page 2976, 5ème colonne, 1ère ligne :

Au lieu de : 1670/755

Lire : 1670755/4354560

3°) N° d'ordre 86, page 2976, 5ème colonne, 2ème ligne :

Au lieu de : 4354/560

Lire : 1670755/4354560

4°) N° d'ordre 91, page 2976, 2ème colonne, 2ème ligne :

Au lieu de : 928

Lire : 982

5°) N° d'ordre 94, page 2977, 6ème colonne, 1ère ligne :

Au lieu de : 2238

Lire : 1138

6°) N° d'ordre 102, page 2978, 6ème colonne, 4ème ligne :

Au lieu de : 614

Lire : 764

7°) N° d'ordre 107, page 2978, 2ème colonne, 1ère ligne :

Au lieu de : 586

Lire : 986

8°) N° d'ordre 111, page 2979, 4ème colonne, 22ème ligne :

Au lieu de : 34.455

Lire : 34663

9°) N° d'ordre 111, page 2979, 4ème colonne, 23ème ligne :

Au lieu de : 34.457

Lire : 34455

10°) N° d'ordre 111, page 2979, 5ème colonne, 24ème ligne :

Au lieu de : 1/2

Lire : Totalité

11°) N° d'ordre 111, page 2979, 4ème colonne 31ème ligne :

Au lieu de : 34.656

Lire : 34457

12°) N° d'ordre 124, page 2980, 4ème colonne 2ème ligne :

Au lieu de : 34635

Lire : 23671

13°) N° d'ordre 124, page 2980, 3ème colonne, 2ème ligne :

Au lieu de : Hammam-Sousse

Lire : Akouda

14°) N° d'ordre 108, page 2978, 2ème colonne, 26ème ligne :

Au lieu de : 323

Lire : 223

15°) N° d'ordre 102, page 2978, 5ème colonne, 6ème ligne :

Au lieu de : 5556220/6589440

Lire : Totalité

5ème colonne, 7ème ligne :

Au lieu de : Totalité

Lire : 5556220/6589440

6ème colonne, 8ème ligne :

Au lieu de : 125

Lire : 345

4ème colonne, 9ème ligne :

Au lieu de : 34157

Lire : 24298

4ème colonne, 10ème ligne :

Au lieu de : 24298

Lire : 24303

4ème colonne, 8ème ligne :

Au lieu de : 34630

Lire : 34157

16°) N° d'ordre 124, page 2980, 4ème colonne, 8ème ligne :

Au lieu de : 34635

Lire : 23671.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

INSPECTION ADMINISTRATIVE

Décret n° 76-232 du 16 mars 1976, portant création d'une inspection administrative au Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant les attributions et la rémunération des emplois fonctionnels;

Vu le décret N° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — L'inspection administrative de l'Agriculture a pour attribution, le contrôle et l'inspection de la gestion des services centraux et extérieurs, administratifs et financiers du Ministère de l'Agriculture, les établissements publics dépendant de ce département, ainsi que les organismes soumis à sa tutelle.

Elle est également chargée de procéder aux enquêtes administratives et d'accomplir les missions que le Ministre de l'Agriculture juge utile de lui confier.

Art. 2. — En application des missions qui leur sont confiées, les membres de l'inspection administrative de l'Agri-

culture, sont habilités à requérir la communication immédiate de toute information ou la production de tout document qu'ils estiment utiles pour l'accomplissement de leur mission. Ils disposent à ces fins des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Art. 3. — Le corps de l'inspection administrative de l'Agriculture comprend les emplois fonctionnels suivants :

- inspecteur principal administratif de l'agriculture;
- inspecteur principal adjoint administratif de l'agriculture;
- inspecteur administratif de l'agriculture.

Art. 4. — L'inspecteur principal administratif de l'agriculture a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale. Il bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

L'inspecteur principal adjoint administratif de l'Agriculture a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

L'inspecteur administratif de l'agriculture a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

Art. 5. — La nomination à ces emplois est faite par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture dans les conditions fixées par le décret sus-visé n° 71-364 du 9 octobre 1971.

Art. 6. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé comme suit :

- inspecteur principal administratif de l'agriculture : 1;
- inspecteur principal adjoint administratif de l'agriculture : 2;
- inspecteur administratif de l'agriculture : 4.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 16 mars 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

NOMINATIONS

Par décret n° 76-251 du 17 mars 1976 :

Monsieur M'Hamed Sta M'Rad, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie.

Par décret n° 76-252 du 17 mars 1976 :

Monsieur Mootamri Moncef, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la défense des cultures à la Direction de la Production Agricole au Ministère de l'Agriculture.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 76-253 du 17 mars 1976 :

Monsieur Abdelwahab Jmel, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des Statistiques au Ministère de l'Education Nationale.

Par décret n° 76-254 du 17 mars 1976 :

Monsieur Moncef Jaafar, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du Budget au Ministère de l'Education Nationale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

OFFICINES DE DETAIL

Décret n° 76-233 du 16 mars 1976, portant organisation de l'exploitation des officines de détail.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 76-31 du 4 février 1976 et notamment son article 29;

Décrétons :

Article Premier. — Les licences d'exploitation des pharmacies d'officines, telles qu'elles sont régies par la loi sus-visée n° 73-55 du 3 août 1973, sont divisées en deux catégories :

- 1) Licence de catégorie «A» : exploitation d'une officine exclusivement de jour;
- 2) Licence de catégorie «B» : exploitation d'une officine exclusivement de nuit;

Art. 2. — La licence d'exploitation d'une officine de détail est attribuée par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre. L'arrêté doit mentionner la catégorie de la licence.

Art. 3. — Pour les communes dépourvues de pharmaciens, l'installation de la première officine de détail de catégorie «A» est libre quel que soit le lieu de son implantation géographique ou le nombre d'habitants de ces communes.

Le nombre d'autorisations d'officines de catégorie «A» est calculé à raison d'une officine supplémentaire par fraction entière de 5.000 habitants et en respectant en principe, une distance minimale de 200 mètres entre deux officines.

Les agences pharmaceutiques dépendant de la Pharmacie Centrale de Tunisie peuvent à tout moment être cédées aux pharmaciens qui en forment la demande.

Art. 4. — Le nombre des autorisations d'officines de catégorie «B» est calculé dans les grandes villes à raison d'une officine par fraction entière de 100.000 habitants. Leur répartition géographique sera déterminée par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens compte tenu de la répartition spéciale de la population.

La distance séparant deux officines de catégorie «B» est au moins égale à 500 mètres, mais aucune condition de distance n'est exigée entre une officine de catégorie «A» et une officine de catégorie «B».

Art. 5. — Le changement de catégorie d'une officine de détail doit être subordonné à l'obtention d'une nouvelle licence d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi sus-visée n° 73-55 du 3 août 1973.

Art. 6. — Dans les villes n'ayant pas d'officine de catégorie «B» les pharmaciens titulaires d'une licence d'exploitation de catégorie «A» sont tenus d'assurer un service de garde dont les modalités seront fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre.

Art. 7. — Les heures d'ouverture et de fermeture des officines de détail de catégorie «A» et de catégorie «B» les jours de la semaine ainsi que les jours fériés et de repos sont déterminées par arrêté du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 8. — Les licences d'exploitation délivrées avant la publication du présent décret demeurent valables

et sont classées d'office comme licences de la catégorie «A» sauf demande express du titulaire pour une licence de catégorie «B».

Art. 9. — Dès l'attribution d'une licence d'exploitation de catégorie «B» les officines de catégorie «A» assurant un service de nuit sont tenues d'arrêter leurs activités dans les villes de moins de 100.000 habitants; pour les villes de plus de 100.000 habitants les officines de catégories «A» se trouvent à une distance de 500 mètres sont tenues de cesser leurs activités de nuit.

Art. 10. — A titre transitoire, pour la ville de Tunis, dès l'attribution d'une troisième licence d'exploitation d'une officine de catégorie «B», toutes les officines de catégorie «A», assurant les services de nuit cessent cette activité.

Pour la ville de Sfax, dès l'attribution d'une licence d'exploitation de catégorie «B», les pharmacies de catégorie «A» assurant le service de nuit cessent cette activité.

Art. 11. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 16 mars 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

STATUT

Décret n° 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internés et des résidents.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales;

Vu le décret-loi N° 74-6 du 25 août 1974, fixant le régime des études dans les facultés de médecine, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 74-82 du 11 décembre 1974;

Vu le décret N° 71-235 du 16 juin 1971, portant statut des stagiaires internés et des résidents;

Vu le décret N° 72-128 du 10 avril 1972, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire;

Vu le décret N° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Des stagiaires internés

Article Premier. — Les étudiants en médecine, ayant terminé le 2ème cycle d'études médicales, doivent obligatoirement accomplir, conformément aux dispositions de l'article 7 chapitre III du décret-loi sus-visé n° 74-6 du 25 août 1974, un stage interné de trois semestres complets dans les hôpitaux et autres formations sanitaires dont la liste est établie annuellement par le Conseil de la Faculté de Médecine concerné. Ils sont nommés par décision du Ministre de la Santé Publique.

Art. 2. — Les stagiaires internés participent aux activités du service où ils sont affectés et assurent les gardes selon les modalités du règlement intérieur de l'établissement.

L'horaire minimum hebdomadaire des stagiaires internés est fixé à 40 heures, gardes non comprises.

Art. 3. — Les stagiaires internés perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par référence aux émoluments d'un fonctionnaire rangé à l'indice 450 non soumise à retenue pour pension :

Ils perçoivent en outre :

— une indemnité mensuelle de logement de 25D;

— une indemnité mensuelle de nourriture de 25D;

— une prime de rendement variant de 0 à 300 D payable dans les conditions prévues par le décret sus-visé n° 74-511 du 27 avril 1974.

Ils bénéficient ainsi que leur conjoint, leurs enfants et leurs ascendants à charge de la gratuité de l'hospitalisation et des soins dans les formations sanitaires dépendant du Ministère de la Santé Publique.

Art. 4. — Les stagiaires internés bénéficient du régime des congés du personnel temporaire de l'Etat.

Art. 5. — Les sanctions disciplinaires comprennent l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire privative de toute rémunération pour une durée ne pouvant excéder 15 jours et l'exclusion définitive avec éventuellement l'interdiction de passer le concours d'assistantat. Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme sont prononcées par une décision du Ministre de la Santé Publique sur avis d'un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

— Le représentant du Ministre de la Santé Publique;

Membres :

— Le représentant du Ministre de l'Education Nationale;

— L'inspecteur général de la Santé Publique;

— Le chef de la direction administrative et financière;

— 1 chef de service hospitalo-universitaire;

— 2 stagiaires internés tirés au sort.

CHAPITRE 2

Des résidents

Art. 6. — Le résidanat est ouvert aux docteurs en médecine, sur concours dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

Le candidat au résidanat n'a pas le droit de se présenter à plus de trois concours consécutifs, sauf le cas de force majeure.

Art. 7. — Le résidanat est à plein-temps intégral et dure 3 années. Les résidents participent à l'activité du service et assurent notamment les gardes selon les modalités du règlement intérieur de l'établissement.

Ils peuvent en outre participer dans le cadre hospitalo-universitaire à des fonctions d'encadrement des étudiants.

L'horaire minimum hebdomadaire des résidents est fixé à 40 heures par semaine, garde non comprise.

Art. 8. — Les résidents perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par référence aux émoluments d'un fonctionnaire rangé à l'indice 500 pour les deux premières années et à l'indice 550 pour les autres années.

Ils perçoivent en outre :

— une indemnité mensuelle de logement de 25D;

— une indemnité mensuelle de nourriture de 25D;

— une prime de rendement variant de 0 à 420D, payable dans les conditions prévues par le décret sus-visé n° 74-511 du 27 avril 1974.

Ils bénéficient ainsi que leur conjoint, leurs enfants et leurs ascendants à charge de la gratuité de l'hospitalisation et des soins dans les formations sanitaires dépendant du Ministère de la Santé Publique.

Art. 9. — Les résidents bénéficient du régime des congés du personnel temporaire de l'Etat.

Art. 10. — Le régime disciplinaire appliqué aux résidents est celui fixé pour les stagiaires internés par l'article 5 ci-dessus; toutefois les deux stagiaires internés tirés au sort sont remplacés par deux résidents tirés également au sort;

CHAPITRE 3

Des dispositions communes

Article 11. — Les stagiaires internés et les résidents peuvent être chargés d'assurer des vacations de nuit pour des consultations dans les services hospitaliers.

Ils perçoivent dans ce cas, en plus de leur rémunération globale, une indemnité forfaitaire de 4 dinars pour une vacation dont la durée est d'au moins trois heures.

L'indemnité est réduite de moitié si la durée de la vacation est d'au moins 1 heure.

Art. 12. — Les stagiaires internés et les résidents peuvent être chargés pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois des fonctions de médecin de la Santé Publique dans les hôpitaux non universitaires et les autres formations sanitaires.

Dans les deux cas le stage interné et le résidanat ne sont pas interrompus.

Les stagiaires internés et les résidents effectuant des intérim d'assistants hospitalo-sanitaires ont droit, outre la rémunération qu'ils touchent en qualité de stagiaire interné ou de résident, à une indemnité dont le taux est fixé à deux dinars (2 dinars) par journée de service effectif.

Toutefois, elle est portée à quatre dinars (4 dinars) lorsque l'intérimaire est appelé à assurer un service de nuit.

Art. 13. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment les décrets sus-visés n° 71-235 du 16 juin 1971 et n° 72-128 du 10 avril 1972.

Art. 14. — Les Ministres des Finances, de l'Education Nationale et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1975 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 17 mars 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Auxiliaires supérieurs

ANNEE 1973

Pour le 3ème échelon :

M'Tibaa Ahmed, à compter du 6 juin 1973

ANNEE 1974

Pour le 4ème échelon :

M'Tibaa Ahmed, à compter du 6 juin 1974

ANNEE 1975

Pour le 11ème échelon :

Abdelhakim Moula, à compter du 1er octobre 1975

Pour le 8ème échelon :

Mohamed Salah Gargouri, à compter du 20 novembre 1975

Pour le 7ème échelon :

Abdelaziz Ketatni, à compter du 1er janvier 1975
Majid Rekhis, à compter du 1er janvier 1975
Hédi Dhouib, à compter du 1er mars 1975
Slaheddine Jenayah, à compter du 1er mars 1975
Mohamed Bouaouina, à compter du 1er juin 1975
Abdesselem Jebari, à compter du 1er décembre 1975

Pour le 6ème échelon :

Mohamed Tenjel, à compter du 1er octobre 1975
Moncef Layouni, à compter du 1er novembre 1975

Pour le 5ème échelon :

Mohamed Machat, à compter du 1er janvier 1975

Mabrouk Ghribi, à compter du 1er janvier 1975
Taoufik Siala, à compter du 1er janvier 1975
Salah Barak, à compter du 1er avril 1975
Naceur Bayar, à compter du 16 novembre 1975
M'Tibaa Ahmed, à compter du 6 décembre 1975

Pour le 2ème échelon :

Moncef Najjar, à compter du 6 septembre 1975
Hamadi Brahim, à compter du 20 septembre 1975
Rafika Bayar, à compter du 18 octobre 1975
Khaldi Zohra, née Boularès, à compter du 21 octobre 1975
Gaddour Halima, à compter du 25 novembre 1975
Noureddine Boutara, à compter du 9 décembre 1975

ANNEE 1976

Pour le 12ème échelon :

Abdelaziz Bouraoui, à compter du 1er août 1976
Ali Zgoulli, à compter du 1er août 1976
Mohamed Trabelsi, à compter du 1er août 1976
Chédi Khari, à compter du 1er août 1976
Mohamed Djeridi, à compter du 1er août 1976
Mohamed El Hédi Chelli, à compter du 1er août 1976
Mongi Ben Nejma, à compter du 1er août 1976
Ahmed Bahdoudi, à compter du 1er septembre 1976
Mohamed El Hafnaoui, à compter du 1er septembre 1976
Osman Koubakji, à compter du 1er novembre 1976

Pour le 11ème échelon :

Farid Akrouf, à compter du 1er janvier 1976
Rachid Gmati, à compter du 1er janvier 1976
Hédi Ben Sedrine, à compter du 1er janvier 1976
Abdelaziz Daly, à compter du 1er janvier 1976
Abdelkrim Jlassi, à compter du 1er janvier 1976
Salah Hamida, à compter du 1er avril 1976
Ahmed Ben Sliman, à compter du 15 juillet 1976

Pour le 10ème échelon :

Jeanine Smiri, Meftah, à compter du 1er janvier 1976
Mohamed Mongi Aissa, à compter du 1er janvier 1976
Abdelmajid Abbès, à compter du 1er janvier 1976
Tahar Kassaa, à compter du 1er janvier 1976
Slaheddine Ben Azouz, à compter du 1er janvier 1976
M'Hamed Abderrahim, à compter du 1er janvier 1976
Moncef Feniche, à compter du 1er janvier 1976
Moncef M'Nekbi, à compter du 1er janvier 1976
Abdallah Habib, à compter du 1er janvier 1976
Mohamed Hafnaoui Ammar, à compter du 1er janvier 1976
Hédi Sabara, à compter du 1er janvier 1976
Jaafoura M'Hamed Slaheddine, à compter du 1er janvier 1976

Hellali Mahmoud, à compter du 1er janvier 1976
Mahmoud Hachicha, à compter du 1er janvier 1976
Ahmed Djemel, à compter du 1er janvier 1976
Abdelhamid Louati, à compter du 1er janvier 1976
Abdeljeil Guerhazi, à compter du 1er avril 1976
Othman Ouada, à compter du 1er avril 1976
Chédi El Hamandi, à compter du 1er juin 1976
Salah Mohieddine Mokrani, à compter du 1er juillet 1976
Abdelhamid Houcine, à compter du 1er juillet 1976
Mohamed Mongi Jemni, à compter du 1er juillet 1976
Rachid Gaza, à compter du 1er juillet 1976
Zinelabiddine Rahal, à compter du 1er août 1976

Pour le 9ème échelon :

Mohamed El Antri, à compter du 1er janvier 1976
Jamila Bent Messaoud, à compter du 1er janvier 1976
Souad Tlemçani, épouse Lejmi, à compter du 1er janvier 1976
Azouz Kraief, à compter du 1er janvier 1976
Mokhtar Ben Hamadi Tiouri, à compter du 1er janvier 1976
Hédi Ben Salah Ben Hadj Hmida, à compter du 1er janvier 1976
Mohamed El Hédi Chaouachi, à compter du 1er janvier 1976
Ahmed Mekacher, à compter du 1er janvier 1976
Abdelmajid Bouraoui, à compter du 1er janvier 1976
Abdallah Ben Hamouda, à compter du 1er janvier 1976
Mohamed Aloulou, à compter du 16 janvier 1976
Taleb Skandrani, à compter du 1er mars 1976
Ahmed Ben Achour, à compter du 1er avril 1976
Rachid Gmache, à compter du 1er mai 1976
Tahar Ben Hadj Hmida Zribi, à compter du 1er juillet 1976

Sadok Bel Hadj, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Raies dit Hédi Zarrouk, à compter du 1er juillet 1976
 Tahar Ben Sadok Redissi, à compter du 1er juillet 1976
 Cherif Lahchaïchi, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Farhat, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Hachemi Ben Slimane, à compter du 1er juillet 1976
 Abdelkader Mahjoub, à compter du 1er juillet 1976
 Salah Ben Khaled Dassi, à compter du 1er juillet 1976
 Amor Khemaj, à compter du 1er juillet 1976
 Hassen Mételi, à compter du 1er juillet 1976
 Babrahim Mouldi, à compter du 1er juillet 1976
 Béchir Mdimagh, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Khenissi, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Aoun, à compter du 1er juillet 1976
 Belhassen Ben Slimane Bel Hadj, à compter du 1er juillet 1976
 Salem Skhiri, à compter du 1er juillet 1976
 Abdelaziz Ayed, à compter du 1er juillet 1976
 Cherif Lejmi, à compter du 1er juillet 1976
 Mokhtar Zenzari, à compter du 1er juillet 1976
 Ali Ben Mahmoud El Medini, à compter du 1er juillet 1976
 Salah Necib, à compter du 1er juillet 1976
 Mokhtar Ben Slama, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Khemais Guedma, à compter du 1er juillet 1976
 Hmida Ben Kilani Azouzi, à compter du 1er juillet 1976
 Tahar Louhichi, à compter du 1er juillet 1976
 Ali Ben Mohamed Hassine, à compter du 1er juillet 1976
 Laroussi Mouakher, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Lahbib Boukadida, à compter du 1er juillet 1976
 Abderrahman Knani, à compter du 1er juillet 1976
 Mahmoud Dahbi, à compter du 1er juillet 1976
 Abdelhakim Said, à compter du 1er juillet 1976
 Hamed Mouakher, à compter du 1er juillet 1976
 Salem Chelly, à compter du 1er juillet 1976
 Ali Limam El Ksibi, à compter du 1er juillet 1976
 Alouane Messad, à compter du 1er juillet 1976
 Salah Mahdaoui, à compter du 1er juillet 1976
 Mustapha Mabrouk, à compter du 1er juillet 1976
 Taoufik Ghyaza, à compter du 1er juillet 1976
 Béchir Derbel, à compter du 1er juillet 1976
 Sadok Hanana, à compter du 1er juillet 1976
 Khedija Hmani, à compter du 1er juillet 1976
 Agrebi Ben Sassi, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed, dit Moncef Hichri, à compter du 1er juillet 1976
 Mahmoud Ben Khélifa, à compter du 1er juillet 1976
 Abderrahman Najar, à compter du 1er juillet 1976
 Jilani Kessentini, à compter du 1er juillet 1976
 Rachid Mezghani, à compter du 16 août 1976
 Hassine Fayala, à compter du 1er septembre 1976
 Boujemaâ Zeitouni, à compter du 1er octobre 1976
 Mongi Ben Attia, à compter du 1er octobre 1976
 Khélifa Snoussi Ben Abdallah, à compter du 1er octobre 1976
 Mohamed Férid Lahmar, à compter du 1er décembre 1976
 Mohamed Sadok Béchir, à compter du 1er décembre 1976
 Somai Moncef, à compter du 1er décembre 1976
 Sadok Lazaar, à compter du 1er décembre 1976

Pour le 8ème échelon :

Mohamed Kaaboura, à compter du 1er janvier 1976
 Mongi Harrija, à compter du 1er janvier 1976
 Azouz El Gongi, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Chédi Telissi, à compter du 1er janvier 1976
 Abdelhamid Ghazouani, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Salah Hasni, à compter du 1er janvier 1976
 Habib Ben Mohamed Sghaier, à compter du 1er janvier 1976
 Rabia Hachmi, à compter du 1er janvier 1976
 Ghedamsi Meriem, épouse Merimi, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Gaaloul, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Amri, à compter du 1er janvier 1976
 Ameur Somai, à compter du 1er janvier 1976
 Hamadi El Khemiri, à compter du 1er janvier 1976
 Amor Ben Belgacem Ben Amor Klai, à compter du 1er janvier 1976
 Ben Hassine Mohamed Sadok, à compter du 1er janvier 1976
 Abdesselem Kraï, à compter du 1er janvier 1976
 Hédi Rabah, à compter du 1er janvier 1976
 Salah Ben Hassen Ben Mohamed Sabara, à compter du 1er janvier 1976
 Sahbi Ben Ali Mahmoudi, à compter du 1er janvier 1976

Mokhtar Mouldi Djeridi, à compter du 1er janvier 1976
 Boubaker Ben Yahmed Ben Abdelwahed, à compter du 1er janvier 1976
 Ali Ben Mohamed Djelidi, à compter du 1er janvier 1976
 M'Hamed Ben Sghaier Azouzi, à compter du 1er janvier 1976
 Mosbah El Azloul, à compter du 1er janvier 1976
 Abdesselem Boukachem, à compter du 1er janvier 1976
 Habib Hattab, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Touil, à compter du 1er janvier 1976
 Béchir Ben Sadok, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Boughezala, à compter du 1er janvier 1976
 Said Louhichi, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Noureddine, à compter du 1er janvier 1976
 Abdallah Laarif, à compter du 1er janvier 1976
 Abdesselem Jarar, à compter du 1er janvier 1976
 Yahia Bousofara, à compter du 1er janvier 1976
 Ali Aoui, à compter du 1er janvier 1976
 Hédi Guermazi, à compter du 1er janvier 1976
 Ameur Smaoui, à compter du 1er janvier 1976
 Magida Turki, à compter du 1er janvier 1976
 Mansour Ben Rhouma, à compter du 1er janvier 1976
 Abdelkader Taquia, à compter du 1er janvier 1976
 Belgacem Bellaid, à compter du 1er février 1976
 Mouldi Knani, à compter du 1er février 1976
 Abdelaziz Ben Mohamed Douik, à compter du 1er mars 1976
 Baccar Dekhil, à compter du 1er mars 1976
 Tahar Ben Khélifa Ben Mohamed Salah, à compter du 1er mars 1976
 Ammar Aoun, à compter du 1er mars 1976
 Fredj Kharoubi, à compter du 16 mars 1976
 Hassen Tijani, à compter du 16 mars 1976
 Mustapha El Amri, à compter du 1er avril 1976
 Mustapha Abdenaji, à compter du 1er avril 1976
 Rachid Chennaoui, à compter du 1er avril 1976
 Ammar El Magouri, à compter du 1er avril 1976
 Mohamed Mentil, à compter du 1er avril 1976
 Mohamed Ben Lakhdhar Ben Abdelkader, à compter du 1er mai 1976
 Ouassila Tounsi, à compter du 1er juin 1976
 Djilani Belfigui, à compter du 1er juin 1976
 Jamila Ben Chabaane, à compter du 1er juin 1976
 Hassen Chtourou, à compter du 1er juin 1976
 Mokhtar Bel Hadj, à compter du 1er juin 1976
 Mohamed Anouar Bouhaouala, à compter du 1er juillet 1976
 Mokhtar Rayana, à compter du 1er juillet 1976
 Noureddine Obba, à compter du 1er juillet 1976
 Meryem Mejri, à compter du 1er juillet 1976
 Abdellaziz Darragi, à compter du 1er juillet 1976
 Chédi Louati, à compter du 1er juillet 1976
 Mahrez Ayadi, à compter du 1er juillet 1976
 Sahli Beya, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Marmouch, à compter du 1er juillet 1976
 Khaltoum Chanoufi, née Malouki, à compter du 1er juillet 1976
 Moncef Abdenadher, à compter du 1er juillet 1976
 Majid Rekhis, à compter du 1er juillet 1976
 Abdellaziz Ktatni, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Mohieddine, dit Abdallah Chennaoui, à compter du 1er juillet 1976
 Tahar Laroussi Kadhi, à compter du 1er juillet 1976
 Brahim Zitouni Hamouda, à compter du 1er juillet 1976
 Ali Megadmini, à compter du 1er juillet 1976
 M'Hamed Ben Letaief Meguebli, à compter du 1er juillet 1976
 M'Hamed Chahed, à compter du 1er juillet 1976
 Bouraoui Dorboz, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Ben Abdelkader El Ghariani, à compter du 1er juillet 1976
 Hédi Machat, à compter du 1er juillet 1976
 Hamda Mahfoudh, à compter du 16 août 1976
 Abdelhamid Annabi, à compter du 16 août 1976
 Taieb Louerchfani, à compter du 16 août 1976
 Basly Mohamed Naceur, à compter du 16 août 1976
 Taieb Ben Ahmed, à compter du 1er août 1976
 Hédi Dhoub, à compter du 1er septembre 1976
 Laroussi Aissa, à compter du 1er septembre 1976
 Sadok Serrid, à compter du 1er septembre 1976
 Shaheddine Jenayeh, à compter du 1er septembre 1976
 M'Hamed Triki, à compter du 1er septembre 1976
 Salem Methamem, à compter du 1er septembre 1976
 Salem Ghenni, à compter du 16 septembre 1976
 Fredj Dahbi, à compter du 1er octobre 1976

Mahjoub Chaker, à compter du 1er octobre 1976
 Larbi Ben Younés Zlassi, à compter du 1er octobre 1976
 Mohamed Douar, à compter du 1er octobre 1976
 Mezguiche Mahmoud, à compter du 1er octobre 1976
 Tahar Bouaoune, à compter du 25 octobre 1976
 Moncef Ayed, à compter du 1er novembre 1976
 Mustapha Bellaid, à compter du 16 novembre 1976
 Mohamed Bouaouina, à compter du 1er décembre 1976
 Kamal Gmache, à compter du 1er décembre 1976
 Hédi Ayadi, à compter du 12 décembre 1976

Pour le 7ème échelon :

Ali Zouaoui, dit Zenaidi, à compter du 1er janvier 1976
 Sadok Lahbib Chaïbi, à compter du 1er janvier 1976
 Férida Bougedra, épouse Gallas, à compter du 1er janvier 1976
 Fredj Lakhel, à compter du 1er janvier 1976
 Rekik Ahmed, à compter du 1er janvier 1976
 Hassouna Ayadi, à compter du 16 janvier 1976
 Mokhtar Trabelsi, à compter du 1er février 1976
 Mahjoubi Ammar, à compter du 2 juin 1976
 Béji Chédli, à compter du 16 juin 1976
 Saida Missoum, à compter du 1er juillet 1976
 M'Hamed Kchouk, à compter du 1er juillet 1976
 Youssef Farjaoui, à compter du 1er juillet 1976
 Amor Guemoughi, à compter du 1er juillet 1976
 Saadia Chaïbi, épouse Berrachid, à compter du 1er juillet 1976
 Boukhris Béchir, à compter du 1er juillet 1976
 Rekaya Zendah, à compter du 1er juillet 1976
 Mahmoud Samoud, à compter du 1er juillet 1976
 Selmi Abderrahman, à compter du 1er juillet 1976
 Mounira Jelili, épouse Belamine, à compter du 1er juillet 1976

Salah Taieg, à compter du 1er juillet 1976
 Aida Zoghiani, à compter du 1er juillet 1976
 Tijani Ben Ahmed Chaffia, à compter du 1er juillet 1976
 Amara Arrayed, à compter du 1er juillet 1976
 Tijani Bouzemni, à compter du 1er juillet 1976
 Moncef Safi, à compter du 1er juillet 1976
 Hédi Ben Brahim, à compter du 17 juillet 1976
 Nouri Meddeb, à compter du 22 juillet 1976
 Rabia Ben Hamida, à compter du 1er octobre 1976
 Tijania, dite Néjia Agrebi, à compter du 1er octobre 1976
 Saida Kéfi, à compter du 1er octobre 1976
 Mohamed Kessiss, à compter du 1er octobre 1976
 Sadok Ben Abderrahman, à compter du 1er octobre 1976
 Belkahlia Hamaïed, à compter du 1er octobre 1976
 Mohamed Letaïef, à compter du 1er octobre 1976
 Mohamed Dghais, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 6ème échelon :

Chédli Mougou, à compter du 1er janvier 1976
 Emma Mizouni Bakri, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Mekki Mokrani, à compter du 1er janvier 1976
 M'Guiss Mohamed Salah, à compter du 1er janvier 1976
 Brahim Meziane, à compter du 1er janvier 1976
 Khemais Malek, à compter du 1er janvier 1976
 Hassen Marouani, à compter du 1er janvier 1976
 Sadok Ben Hadj Mabrouk, à compter du 1er janvier 1976
 Manoubi Ben Othman, à compter du 1er janvier 1976
 Fatouma Koubakji, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Tahar Kassab, à compter du 1er janvier 1976
 Hassen Moncef, à compter du 1er janvier 1976
 Menekbi Abdelkerim, à compter du 1er janvier 1976
 Bakhta Taktak, à compter du 1er janvier 1976
 Mahjoubi Mediane, à compter du 1er janvier 1976
 Salouha Chtourou, née Guizani, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Ben Cheikha, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Sayed, à compter du 1er janvier 1976
 Othman Rezgui, à compter du 1er janvier 1976
 Ali Ben Mohamed Moussa, à compter du 1er janvier 1976
 Habiba Bent Ali Saada, à compter du 1er janvier 1976
 Ameer Mili, à compter du 1er janvier 1976
 Ali Tnani, à compter du 1er janvier 1976
 Moncef Majdoub, à compter du 9 février 1976
 Brahim Ben Hassen, à compter du 1er mars 1976
 Mahmoud Chraïbi, à compter du 1er avril 1976
 Ammar El Attoui, à compter du 1er avril 1976
 Khemais Bouna, à compter du 1er avril 1976
 Abdelkrim Krid, à compter du 1er avril 1976
 Naima Ksentini, à compter du 1er avril 1976
 Rafika Ksentini, à compter du 1er avril 1976
 Mohamed Bouraoui Guedira, à compter du 1er avril 1976

Saida Trabelsi, à compter du 1er avril 1976
 Namsi Souaoud, à compter du 1er avril 1976
 Moncef Chakroun, à compter du 1er avril 1976
 Moncef Boukhris, à compter du 1er avril 1976
 M'Hamed Hafhouf, à compter du 4 avril 1976
 Mouldi Torkhani, à compter du 29 juin 1976
 Mahmoud Moussa, à compter du 1er juillet 1976
 Ouled Brahim Ammar, à compter du 1er juillet 1976
 Dhaou Maatoug, à compter du 1er juillet 1976
 Hasnaoui Bayaoui, à compter du 1er juillet 1976
 Rafika Bouzaïène, à compter du 1er juillet 1976
 Mounira Bergaoui, à compter du 1er juillet 1976
 Mabrouk Ghribi, à compter du 1er juillet 1976
 Taoufik Siala, à compter du 1er juillet 1976
 Yahyaoui Fattouma, née Maaloul, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Machat, à compter du 1er juillet 1976
 Younés El Abed, à compter du 21 juillet 1976
 Ayeb Taieb, à compter du 16 septembre 1976
 Salah Barrak, à compter du 1er octobre 1976
 Daafous Mansour Ben Ammar, à compter du 1er novembre 1976
 Mongi Limaïem, à compter du 1er novembre 1976
 Chédly Ameur, à compter du 1er novembre 1976
 Mahmoud Kamoun, à compter du 1er novembre 1976
 Ahmed Mallef, à compter du 1er novembre 1976
 Hosni Ouertani, à compter du 13 novembre 1976
 Mohsen Chaieb, à compter du 24 novembre 1976
 Karoui Mohamed Sadok, à compter du 1er décembre 1976
 Bouzaïène Moncef, à compter du 13 décembre 1976
 Chaabane Salah, à compter du 22 décembre 1976
 Nasri Midani, à compter du 23 décembre 1976

Pour le 5ème échelon :

Mohamed Lamine Belaid, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Bayaoui, à compter du 1er janvier 1976
 Houcine Drobba, à compter du 1er janvier 1976
 Ahmed Beïtaieb, à compter du 1er janvier 1976
 Ali Hrichi, à compter du 1er janvier 1976
 Chadli Abid, à compter du 1er janvier 1976
 Moncef Chaïeb, à compter du 2 janvier 1976
 Habiba Ouertani, épouse Ayachi, à compter du 15 janvier 1976
 Mahmoud Limam, à compter du 14 février 1976
 Mohamed Kallel, à compter du 25 février 1976
 Barbirou Mohamed Rached, à compter du 20 avril 1976
 Mansour Khenissi, à compter du 1er mai 1976
 Nefissa Ben Amor, à compter du 1er juillet 1976
 Bnoui Tahar, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Sakhria, à compter du 1er juillet 1976
 Taieb Ben Ahmed Hadj Mohamed Djaouani, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Labba, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Ben Cheikhat, à compter du 7 août 1976
 Mohamed Salah M'Laoueh, à compter du 1er octobre 1976
 Tijani Smida, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 4ème échelon :

Belgacem Rachdi, à compter du 1er janvier 1976
 Mekki Rachid, à compter du 1er janvier 1976
 Salem Jabou, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Sellami Ghraïri, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Chédli Moalla, à compter du 1er janvier 1976
 Khélifa Mansour, à compter du 19 février 1976
 Ahmed Arab, à compter du 25 avril 1976
 Zohra Ben Khélifa, épouse Kéfi, à compter du 25 avril 1976
 Ahmed Ben Rhouma, à compter du 1er juin 1976
 Ali Ferchina, à compter du 12 juin 1976
 Sadok Aroua, à compter du 13 juin 1976
 Moncef Laïfa, à compter du 18 juin 1976
 Mohamed El Hédi Jarbouï, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Ben Salem, à compter du 11 juillet 1976
 Saida Souissi, à compter du 27 juillet 1976
 Oueslati Saliha, à compter du 1er août 1976
 Abdelaziz Dahmani, à compter du 1er août 1976
 Achouri Salah, à compter du 1er août 1976
 Mohamed Hédi Dridi, à compter du 2 août 1976
 Mohamed Fadhel Kéfi, à compter du 6 août 1976
 Mejbri Mongia, à compter du 6 août 1976
 Ayed Chebaane, à compter du 9 août 1976
 Madhia Bellaïfa, à compter du 14 août 1976
 Mohamed Maouïa, à compter du 14 août 1976
 Ali Boujelbène, à compter du 14 août 1976
 Habib Chérif, à compter du 14 août 1976
 Taieb Chaouachi, à compter du 14 août 1976

Lahmar Abdallah, à compter du 15 août 1976
 Mohamed Ammar, à compter du 16 août 1976
 Faouzia Lazzem, à compter du 21 août 1976
 Ridha Djemel, à compter du 28 août 1976
 Yamina Mokaddem, à compter du 10 septembre 1976
 Chérifa Ben Ali, à compter du 8 octobre 1976
 Sarrah Bouhamed, à compter du 10 octobre 1976
 Souad Ben Achour, à compter du 5 novembre 1976
 Ben Abla Habiba, à compter du 9 novembre 1976
 Amel Gallet, à compter du 13 novembre 1976

Pour le 3ème échelon :

Abouda Moncef, à compter du 7 janvier 1976
 Hanafi Kamel, à compter du 29 janvier 1976
 Amel Methani, à compter du 7 mars 1976
 Selmi Abdallah, à compter du 1er mai 1976
 Fathia Ben Said, à compter du 1er juillet 1976
 Othman Barbari, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Mansour, à compter du 1er juillet 1976
 Taieb Landolsi, à compter du 1er août 1976
 Salem Aouadi, à compter du 1er août 1976
 Radhia Chaouachi, à compter du 1er août 1976
 Abdelwaheb Moalla, à compter du 2 août 1976
 Abdesselem Ben Ayed, à compter du 22 août 1976
 Rachid Hichri, à compter du 31 août 1976
 Mohamed Kedaïmi, à compter du 2 septembre 1976
 Najet Amous, à compter du 4 septembre 1976
 Akkari Mansour, à compter du 5 septembre 1976
 Marsaoui Fredj, à compter du 5 septembre 1976
 Moncef Najar, à compter du 6 septembre 1976
 Habib Hagui, à compter du 7 septembre 1976
 Moncef Trabelsi, à compter du 10 septembre 1976
 Mongia Mastouri, à compter du 16 septembre 1976
 Saloua Belhareth, à compter du 17 septembre 1976
 Hamouda Ferid, à compter du 18 septembre 1976
 Hamadi Brahim, à compter du 20 septembre 1976
 Hédi Ben Khédija, à compter du 1er octobre 1976
 Ben Hamouda Abdelmalek, à compter du 8 octobre 1976
 Rafika Bayar, à compter du 18 octobre 1976
 Khaldi Zohra, née Boularès, à compter du 21 octobre 1976
 Tahar Baffoun, à compter du 22 octobre 1976
 Zeineb Ben Zeineb, à compter du 24 octobre 1976
 Mohamed Heik Ben Abderrazak, à compter du 28 octobre 1976
 Fatma Berreguiga, à compter du 1er novembre 1976
 Tajina Mohamed, à compter du 11 novembre 1976
 Tlili Mohamed, à compter du 22 novembre 1976
 Halima Gaddour, à compter du 25 novembre 1976
 Abdallah Fatnassi, à compter du 27 novembre 1976
 Fadhel Toumi, à compter du 2 décembre 1976
 Noureddine Bouteraa, à compter du 9 décembre 1976

Pour le 2ème échelon :

Kooli Naziha, à compter du 7 janvier 1976
 Bchira Braham, à compter du 24 février 1976
 Abdelhamid Jomaa, à compter du 15 mars 1976
 Esseghir Mounira, née Mehani, à compter du 21 mars 1976
 Ali Kamoun, à compter du 1er juillet 1976
 Mokhtar Boussetta, à compter du 11 juillet 1976

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

PLANS D'AMENAGEMENT

Décret N° 76-213 du 12 mars 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la zone touristique de Zarzis, gouvernorat de Médenine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 72-85 du 27 décembre 1972, ratifiant les accords de prêt et de crédit, conclus à Washington le 28 septembre 1972 entre la République Tunisienne d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale pour le Développement d'autre part;

Vu le décret du 10 septembre 1943, relatif à l'architecture et à l'urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 73-162 du 5 avril 1973, déterminant des zones touristiques sur le territoire de la République;

Vu le décret du 21 juin 1958, portant organisation administrative du territoire de la République Tunisienne, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1975, requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la zone touristique de Zarzis;

Vu l'avis du gouverneur de Médenine en date du 13 août 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Economie Nationale;

Sur la proposition du Ministre de l'Equipement;

Décrétons :

Article Premier. — Est approuvé le plan d'aménagement annexé au présent décret et concernant la zone touristique de Zarzis, Gouvernorat de Médenine.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la zone touristique de Zarzis sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement de la zone touristique de Zarzis est affiché au siège de la délégation de Zarzis.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 mars 1976

P. le Président de la République Tunisienne :
 et par délégation,
 Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

Décret N° 76-214 du 12 mars 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la ville du Kef.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 10 septembre 1943, relatif à l'architecture et à l'urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 juillet 1884, portant création de la commune du Kef;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment l'article 134;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975, déterminant dans la localité du Kef une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement;

Vu la délibération du conseil municipal du Kef en date du 9 décembre 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Equipement;

Décrétons :

Article Premier. — Est approuvé le plan d'aménagement annexé au présent décret et concernant la ville du Kef.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville du Kef sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 mars 1976

P. le Président de la République Tunisienne
 et par délégation
 Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret n° 76-215 du 12 mars 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Jebeniana.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 10 septembre 1943, relatif à l'architecture et à l'urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 57-106 du 20 novembre 1957, portant création de la commune de Jebeniana;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment l'article 134;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1962, déterminant dans la région de Jébéniana une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement;

Vu la délibération du conseil municipal à Jébéniana en date du 22 décembre 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Equipement;

Décrétons :

Article Premier. — Est approuvé le plan d'aménagement annexé au présent décret et concernant la ville de Jébéniana.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Jébéniana sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 mars 1976

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

NOMINATIONS

Par décret n° 76-255 du 17 mars 1976 :

Monsieur Tahar Seffen, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel, Direction Administrative et Financière au Ministère de l'Equipement.

Par décret n° 76-239 du 16 mars 1976 :

Monsieur Abderrahman Chitta, administrateur, est chargé des fonctions de chef du service du personnel fonctionnaire, Direction Administrative et Financière au Ministère de l'Equipement.

Par décret n° 76-240 du 16 mars 1976 :

Monsieur Hassen Ziadi, Administrateur, est chargé des fonctions de Chef du Service du Contentieux, Direction des Opérations Foncières, de la Législation et du Contentieux au Ministère de l'Equipement.

Par décret n° 76-241 du 16 mars 1976 :

Monsieur Dehmani Khalladi, ingénieur des Travaux d'Etat, est chargé des fonctions de Chef de la Subdivision de l'Habitat et de la Construction de Béja à l'Administration Régionale du Ministère de l'Equipement.

Par décret n° 76-242 du 16 mars 1976 :

Monsieur Abdelmajid Affès, ingénieur des Travaux d'Etat est chargé des fonctions de chef de la Subdivision de l'Habitat et de la Construction de Bizerte à l'Administration Régionale du Ministère de l'Equipement.

Par décret n° 76-243 du 16 mars 1976 :

Monsieur Mohamed Oudhini, ingénieur des Travaux d'Etat, est chargé des fonctions de Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Bizerte à l'Administration Régionale du Ministère de l'Equipement.

AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Arrêté du Ministre de l'Equipement du 12 mars 1976, relatif aux formes des demandes et aux décisions en matière d'autorisation de construire.

Le Ministre de l'Equipement ;

Vu la loi N° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire et notamment son article 4;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Demande d'autorisation de construire

Article Premier. — La demande d'autorisation de construire présentée sur papier libre.

Art. 2. — La demande précise la qualité du pétitionnaire, la situation et la superficie du terrain, la nature des travaux et la destination des constructions.

Art. 3. — Le dossier joint à la demande comprend les pièces suivantes en trois exemplaires :

A. — En ce qui concerne les communes, les agglomérations non érigées en communes soumises à l'étude d'un programme d'aménagement et les agglomérations non érigées en communes de plus de 2.000 habitants.

1°) Le plan du titre foncier ou, si le terrain n'est pas immatriculé, un levé de plan dressé par un géomètre agréé.

2°) Dans le cas d'un terrain accidenté, un plan coté comportant les courbes de niveau.

3°) Le plan de situation extrait d'un plan topographique ou, à défaut, d'un extrait de carte comportant toutes indications propres à localiser le terrain.

4°) Le plan de masse à l'échelle de 1/500 ou à une échelle supérieure comportant les indications suivantes :

— L'orientation ;

— Les limites du terrain ;

— L'implantation des constructions projetées et des bâtiments existants à maintenir ou à démolir ;

— L'amorce des constructions voisines et l'indication de leur hauteur.

5°) Les plans, coupes et façades à l'échelle de 1/100 ou à une échelle supérieure.

Les plans doivent être lisiblement cotés de manière à permettre l'appréciation des volumes, des surfaces et des ouvertures ; leur échelle doit figurer en légende.

Ils doivent préciser notamment le mode d'évacuation des eaux usées.

Ils doivent également porter indication des conduits de fumées et de ventilation.

Ils doivent enfin donner toutes indications de matériaux et de couleurs permettant de juger de l'aspect extérieur de la construction projetée.

La destination des différents locaux doit figurer sur les plans

B. — En ce qui concerne les agglomérations non érigées en communes dont la population est comprise entre 500 et 2.000 habitants :

1°) Le plan du titre foncier ou, si le terrain n'est pas immatriculé, un croquis comportant les indications propres à situer la parcelle.

2°) Un plan comportant implantation, distribution et élévation suffisamment explicite pour permettre d'apprécier la salubrité des locaux projetés.

CHAPITRE II

Autorisation de Construire

Refus d'Autorisation

Art. 4. — L'autorisation de construire est délivrée par arrêté.

Art. 5. — L'autorisation de construire est valable pour un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Art. 6. — S'il est dûment constaté que les travaux de construction n'ont pas commencé durant le délai d'un an de validité de l'autorisation de construire ou sont interrompus durant plus d'un an l'autorisation est périmée.

Le renouvellement de l'autorisation de construire devra donner lieu dans ce cas à une nouvelle demande de la part du bénéficiaire.

Art. 7. — Le refus d'autorisation s'exerce par voie d'arrêté.

Art. 8. — Les gouverneurs et présidents de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 12 mars 1976

Le Ministre de l'Equipement
LASSAAD BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Equipement du 12 mars 1976, relatif aux travaux de modification et de réparation non soumis à l'autorisation de construire.

Le Ministre de l'Equipement;

Vu la loi N° 76-54 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire et notamment son article 5;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;

Arrête :

Article Unique. — Ne sont pas soumis à l'autorisation de construire les travaux de modification et de réparation ci-dessous énumérés :

1) *Travaux de modification :*

- Agrandissement de baies intérieures;
- Pose de carrelage à l'intérieur des constructions;
- Pose de carrelage, dallage ou cimentage dans les jardins;
- Pose de ferronnerie aux portes et fenêtres sous réserve du respect éventuel de servitudes spéciales;
- Installation de revers d'eau;
- Installation de sanitaires;
- Installation de chauffage;
- Pose d'installations électriques;
- Pose de conduite d'eau potable;
- Pose de conduite de gaz;
- Pose de tuyaux de descente d'eaux pluviales;
- Pose de canalisation d'eaux pluviales et d'eaux usées;

2) *Travaux de réparation :*

- Réfection des formes de pente sur terrasse;
- Réfection de l'étanchéité;
- Réfection des planchers;
- Réfection des sols et revêtements muraux;
- Réfection des enduits intérieurs et extérieurs;
- Peinture et badigeon à l'intérieur des constructions;
- Peinture et badigeon des façades sous réserves du respect éventuel de servitudes spéciales;
- Réfection des murs et cloisons sans modification des implantations;

- Reprises de fissures;
- Réfection des installations électriques;
- Réfection des conduites d'eau potable;
- Réfection des conduites de gaz;
- Réfection des canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Tunis, le 12 mars 1976

Le Ministre de l'Equipement,
LASSAAD BEN OSMAN

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATIONS**

STATUT PARTICULIER

Décret n° 76-234 du 16 mars 1976, portant statut particulier des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du Ministère des Transports et des Communications.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances et notamment son article 20 relatif à la création de l'école nationale de la marine marchande;

Vu le décret N° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 74-862 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage;

Vu le décret N° 74-863 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV;

Vu le décret N° 74-49 du 28 janvier 1974, fixant les attributions du Ministère des Transports et des Communications;

Vu le décret N° 75-455 du 17 juillet 1975, modifiant et complétant le décret N° 68-43 du 22 février 1968, portant organisation du Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret N° 76-135 du 19 février 1976, portant mission et attributions de l'école de la marine marchande de Sousse.

Vu le décret N° 76-133 du 19 février 1976, portant organisation de la scolarité à l'école de la marine marchande de Sousse.

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Transports et des Communications;

Décrétons :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — Le présent décret fixe les dispositions statutaires communes applicables aux personnels spécialisés de la marine marchande.

Art. 2. — Le corps des personnels spécialisés de la marine marchande comprend les grades suivants :

- Officier principal de première classe de la marine marchande.
- Officier principal de deuxième classe de la marine marchande.
- Officier principal de troisième classe de la marine marchande.
- Officier divisionnaire de la marine marchande.
- Officier de la marine marchande.
- Officier adjoint de la marine marchande.
- Adjoint de première classe de la marine marchande.
- Adjoint de deuxième classe de la marine marchande.

Art. 3. — Les officiers et adjoints de la marine marchande ont vocation pour occuper, à bord des navires ou à terre, les emplois de nature technique, économique, scientifique ou d'administration relevant du domaine maritime.

Ils peuvent être chargés également de missions d'inspection et de contrôle de la navigation et du travail maritime dans les conditions qui seront fixées par décret.

En outre, ils peuvent être chargés de toute autre mission relevant du domaine considéré auprès d'organismes nationaux ou internationaux.

A bord de navires sur lesquels ils sont affectés, les officiers et adjoints de la marine marchande gardent les prérogatives que leur confèrent les titres et brevets maritimes dont ils sont titulaires.

Art. 4. — Les personnels spécialisés de la marine marchande visés à l'article 2 ci-dessus sont assimilés aux personnels des cadres techniques de l'administration et bénéficient de tous les avantages et indemnités accordés à ceux-ci.

TITRE II

DES OFFICIERS PRINCIPAUX DE PREMIERE CLASSE

Art. 5. — Les officiers principaux de première classe sont chargés sous l'autorité directe du Ministre des Transports et des Communications, de diriger ou de coordonner les travaux d'un groupe de directions ou de services.

Ils peuvent, en outre, être chargés de missions d'inspection et d'une façon générale de toutes missions relevant du Ministère des Transports et des Communications en matière de marine marchande.

Ils effectuent également toutes enquêtes ou missions particulières relatives à la navigation et au travail maritime.

Art. 6. — Les officiers principaux de première classe sont nommés au choix par décret sur proposition du Ministre des Transports et des Communications parmi les officiers principaux de deuxième classe qui justifient d'une ancienneté de 8 ans au moins dans leur grade.

Toutefois l'effectif des officiers principaux de première classe ne peut dépasser 15 % des emplois d'officiers principaux de troisième classe inscrits au budget du département.

Art. 7. — Le grade d'officier principal de première classe comprend un échelon unique.

TITRE III

DES OFFICIERS PRINCIPAUX

DE DEUXIEME CLASSE

Art. 8. — Les officiers principaux de deuxième classe sont normalement chargés de la direction d'un service ou d'un groupe de service.

Ils peuvent, en outre, être chargés de missions d'inspection et d'une façon générale de toutes missions relevant du Ministère des Transports et des Communications en matière de marine marchande.

Ils effectuent également toutes enquêtes ou missions particulières relatives à la navigation et au travail maritime.

Ils peuvent également, être affectés à un service d'études ou de recherches ou assurer la direction d'un établissement supérieur d'enseignement maritime.

Art. 9. — Les officiers principaux de deuxième classe sont nommés au choix par décret sur proposition du Ministre des Transports et des Communications parmi les officiers principaux de troisième classe qui justifient d'une ancienneté de 8 ans au moins dans leur grade.

L'effectif des officiers principaux de deuxième classe ne peut dépasser 40 % de celui des officiers principaux de troisième classe inscrits au budget du département.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés officiers principaux de deuxième classe sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage retiré de leur nomination est inférieur à celui

qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Art. 11. — Le grade d'officier principal de deuxième classe comporte 4 échelons.

La durée du temps moyen requis pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans et demi.

TITRE IV

LES OFFICIERS PRINCIPAUX

DE TROISIEME CLASSE

Art. 12. — Les officiers principaux de troisième classe peuvent exercer à bord des navires les fonctions des navigants conformément aux dispositions des décrets sus-visés N°s 74-862 et 863 du 11 septembre 1974.

A terre, ils sont chargés essentiellement de coordonner les activités de nature technique, économique, scientifique et d'administration relevant du domaine maritime.

Ils peuvent être aussi chargés de la direction d'un service ou d'un ensemble de services techniques de la marine marchande, de missions d'inspection ou d'enquêtes relatives à la navigation et au travail maritime, de missions d'enseignement maritime, et d'une façon générale de toutes missions relevant du domaine maritime.

Art. 13. — Les officiers principaux de troisième classe sont recrutés :

1) A concurrence de 70% des emplois à pourvoir et par voie de nomination directe;

a) parmi les anciens élèves, âgés de 35 ans au plus qui ont terminé avec succès le cycle complet des études de la filière longue de l'Ecole de la Marine Marchande.

b) parmi les candidats âgés de 30 ans au plus, ayant suivi avec succès le cycle complet des études d'une durée minimum de 6 ans après le baccalauréat dont deux années au moins de spécialisation dans les études maritimes ou titulaires d'un diplôme équivalent d'une école supérieure maritime, et dont les diplômes et les études ont été jugés équivalents à ceux prévus au paragraphe a) ci-dessus par la commission départementale d'équivalence et d'agrément des écoles techniques.

2) A concurrence de 20% des emplois à pourvoir parmi les officiers de la marine marchande ayant accompli cinq ans de services effectifs dans leur grade et subi avec succès un concours dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

3) A concurrence de 10% des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les officiers divisionnaires âgés de 40 ans au moins; ayant accompli 10 ans de services effectifs, inscrits à un tableau d'avancement spécial, et ayant fait la preuve de leur mérite et de leur capacité pour exercer les fonctions du grade d'officier principal de troisième classe.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois au concours prévu au paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 14. — Les officiers principaux de troisième classe nommés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 ci-dessus sont astreints à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit astreints à une période de stage supplémentaire d'un an au maximum, soit licenciés.

Art. 15. — Les fonctionnaires nommés conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 ci-dessus sont astreints à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Ils sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement dans leur grade précédent.

Art. 16. — Le grade d'officier principal de troisième classe comprend 8 échelons.

La durée du temps nécessaire requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour l'échelon 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Elle est de 3 ans pour les autres échelons.

TITRE V

Des officiers divisionnaires

Art. 17. — Le grade d'officier divisionnaire comporte six échelons.

Art. 18. — Les officiers divisionnaires sont recrutés :

a) A concurrence de 50% des emplois mis en concours par voie d'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires qui, à la date de l'examen, ont accompli 8 ans de services effectifs dans le grade d'officier de la marine marchande.

b) A concurrence de 50% des emplois mis en concours par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires qui ont accompli au moins dix ans de services effectifs dans le grade d'officier de la Marine Marchande et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

Art. 19. — Les officiers divisionnaires nommés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus sont titularisés sans condition de stage et rangés à un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Art. 20. — Les effectifs des officiers divisionnaires ne peuvent dépasser le tiers des effectifs des officiers de la Marine Marchande inscrits au budget du département.

Art. 21. — La durée du temps moyen requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans et demi. Cette durée peut être réduite de 6 mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés ou augmentée de 6 mois au maximum pour les fonctionnaires les moins bien notés.

TITRE VI

Des officiers de la Marine Marchande

Art. 22. — Les officiers de la marine marchande peuvent exercer à bord des navires les fonctions des navigateurs conformément aux dispositions des décrets sus-visés N°s 74-862 et 863 du 11 septembre 1974.

A terre, ils sont chargés essentiellement des activités relatives à la flotte et l'équipement naval, à la sécurité maritime, à la navigation, le transport et l'administration maritimes.

Ils peuvent, en outre, être chargés de missions d'inspection ou d'enquêtes relatives à la navigation et au travail maritime, de missions d'enseignement maritime et d'une façon générale de toutes missions relevant du domaine maritime.

Art. 23. — Les officiers de la marine marchande sont recrutés :

1) A concurrence de 70% des emplois à pourvoir :

a) par voie de nomination directe parmi les anciens élèves qui ont terminé avec succès le cycle complet des études de la filière moyenné de l'Ecole de la Marine Marchande;

b) par voie de nomination directe parmi les candidats âgés de 35 ans au plus et dont les diplômes et les études ont été jugés équivalents à ceux prévus au paragraphe (a) ci-dessus, par la commission des équivalences et d'agrément des écoles techniques.

2) A concurrence de 20% des emplois à pourvoir parmi les officiers adjoints ayant accompli cinq ans de services dans ce grade et subi avec succès un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

3) A concurrence de 10% des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les officiers adjoints âgés de

inscrits sur un tableau d'avancement spécial et ayant fait la preuve de leur mérite et de leur capacité pour exercer les fonctions du grade d'officier de la Marine Marchande.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois au concours prévu au paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 24. — Les officiers de la Marine Marchande nommés conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 23 ci-dessus sont astreints à un stage de deux 2 ans à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit astreints à une période de stage supplémentaire d'un an au maximum, soit licenciés.

Art. 25. — Les fonctionnaires nommés conformément aux dispositions des paragraphes II et III de l'article 23 ci-dessus sont astreints à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Ils sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté qu'ils y avaient acquise si l'avantage retiré de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Art. 26. — Le grade d'officier de la Marine Marchande comporte 11 échelons.

La durée du temps moyen nécessaire requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour l'échelon 1, 2 et 3; deux ans pour l'échelon 4, 5, 6 et 7 et trois ans pour les autres échelons.

TITRE VII

Des officiers adjoints

Art. 27. — Les officiers adjoints de la marine marchande peuvent exercer à bord des navires les fonctions des navigateurs conformément aux dispositions des décrets sus-visés N°s 74-862 et 863 du 11 septembre 1974.

A terre, ils participent, sous l'autorité des officiers à l'exercice des tâches dont ils sont chargés conformément à l'article 22 ci-dessus.

Ils peuvent également exercer des fonctions de contrôle et mener des enquêtes dont ils peuvent être chargés.

Art. 28. — Le grade d'officier adjoint comporte 12 échelons.

Art. 29. — Les officiers adjoints sont recrutés :

1) Par voie de nomination directe et à concurrence de 70% des emplois à pourvoir parmi les anciens élèves qui ont accompli avec succès le cycle d'études de la filière courte de l'Ecole de la Marine Marchande.

2) A concurrence de 20% des emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires ayant accompli 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint de première classe, ayant subi avec succès les épreuves de cet examen dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

3) A concurrence de 10% des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires âgés de 40 ans au moins ayant accompli 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint de première classe, inscrits à un tableau d'avancement spécial et ayant fait la preuve de leur mérite et de leur capacité pour exercer les fonctions d'officier adjoint.

Art. 30. — Les officiers adjoints nommés conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 29 ci-dessus sont astreints à un stage de deux ans à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit astreints à une période de stage supplémentaire d'un an au maximum soit licenciés.

Art. 31. — Les officiers adjoints nommés conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 29 ci-dessus sont astreints à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Ils sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Art. 32. — La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an, pour les échelons 1, 2 et 3. La durée moyenne pour accéder aux échelons 4, 5, 6, 7 et 8 est de 2 ans et 3 ans pour les autres échelons. Cette durée peut être réduite de 6 mois au maximum pour les agents les mieux notés.

TITRE VIII

Des adjoints de première classe

Art. 33. — Les adjoints de première classe peuvent exercer à bord des navires les fonctions des navigants conformément aux dispositions des décrets sus-visés N° 74-862 et 863 du 11 septembre 1974.

A terre, ils peuvent assister leurs chefs hiérarchiques dans l'exercice de leur mission et être chargés de certaines tâches d'exécution afférentes au domaine maritime.

Ils peuvent, en outre, être chargés de missions de contrôle et mener des enquêtes dont ils peuvent être chargés.

Art. 34. — Le grade d'adjoint de première classe comporte 13 échelons.

Art. 35. — Les adjoints de première classe sont recrutés :

1) Par voie de nomination directe et à concurrence de 70% des emplois à pourvoir parmi les anciens élèves qui ont accompli avec succès le cycle des études de la filière élémentaire du premier degré de l'Ecole de la Marine Marchande.

2) A concurrence de 20% des emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires qui, ayant accompli 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint de deuxième classe, ont subi avec succès les épreuves de cet examen dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

3) A concurrence de 10% des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires âgés de 40 ans au moins ayant accompli 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint de deuxième classe, inscrits sur un tableau d'avancement spécial et ayant fait la preuve de leur mérite et de leurs capacités pour exercer les fonctions d'adjoint de première classe.

Art. 36. — Les adjoints de première classe nommés conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 35 ci-dessus sont astreints à un stage de deux ans à l'issue duquel ils sont, soit titularisés, soit astreints à une période de stage supplémentaire d'un an au maximum, soit licenciés.

Art. 37. — Les adjoints de première classe nommés conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'ar-

ticle 35 ci-dessus sont astreints à une période de stage d'un an à l'issue duquel ils sont, soit titularisés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Ils sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté qu'ils y avaient acquise si l'avantage retiré de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Art. 38. — La durée du temps minimum pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à 1 an pour les échelons 1, 2 et 3. La durée moyenne pour accéder aux autres échelons est de 2 ans; cette durée moyenne peut être réduite de 6 mois au maximum pour les agents les mieux notés.

TITRE IX

Des adjoints de deuxième classe

Art. 39. — Les adjoints de deuxième classe peuvent exercer à bord des navires les fonctions des navigants conformément aux dispositions des décrets sus-visés N° 74-862 et 863 du 11 septembre 1974.

A terre, ils assistent leurs supérieurs hiérarchiques dans l'exécution des tâches courantes.

Ils peuvent, en outre, exercer des fonctions de garde maritime et mener des enquêtes dont ils peuvent être chargés.

Art. 40. — Le grade d'adjoint de deuxième classe comporte 14 échelons.

Art. 41. — Les adjoints de deuxième classe sont recrutés par voie de nomination directe parmi les anciens élèves qui ont accompli avec succès le cycle des études de la filière élémentaire du deuxième degré de l'Ecole de la Marine Marchande.

Art. 42. — Les adjoints de deuxième classe nommés conformément aux dispositions de l'article 41 du présent décret sont astreints à une période de stage de deux ans à l'issue duquel ils sont, soit titularisés, soit astreints à un stage supplémentaire d'un an au maximum, soit licenciés.

Art. 43. — La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à 1 an pour les échelons 1, 2 et 3. La durée moyenne pour accéder aux autres échelons est de 2 ans. Cette durée moyenne peut être réduite de 6 mois au maximum pour les agents les mieux notés.

TITRE X

Dispositions particulières

Art. 44. — Les personnels navigants remplissant les conditions statutaires d'accès aux différents grades prévus au présent décret peuvent être intégrés dans le grade correspondant à leur formation.

Pour le décompte de l'ancienneté dans la navigation correspondant à celle requise en vue d'accéder aux différents échelons de chaque grade, il y a lieu de considérer une période de navigation effective de 10 mois comme équivalent à une année de service effectif dans le grade.

L'ancienneté dans le grade des agents intégrés dans les conditions prévues au présent article est calculée en fonction du niveau de formation scolaire et de la navigation effective suivant le tableau de référence ci-dessous :

TABLEAU DE REFERENCE

GRADE	NIVEAU DE FORMATION SCOLAIRE	Navigation effective	Ancienneté correspondante	Echelon correspondant	Limite d'âge
1. Officier principal de 3ème classe.	Cycle complet des études de la filière longue de l'EMM.	20 mois	2 ans	2ème échelon	40 ans au plus
		40 mois	4 ans	3ème échelon	
		60 mois et plus	6 ans	4ème échelon	
2. Officier de la marine marchande.	Cycle complet des études de la filière moyenne de l'EMM.	10 mois	1 an	2ème échelon	35 ans au plus
		20 mois	2 ans	3ème échelon	
		30 mois	3 ans	4ème échelon	
3. Officier adjoint.	Cycle complet des études de la filière courte de l'EMM.	50 mois et plus	5 ans	5ème échelon	35 ans au plus
		10 mois	1 an	2ème échelon	
		20 mois	2 ans	3ème échelon	
4. Adjoint de 1ère classe.	Cycle complet des études de la filière élémentaire de 1er degré de l'EMM.	30 mois	3 ans	4ème échelon	35 ans au plus
		50 mois et plus	5 ans	5ème échelon	
		10 mois	1 an	2ème échelon	
5. Adjoint de 2ème classe.	Cycle complet des études de la filière élémentaire de 2ème degré de l'EMM.	20 mois	2 ans	3ème échelon	35 ans au plus
		30 mois	3 ans	4ème échelon	
		50 mois et plus	5 ans	5ème échelon	
		10 mois	1 an	2ème échelon	40 ans au plus
		20 mois	2 ans	3ème échelon	
		30 mois	3 ans	4ème échelon	
		50 mois et plus	5 ans	5ème échelon	

Art. 45. — Le corps des officiers et des adjoints de la Marine Marchande est astreint, pendant l'exercice des fonctions, au port d'une tenue dont la consistance et les modalités d'attribution sont fixées par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

TITRE XI

Dispositions transitoires

Art. 46. — Pour la constitution initiale des cadres prévus par le présent statut, le personnel intéressé peut être intégré après inscription sur un tableau d'avancement spécial établi par une commission dont la composition est fixée par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

1) Comme officiers principaux de troisième classe de la marine marchande :

a) les agents exerçant des fonctions dans le secteur maritime ayant suivi avec succès des études supérieures d'une durée minimum de six ans après le baccalauréat dont deux années au moins de spécialisation dans les études maritimes.

b) les agents exerçant des fonctions dans le secteur maritime et justifiant d'un brevet de capitaine au long cours ou d'officier mécanicien de 1ère classe, ou ceux ayant le brevet de lieutenant de la marine marchande et justifiant de dix ans de services effectifs.

2) Comme officiers-adjoints de la marine marchande

Les adjoints techniques ayant accompli 10 ans de services effectifs en cette qualité dans le secteur maritime et dans la limite de 30% des postes d'officiers-adjoints de la marine marchande à créer.

3) Comme adjoints de 1ère classe de la marine marchande

a) les agents ayant le grade d'agent technique ou grade équivalent et qui ont exercé des fonctions dans le secteur des transports pendant au moins 10 ans.

b) les agents exerçant des fonctions dans le secteur maritime et titulaire d'un des diplômes suivants : diplôme d'officier mécanicien de 3ème classe, diplôme d'élève de la marine marchande, diplôme de chef de quart, certificat de motoriste.

c) les agents remplissant les conditions professionnelles requises ayant exercé des fonctions techniques dans le secteur des transports pendant au moins 10 ans.

Toutefois les nominations en vertu du paragraphe C ne pourront excéder le nombre 10.

4) Comme adjoints de 2ème classe de la marine marchande.

Les agents de la catégorie C et ceux remplissant les conditions professionnelles requises ayant exercé des fonctions techniques dans les secteurs transports, pendant au moins 5 ans.

Toutefois ces nominations ne pourront excéder le nombre 20.

Art. 47. — Les agents nommés en vertu des dispositions de l'article 46 ci-dessus sont classés à un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon s'ils sont classés à l'indice égal ou si, classés à l'indice supérieur, l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur situation d'origine.

Art. 48. — Les agents titulaires de diplômes techniques équivalents à ceux prévus aux articles 13, 23, 29, 35 et 40 ci-dessus, peuvent être versés dans les cadres particuliers de la marine marchande conformément au tableau de concordance suivant :

GRADES TECHNIQUES	Grades de la Marine Marchande
Ingénieur principal ou grade technique équivalent	Officier principal de 3ème classe de la Marine Marchande
Ingénieur des travaux de l'Etat ou grade technique équivalent	Officier de la Marine Marchande
Ingénieur-adjoint ou grade technique équivalent	Officier-adjoint de la Marine Marchande
Adjoint technique ou grade technique équivalent	Adjoint de 1ère classe de la Marine Marchande
Agent technique ou grade technique équivalent	Adjoint de 2ème classe de la Marine Marchande

Art. 49. — Dans leurs nouvelles positions, les agents versés conformément à l'article 48 ci-dessus dans les cadres de la marine marchande conservant l'ancienneté d'échelon si classés à l'indice supérieur, l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans le grade précédent.

Art. 50. — Les dispositions transitoires prévues par les articles 46 et 48 ci-dessus sont applicables durant une période de six mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 51. — Les Ministres des Finances et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 16 mars 1976

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

TRAITEMENTS

Décret N° 76-235 du 16 mars 1976, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du Ministère des Transports et des Communications.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret N° 76-234 du 16 mars 1976, portant statut particulier des personnels spécialisés de la marine marchande;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur la proposition du Ministre des Transports et des Communications ;

Décrétons :

Article Premier. — Le classement hiérarchique des différents grades des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du Ministère des Transports et des Communications est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	Indices min. - max.
Officier principal de 1ère classe de la marine marchande	800
Officier principal de 2ème classe de la marine marchande	675-750
Officier principal de 3ème classe de la marine marchande	450-720
Officier divisionnaire de la marine marchande	550-675
Officier de la marine marchande	375-650
Officier adjoint de la marine marchande	250-550
Adjoint de 1ère classe de la marine marchande	200-450
Adjoint de 2ème classe de la marine marchande	150-310

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades énumérés à l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
Officier principal de 1ère classe de la marine marchande	Echelon Unique	800	
Officier principal de 2ème classe de la marine marchande	4ème échelon	750	
	3ème échelon	725	
	2ème échelon	700	
	1er échelon	675	
Officier principal de 3ème classe de la marine marchande	8ème échelon	720	
	7ème échelon	690	
	6ème échelon	650	
	5ème échelon	610	
	4ème échelon	570	
	3ème échelon	530	
	2ème échelon	490	
	1er échelon	450	
Officier de la marine marchande	6ème échelon	675	
	5ème échelon	650	
	4ème échelon	625	
	3ème échelon	600	
	2ème échelon	575	
Officier divisionnaire de la marine marchande	11ème échelon	650	
	10ème échelon	625	
	9ème échelon	600	
	8ème échelon	575	
	7ème échelon	550	
	6ème échelon	525	
	5ème échelon	495	
	4ème échelon	465	
	3ème échelon	435	
	2ème échelon	405	
	1er échelon	375	
Officier adjoint de la marine marchande	12ème échelon	550	
	11ème échelon	520	
	10ème échelon	490	
	9ème échelon	460	
	8ème échelon	430	
	7ème échelon	400	
	6ème échelon	375	
	5ème échelon	350	
	4ème échelon	325	
	3ème échelon	300	
	2ème échelon	275	
	1er échelon	250	

EMPLOIS	ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
Adjoint de 1ère classe de la marine marchande	13ème échelon	450	
	12ème échelon	425	
	11ème échelon	400	
	10ème échelon	380	
	9ème échelon	360	
	8ème échelon	340	
	7ème échelon	320	
	6ème échelon	300	
	5ème échelon	280	
	4ème échelon	260	
	3ème échelon	240	
	2ème échelon	220	
	1er échelon	200	
	Adjoint de 2ème classe de la marine marchande	14ème échelon	310
13ème échelon		298	
12ème échelon		285	
11ème échelon		273	
10ème échelon		260	
9ème échelon		248	
8ème échelon		235	
7ème échelon		223	
6ème échelon		210	
5ème échelon		198	
4ème échelon		185	
3ème échelon		173	
2ème échelon		160	
1er échelon		150	

Art. 3. -- Les Ministres des Finances et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1976, et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 mars 1976

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par décret N° 76-236 du 16 mars 1976 :

Monsieur Mohamed Chamakh, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la circonscription territoriale de Gabès, attachée au Ministère des Transports et des Communications.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS D'ENQUETE

(Application des dispositions de l'article 5 du décret du 10 septembre 1943, relatif à l'architecture et à l'urbanisme).

Le président de la commune de Kairouan a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de la ville de Kairouan est élaboré à l'échelle 1/1000 par les services du Ministère de l'Equipement et qu'il est déposé à leur intention au siège de la municipalité durant un mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Un registre spécial est mis à leur disposition pour y formuler leurs observations éventuelles.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919 relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le président de la commune de Jemmal a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période de 5 années 1976-1980 commenceront dans cette commune, dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le président de la commune d'El Aïn a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villégiature et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1976 commenceront dans cette commune, dix jours après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le président de la commune de Nasr'Allah a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période 1976-1980, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 13361

Suivant procès-verbal dressé le 15 décembre 1975 à 17 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccara, 45, Avenue Bourguiba à Tunis (Tunisie), mandataire de : Chemie Linz Aktiengesellschaft St. Peter-Strasse 25, Linz (Autriche), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : procédé de préparation de farine crue pour la production de ciment et d'acide sulfurique priorité : Brevet déposé en République Fédérale d'Allemagne le 23 décembre 1974 N° P. 24 61133 4.

Cette invention est caractérisée, en ce qu'elle concerne un procédé de préparation de farine crue pour la production de ciment et d'acide sulfurique. Cette farine crue est formée de sulfate de calcium, de coke et d'autres additifs, tels que le sable. Elle est obtenue par broyage séparé des matières utilisées. Le coke est broyé, pour sa part jusqu'à un degré de broyage correspondant au spectre granulométrique suivant : « 60 tm 25 - 40% 60 - 90 tm 8 - 15% » 90 tm 45 - 70%. Ce coke est ensuite mélangé au sulfate de calcium et aux autres additifs, qui ont de leur côté été broyés fins. Une farine crue de ce type est utilisable en particulier dans le procédé de production d'acide sulfurique à partir de gypse.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13362

Suivant procès-verbal dressé le 18 décembre 1975 à 10 heures, au Bureau de la propriété Industrielle, Monsieur Fakh-fakh Abdelfettah, Chef du Service Contentieux à la Pharmacie Centrale de Tunisie, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans ; pour : le procédé de fabrication du médicament comprimés d'isoniazide à 50 mg.

Cette invention est caractérisée, par le fait que ce médicament est employé dans toutes les formes et localisations de la tuberculose.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13363

Suivant procès-verbal dressé le 18 décembre 1975 à 10 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Fakh-fakh Abdelfettah, Chef du Service Contentieux à la Pharmacie Centrale de Tunisie, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans ; pour : le procédé de fabrication du médicament neutraphylline phénobarbital papavérine comprimés.

Cette invention est caractérisée par le fait que ce médicament est employé dans les syndromes angineux et asthmatiques.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13364

Suivant procès-verbal dressé le 18 décembre 1975 à 10 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Fakh-fakh Abdelfettah, Chef du Service Contentieux à la Pharmacie Centrale de Tunisie, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans ; pour : le procédé de fabrication du médicament neutraphylline phénobarbital.

Cette invention est caractérisée, par le fait que les comprimés de Neutraphylline Phénobarbital sont caractérisés pour ses propriétés contre l'asthme, l'insomnie les angines de poitrine.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13365

Suivant procès-verbal dressé le 18 décembre 1975 à 10 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Fakh-fakh Abdelfettah, Chef du Service Contentieux à la Pharmacie Centrale de Tunisie, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans ; pour : le procédé de fabrication des comprimés d'isoniazide à 100 mg.

Cette invention est caractérisée par le fait que ce médicament est employé dans toutes les formes et les localisations de la tuberculose.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13366

Suivant procès-verbal dressé le 18 décembre 1975 à 10 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Fakh-fakh Abdelfettah, Chef du Service Contentieux à la Pharmacie Centrale de Tunisie, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : le procédé de fabrication du produit comprimés d'isoniazide à 150 mg.

Cette invention est caractérisée, par le fait que ce médicament est employé dans toutes localisations et les formes de la tuberculose.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13367

Suivant procès-verbal dressé le 18 décembre 1975 à 10 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Fakh-fakh Abdelfettah, Chef du Service Contentieux à la Pharmacie Centrale de Tunisie, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : le procédé de fabrication du médicament Neutraphylline Phénobarbital aspirine comprimés.

Cette invention est caractérisée, pour ses propriétés anti-grippales, anti-rhumatismales et contre les angines de poitrine.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13368

Suivant procès-verbal dressé le 18 décembre 1975 à 17 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccara, 45, Avenue Bourguiba à Tunis (Tunisie), mandataire de : Fabrique Mécanique de Précision du Mont F.M.P.M. 39, Rue du Puits Pinel, 42100 Saint-ETIENNE, Loire, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : dispositif d'orientation et de limiteur de course pour vérins hydrauliques utilisés pour le basculement des bennes de camions automobiles, priorité : Brevet français du 28 octobre 1975 sous le N° 75 34008.

Cette invention est caractérisée, par le fait qu'elle comprend une embase tête de rotule logée et fixée dans une cuvette solide des longerons du châssis pour la libre orientation et l'alimentation de la base du fût du vérin et de ses éléments télescopiques et le logement de clapets réglables judicieusement positionnés et commandés en appui par la base du fût - du vérin lors d'un déplacement angulaire transversal ou longitudinal de ce dernier de manière à intercepter son circuit d'alimentation pour son blocage en position de développement et d'orientation.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13369

Suivant procès-verbal dressé le 18 décembre 1975 à 17 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite Chémie Linz AG., St. Peter-Strasse, 25 Linz, Autriche, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : «procédé pour la production de gypse de récupération».

Cette invention est caractérisée, par une production à partir du procédé humide de production d'acide phosphorique lors de l'attaque de phosphate brut par l'acide sulfurique ; on ajoute lors de cette attaque l'acide silicique actif en deux fractions. Après filtration de la deuxième fraction, le gypse est empâté séparé de la phase liquide et séché.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13370

Suivant procès-verbal dressé le 22 décembre 1975 à 17 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccara, 45, Avenue Bourguiba à Tunis (Tunisie), mandataire de : Michelin Cie (Compagnie Générale des Etablissements Michelin), Clermont-Ferrand, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : Polymérisation ou Copolymérisation en solution d'un ou plusieurs diènes conjugués avec éventuellement un ou plusieurs compo-

sés Vinylaromatiques, priorité : Brevet français du 23 décembre 1974 sous le N° P.V. 74 - 42 810 ; inventeur : Monsieur Jean-Marie Massoubre.

Cette invention est caractérisée, par des perfectionnements à la polymérisation ou à la copolymérisation en solution en continu d'un ou plusieurs diènes conjugués ou d'un ou plusieurs diènes conjugués avec un ou plusieurs composés vinylaromatiques sous l'influence d'un initiateur organolithien.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13371

Suivant procès-verbal dressé le 22 décembre 1975 à 17 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite : Larpin Ancecy S.A., 12, Avenue des Trois-Fontaines, Seynot-Ancecy, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : «dispositif d'entraînement pour bétonnière de chantier à tambour horizontal », priorité : Brevet français N° 74 43552 du 24 décembre 1974 ; inventeur : Monsieur Jean-François Larpin.

Cette invention est caractérisée, par le fait que le dispositif comporte au moins un arbre d'entraînement du tambour muni d'au moins de deux galets dotés de bandage de roulement en matière antidérapante et au moins deux chemins de roulement pour lesdits galets ceinturant le tambour.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13372

Suivant procès-verbal dressé le 22 décembre 1975 à 17 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccara, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, mandataire de la Société dite : Illinois Tool Works Inc., constituée selon les lois de l'Etat de Delaware, 8501 West Higgins Road, Chicago, Etat d'Illinois, U.S.A., a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour conteneur de plant et procédé de plantation ; priorités : Brevet U.S.A. du 2 janvier 1975 N° 538.295 brevet U.S.A. du 20 juin 1975 N° 587561 et Brevet U.S.A. du 8 septembre 1975 N° 611 111 ; inventeur : Bryant Edwards.

Cette invention est caractérisée, en ce qu'il comprend une armature entourée d'un manchon amovible, l'armature étant constituée d'une embase à surface supérieure pleine et imperméable d'où partent vers le haut plusieurs nervures périphériques espacées destinées à supporter intérieurement le manchon qui, constitué d'une matière mince et flexible, coopère avec l'armature pour fermer le conteneur, son bord inférieur étant séparé par un intervalle du bord périphérique de l'embase avec laquelle il coopère ainsi pour former des orifices de dégagement.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13373

Suivant procès-verbal dressé le 23 décembre 1975 à 16 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Damak Mabrouk, mandataire de Messieurs Koval, Damak, Petropavlovsky et Chaïeb, de l'Ecole Nationale des Ingénieurs Tunisiens - ENIT. - à Tunis (Tunisie), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : un inhibiteur de corrosion.

Cette invention est caractérisée, par un produit qui inhibe l'action corrosive des acides sur les métaux et les alliages. Elle peut donc être utilisée dans l'industrie de tout traitement acide des métaux en vue de la peinture, de l'émaillage, de chromage du nickelage ou toute autre protection contre la corrosion.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13374

Suivant procès-verbal dressé le 26 décembre 1975 à 10 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, les Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi en Belgique dont le mandataire est Monsieur Ouchtati Youssef, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : un dispositif électronique de réglage de courant continu; priorité du Brevet belge N° 823 864 du 27 décembre 1974 ; inventeur : Monsieur Jean Gouttière.

Cette invention est caractérisée, en ce que le deuxième circuit est mis en série avec un circuit oscillant et raccordé d'un côté au conducteur d'alimentation de la charge et de l'autre côté à la même borne de la source que celle ou est raccordé le premier circuit. Applicable à la traction électrique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13375

Suivant procès-verbal dressé le 27 décembre 1975 à 10 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Mahmoud Attabi, Rue Troudi, 1, Impasse du Papier à Tunis (Tunisie), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : matière appelée «Battar» - bande magnétique et magnéscope pour enregistrement réalisé avec du papier ou de l'étoffe d'une poudre magnétique.

Cette invention est caractérisée par :

- 1° - Bande magnétique magnéscope.
- 2° - Produit chimique «soie et papier spécial».
- 3° - Produit chimique «liquide en matière plastique».
- 4° - Produit chimique «en matière pétrolée».

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

AVIS DE VACANCE D'UN EMPLOI FONCTIONNEL

A L'ADMINISTRATION CENTRALE

L'emploi fonctionnel de chef de service de l'ordonnancement des dépenses diverses du titre I est déclaré vacant à l'administration centrale du Ministère de l'Education Nationale.

NOMBRE de poste vacant	NATURE DE LA FONCTION	PROFILS DES CANDIDATS
1	Chef de service de l'ordonnancement des dépenses diverses du titre I	<p>Il est nommé parmi :</p> <p>Les administrateurs du Gouvernement, ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade et ayant assumé des fonctions soit dans des services de contrôle de dépenses publiques soit d'une manière générale des services de gestion financière de l'Etat pendant au moins deux ans.</p> <p>Outre la bonne formation financière et administrative, le chef du service de l'ordonnancement des dépenses diverses du titre I doit avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une très large expérience dans l'ordonnancement et la liquidation des dépenses; — une bonne maîtrise de la gestion du matériel en matière d'ordonnancement; — une certaine pratique des contrôles financiers; — une connaissance éprouvée des textes financiers régissant les dépenses du titre I; — de bonnes notions sur les procédures modernes du traitement électronique de l'information (informatique).

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de publication du présent avis, une demande en deux exemplaires, un au Ministère de l'Education Nationale, le second au Premier Ministère.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 29 Février 1976

ACTIF

<i>Encaisse-or</i>	2.377.965,811
<i>Souscriptions aux organismes internationaux</i>	7.101.675,016
<i>Avoirs en droits de tirage spéciaux</i>	4.315.579,275
<i>Avoirs en devises</i>	126.461.623,044
<i>Accords de paiement</i>	646.463,580
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	27.678.802,763
<i>Compte courant postal</i>	4.007.201,655
<i>Effets escomptés</i>	100.763.236,505
<i>Effets en pension</i>	—
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	1.846.567,054
<i>Effets à l'encaissement</i>	1.520.842,453
<i>Interventions sur le marché monétaire</i>	20.115.000,000
<i>Avance permanente à l'Etat</i>	25.000.000,000
<i>Avance remboursable à l'Etat</i>	11.946.875,000
<i>Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux</i>	5.053.125,000
<i>Portefeuille - titres</i>	1.643.905,000
<i>Immobilisation</i>	488.985,983
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	40.267.142,224
<i>Comptes d'ordre et à régulariser</i>	2.490.582,362

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	173.516.110,664
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	2.013.954,281
<i>Interventions sur le marché monétaire</i>	—
<i>Comptes du Gouvernement</i>	37.551.217,036
<i>Allocation de droits de tirage spéciaux</i>	7.724.325,000
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	41.186.074,803
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	1.520.842,453
<i>Accords de paiement</i>	1.366,021
<i>Comptes de coopération économique</i>	29.173.929,992
<i>Provisions</i>	15.800.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	15.000.000,000
<i>Réserve légale</i>	2.000.000,000
<i>Capital</i>	3.000.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	40.267.142,224
<i>Comptes d'ordre et à régulariser</i>	14.970.610,251

383.725.572,725

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,
MOHAMED GHENIMA

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOVERNORAT DE NABEUL

1. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Bachraoui ingénieur adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Najah dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Sadok Ben Hassine Belhadj Romdhane en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29357 déposée le 4 avril 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 10 avril 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 21 janvier 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa d'une contenance dénoncée de 450 m² celle résultant du présent bornage est de 581 m².

L'immeuble se trouve situé à Korba, rue Amor Ibn I Khattab conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord-Est : Rue Amor Ibn El Khattab.
- Au Nord-Ouest : Sadok Chaouh.
- Au Sud-Est : Sadok Sassi.
- Au Sud-Ouest : Municipalité de Korba.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE TUNIS

2. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Radhouane Mohamed agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Hammam En-Naoura dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed Ben Hadj Mokhtar Ben Cheikh Ahmed et autres en qualité de co-propriétaire suivant réquisition N° 29392 déposée le 25 avril 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 5 juin 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 avril 1975 la propriété bornée consiste en un bain maure maison arabe et 2 magasins sur élevés d'un 1er étage d'une contenance dénoncée de 500 m² celle résultant du présent dossier est de 819 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis, 1, 3 et 5 rue de la Noria et 18 et 18 bis rue du Tribunal Governorat de Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord : Dar Lasram, domaine de l'Etat, Municipalité, T: 48977.
- Au Sud : Rue de la Noria.
- A l'Est : Rue du Tribunal.
- A l'Ouest : T: 48977, Monsieur Baccar Ghrib rue de la Noria.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE TUNIS

3. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Neifar Ri-dha adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Melk Ben Zazia dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mokhtar Ben Zazia en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29497 déposée le 21 juin 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 21 septembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 24 juin 1974 la propriété bornée consiste en deux parcelles de terre nées d'une contenance dénoncée de 30.000 m² celle résultant du présent bornage est de 24.710 m².

L'immeuble se trouve situé à la Marsa plage conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord-Est : Avenue de la République.

A l'Est : T: 80184, T: 80183, T: 91033, T: 81812.

Au Nord : T: 25.193 (2), T: 47.485 rue.

A l'Ouest : T: 45.848, T: 42.767, rue Abdelhafid Mekki.

Parcelle 2 :

Au Nord-Est : Piste.

Au Sud-Est : rue projetée.

Au Sud-Ouest : T: 8140.

Au Nord-Est T 8140.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE NABEUL

4. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Lassoued Hassine agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Dar El Hana dont l'immatriculation a été demandée par Madame Oum El Khir Babai et son épouse en qualité de co-propriétaire suivant réquisition N° 29560 déposée le 4 septembre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 13 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 juin 1975 la propriété bornée consiste en une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 200 m² celle résultant du présent procès verbal de bornage provisoire est de 168 m².

L'immeuble se trouve situé à Dar Chaâbane El Fehri, rue Béchir Nebhani conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Monsieur Ahmed El Ghodhbane dont Ferjani Ben Ahmed El Ghodhbane.

Au Nord-Est : M. Mohamed Ben Gader Chemengui dont Mohamed.

Au Sud-Est : Rue Béchir Nebhani.

Au Sud-Ouest : Une impasse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul, ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE TUNIS

5. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Radhouane Mohamed agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Hanout Ben Ammar dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Habib Ben Belgacem en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29636 déposée le 28 novembre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 18 janvier 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 30 mai 1975 la propriété bornée consiste en un immeuble composé de 3 magasins d'une contenance dénoncée de 135 m² celle résultant du présent dossier est de 151 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis, rue des Tanneurs, 4, impasse N° 1, Governorat de Tunis conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord : Immeuble en co-propriétés, El Hchaichi.
- A l'Est : T: 10035, 48942.
- A l'Ouest l'impasse N° 1, El Hchaichi.
- Au Sud : T: 10277, 50057.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE NABEUL

6. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Lassoued Hassine agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar Anis dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Bou Hadid Et-Torki en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29715 déposée le 4 février 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 19 février 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 8 mai 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de : 250 m², celle résultant du présent bornage provisoire est de 489 m².

L'immeuble se trouve situé à Hammamet Hai Sidi Youssef conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord-Ouest : Salem Ezzabi
- Au Nord-Est : Jamila Bent Achour Gabsi épouse Khelifa Ben Mohamed Kraiem en partie Mabrouk Della.
- Au Sud-Est : Mehrez Ettourki.
- Au Sud-Ouest : Mehrez Ettourki et Mohamed El Banani

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE NABEUL

7. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur A. Bachraoui ingénieur adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Hédia dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Boubaker Ben Amor Ben Abid en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29787 déposée le 3 avril 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 23 avril 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 8 mars 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa d'une contenance dénoncée de 500 m², celle résultant du présent bornage est de 511 m².

L'immeuble se trouve situé à Korba, rue Amor Ibn El Khattab conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord-Est : Rue Amor Ibn El Khattab.
- Au Nord-Ouest : Habib Bani.
- Au Sud-Est : Sadok Chaouch.
- Au Sud-Ouest : Municipalité de Korba.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE NABEUL

8. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Hassine Lessoued agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ouarda dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdelkader Cham-makh en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29879 déposée le 5 juin 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 9 juillet 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 mai 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une villa, un magasin et un puits d'une contenance dénoncée de : 2.500 m² celle résultant du présent bornage provisoire est de 1659 m².

L'immeuble se trouve situé à Hammamet Avenue Président Bourguiba Hai Saniet Naânaâ conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Boubaker El Gabsi, Djemaâ El Gabsi et Bé-chir Jallouli.
- Au Sud : Impasse, Héritiers Slah et M'hammed Cham-makh.
- A l'Est : Mehrez El Hergli et une impasse.
- A l'Ouest : M'tir Ben Ismaïl El Gazdagli et Héritiers Ayed Gabsi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

9. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Lakenji Mohamed Aziz assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Ardh Et-Taiba dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Sadok Belaid en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29970 déposée le 1er août 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 27 août 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 1er avril 1975 la propriété bornée consiste en deux parcelles d'une contenance dénoncée de : 5 h 47 a 80 çà environ celle résultant du présent bornage est de 5 h 64 a 10 çà.

L'immeuble se trouve situé à la Cebbala du Mornag conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Parcelle 1 :
 - Au Nord : Partie de 2^{ème} parcelle.
 - A l'Ouest : T 45598 et 45597.
 - A l'Est T: 81800.
 - Au Sud : Mohamed Bakar T: 45597.
- Parcelle 2 :
 - Au Nord : Salem Ben Khaïrallah.
 - A l'Ouest : T F. 45597.
 - A l'Est : 81800.
 - Au Sud : R. Rej. 23284 et T: 99759.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU KEF

10. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Dridi Amor. agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Saniet Amara dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Tajeb Ben Hassine Ben Mohamed Salah Ben Hadj Mahmoud Ben Amara El Bayaoui et autres en qualité de co-propriétaire suivant réquisition N° 58717 déposée le 4 novembre 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 10 novembre 1970

Les opérations ont été closes définitivement le 8 octobre 1971 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre plantée en oliviers d'une contenance dénoncée de 3 ha 50, celle résultant du présent bornage est de 6 h. 30 a.

L'immeuble se trouve situé à Bargou Délégation de Siliana conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord : Domaine de l'Etat forêts.
- A l'Est : Abbès Sebti Bargaoui domaine de l'Etat forêts.

Au Sud : Domaine de l'Etat forêts.

A l'Ouest : Mohamed Salah Ben Ammar Ben Guedidi domaine de l'Etat forêts.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Siliana, le Gouverneur du Kef ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

11. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Chaouachi Taoufik Adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Hadj El Habib dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Habib Abdallah en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 59399 déposée le 22 avril 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 mai 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 mars 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant 2 habitations d'une contenance dénoncée de 382 m2 environ celle résultant du présent bornage est de 337 m2.

L'immeuble se trouve situé à Kairouan sur la route de Sousse actuellement rue Ibn El Fourat conformément aux indications du placard de la réquisitions d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Route de Sousse rue Ibn El Fourat.
 Au Sud et à l'Ouest : T: 37888.
 A l'Est : Abdelmoriem Halioui.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kairouan, le Gouverneur de Kairouan ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

12. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Maâlaoui Ali agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Henchir El Ounassia dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Rabah Ben Othman Ben Hassen Ben Ali El Bejaoui et autres en qualité de co-propriétaire suivant réquisition N° 59659 déposée le 3 octobre 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 27 octobre 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 20 septembre 1973 la propriété bornée consiste en 2 parcelles de terre propre à la culture d'une contenance dénoncée de 30 h environ celle résultant est de 25h 35.

L'immeuble se trouve situé à Cheikhat de Ghézala, Délégation de Mateur Bizerte Justice Cantonale de Mateur, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord-Est : El Mokaddem Ben Hadj Salah et consorts.

A l'Est : Parcelle 2.

Au Sud : T. 145887.

A l'Ouest : Henchir Er-Rihane.

Au Nord-Ouest : T. 8648 dans une partie et dans le reste Héritiers Ahmed Ben Mejdoub.

Parcelle 2 :

Au Nord : El Mekaddem Ben Hadj Salah et cts.

A l'Ouest : Parcelle 1.

Au Sud : T. 145887.

A l'Est : Oued Charchour et au delà Hamda Ben Ahmed Cherif et cts.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Mateur, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

13. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Chaouachi Taoufik adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar Essaâda dont l'immatriculation a été demandée par Madame Faouzia Ksibi et autres en qualité de co-propriétaire suivant réquisition N° 59755 déposée le 15 décembre 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 5 janvier 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 mars 1975 la propriété bornée consiste en une partie d'une maison d'une contenance dénoncée de 130 m2 environ celle déduite du présent bornage est de 154 m2.

L'immeuble se trouve situé à Kairouan, rue 3 août conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Titre 9640.
 Au Sud-Est : Rue de Martigny.
 Au Nord-Est : Rue de 3 août.
 Au Sud-Ouest : Rions 58722.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kairouan, le Gouverneur de Kairouan ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

14. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Thabet Mohamed adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Essaâda dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ali Ezzaiati en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 59884 déposée le 3 avril 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 17 avril 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 mars 1975 la propriété bornée consiste en un terrain clôturé renfermant une villa d'une contenance dénoncée de 655 m2 mais celle résultant du plan est 622 m2.

L'immeuble se trouve situé à Ksar Héhal conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Hassine Ben Mohamed Ezzerad et consorts.
 A l'Est : Une impasse.
 A l'Ouest : Abdessatar Hamza dit El Karti ou R.ion 60269
 Au Sud : Une rue.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Moknine, le Gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GAFSA

15. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Bouaicha Bhéchir ingénieur adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Taoufik 1 dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Daly Ben Ahmed Ben Kelifa El Akrimi et autres en qualité de co-propriétaire suivant réquisition N° 60107 déposée le 19 juillet 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 septembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 mars 1974 la propriété bornée consiste en une villa en état de construction bordj maison et 5 parcelles de terres d'une contenance dénoncée de 41 h 22 a celle résultant du présent bornage est de 54 h 83 a 60 ça.

L'immeuble se trouve situé à Bir El Hafey, Délégation de Sidi Ali Ben Aoun, Justice Cantonale de Ben Aoun, Gouvernorat de Gafsa conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord-Est : Piste de Maknassy.

Au Nord-Ouest : Chemin et au delà parcelle 2.

Au Sud-Ouest : Ouled Salah Ben Abdelhafid.
 Au Sud : Requéran.
 Parcelle 2 :
 Au Nord-Est : Piste de Maknassy.
 Au Sud-Est : Chemin et au dela parcelle 1 sur une partie et Ouled Salah Ben Abdelhafid sur le reste.
 Au Sud : Youssef Ed-Daly.
 Au Nord-Ouest : Route G.P.3.
 Parcelle 3 :
 Au Nord-Est : Bou Zaine Ben Douib.
 Au Sud-Est : G.P. N° 3.
 Au Nord-Ouest : Brahim Ben Douib sur une partie et Mabrouk Ben Abbès sur le reste.
 Au Sud-Ouest : Mabrouk Ben Abbès.
 Parcelle 4 :
 Au Nord et à l'Est : Héritiers Douib Ben Kalifa.
 Au Sud-Est : Amor Ben Shili.
 Au Sud : Lazhari Ben Shili.
 Au Nord-Ouest : G.P. N° 3.
 Parcelle 5 :
 Au Nord : Jaballah Ben Tahar.
 Au Sud-Est : Héritiers Hmida Ben El Hadj Amor.
 Au Sud : Un sentier et au delà Héritiers Mohamed Tlili sur partie et Mohamed Ben Dhaou sur le reste.
 Au Nord-Ouest : G.P. N° 3.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sidi Bouzid, le Gouverneur de Gafsa ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

16. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Hamed Souied Ingénieur assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar El Ouns, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed Fejjari dit Foundja, en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60175 déposée le 18 septembre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 13 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 mars 1975. La propriété bornée consiste en un magasin surelevé d'un premier étage, une villa, une maison traditionnelle ; d'une contenance dénoncée de 3000 m2., celle résultant du présent bornage provisoire est de : 2044 m2.

L'immeuble se trouve situé à Haffouz, Avenue Habib Bourguiba, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Avenue Habib Bourguiba.
 Au Sud : Rue Taieb El Méhiri.
 A l'Est : Rue Ezzouhour et P. T. T.
 A l'Ouest : Héritiers Sadok El Gafsi, T. 35265, rue En-Nahdha et héritiers Abderrahman Bouakroucha.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Haffouz, le Gouverneur de Kairouan ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

17. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Thabet Mohamed Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Hana, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdessattar Hamza en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60269 déposée le 6 octobre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 mars 1975. La propriété bornée consiste en un lot de terre renfermant une villa d'une contenance dénoncée de : 529 m2., mais celle résultant du Plan est de : 563 m2.

L'immeuble se trouve situé à Ksar Hellal, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Ahmed Naceur Ben Mahrzia.
 Au Sud-Ouest : Une rue.
 Au Sud-Est : Une rue.
 Au Nord-Est : La réquisition N° 59884.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Moknine, le Gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

18. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Rekik Abdelhamid Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El-Fath dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Tahar Ben Habib Ben Hadj Mohamed, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 60277 déposée le 6 octobre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 novembre 1974. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de : 1ha. 50a., celle résultant du présent bornage est de : 1ha. 77a. 90ca.

L'immeuble se trouve situé à Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Hadj Amor Guenaoui et R. 59582.
 Au Nord-Est : R. 60511.
 Au Sud-Est : Piste d'envol et au-delà Oued Gabès.
 Au Sud-Ouest : Hadj Amor Guenaoui et consorts.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

19. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Batti Abderrahman, en remplacement de Monsieur Baccar Tamzali Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar El Hana dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Rachid Se-kaïk, en qualité de propriétaire suivant réquisition N°60412 déposée le 20 décembre 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 15 janvier 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 avril 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de : 520 m2., mais qui est en réalité de : 298 m2.

L'immeuble se trouve situé à Menzel Abderrahman Justice Cantonale et Gouvernorat de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Ali Ben Jelloul S'haïek.
 A l'Est : Manoubi et Driss Ben Hadj Ali M'rad.
 Au Sud : Manoubia Bent Hadj Brahim Es-Sersi.
 A l'Ouest : Un chemin et au-delà Héritiers Tahar Bousbih.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

20. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Rekik Abdelhamid Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Haf Hedaj, dont l'immatriculation a été demandée par la Société Nationale Immobilière de Tunisie en qualité de propriétaire, sui-

van réquisition N° 60448 déposée le 1 février 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 26 février 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 8 mai 1973. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant des logements populaires, d'une contenance dénoncée de 388 m²., celle résultant du présent bornage est de : 5a. 54ca.

L'immeuble se trouve situé à Hedaj de Matmata, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Jilani Ben Hadj Mohamed Ben Yahia.

Au Nord-Est et au Sud-Ouest : Béchir Ben Jilani Ben Ayed Ben Mohamed

Au Sud-Est : Poste de Laffam à Hedaj et au-delà Béchir Ben Jilani Ben Ayed Ben Mohamed.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE GABES

21. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Rekek Abdelhamid Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Haï El-Farah, dont l'immatriculation a été demandée par la S.N.I.T., en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60450 déposée le 4 février 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 26 février 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 21 juin 1974. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant 4 logements populaires, d'une contenance dénoncée de : 750 m²., celle résultant du présent bornage est de : 10a. 99ca.

L'immeuble se trouve situé à Kettana, Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Hédi Ben Kilani Jeïdi et Abdelkader Ben Ali Ben Ahmed.

Au Sud-Est : Héritiers Ouled Ali, une rue projetée, et Amor Ben Salah Ben Amor.

Au Sud-Ouest : Héritiers Ouled Ali.

Au Nord-Ouest : Héritiers Ouled Ali, une rue projetée, une autre rue projetée et au-delà Héritiers Ali Toumi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE SOUSSE

22. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben El-Imam Salah Noureddine, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Nadra, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Bouraoui Ernez, en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60512 déposée le 19 février 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 9 avril 1974.

Les opérations ont été closes définitivement, le 30 mai 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de : 460m². celle résultant du présent bornage est de : 458 m².

L'immeuble se trouve situé à Khézama (Sousse Nord) conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Bouraoui Zorgati.

Au Nord-Ouest : Municipalité de Sousse.

Au Sud-Est : Une rue.

Au Sud-Ouest : Coopérative de la Paie (S. N. I. T.).

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE MONASTIR

23. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Thabet Mohamed Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El-Mansourah, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Naceur Mansour en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60.639, déposée le 26 avril 1974, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 11 juin 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 17 mars 1975. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de : 600 m²., mais celle résultant du Plan est de : 525 m².

L'immeuble se trouve situé à Ksar Héhal, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, les suivants :

Au Nord-Est : Mohamed Ben Hadj Amor Ben Khédija, et la réquisition N° 59.130

Au Nord-Ouest : Salem Ben Mohamed Jedda.

Au Sud-Ouest : Une rue.

Au Sud-Est : Epouse de Monsieur Ahmed El Bahloul.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Moknine, le Gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE MEDENINE

24. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Youssef Jerjir Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Esso Djerba II, dont l'immatriculation a été demandée par la Société Esso Standard Tunisie, en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60844 déposée le 3 juillet 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 septembre 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 juin 1975. La propriété bornée consiste en un terrain propre à la construction d'une contenance dénoncée de : 1200 m²., celle résultant du présent bornage est de : 699 m².

L'immeuble se trouve situé sur la route d'El Kantra, à Houmt-Souk, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Titre 52 S2. Sfax.

Au Nord-Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest : Héritiers Aouicha Ben Anane dont Fatma.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Djerba, le Gouverneur de Médenine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE BIZERTE

25. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Tamzali Baccar Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ouslatia, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed El-Oueslati en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60861 déposée le 2 juillet 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 1 octobre 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 9 juillet 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue, propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 2500 m²., mais qui est en réalité de : 18a. 37ca.

L'immeuble se trouve situé à Dahar El Kodiati, Délégation de Bizerte, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale

de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Le Titre Foncier N° 940 - 130221.

Au Sud-Ouest : Le Titre Foncier N° 23964 - 131101 ; Parcelle 4.

Au Sud-Est : Le titre Foncier N° 894 - 130214, Parcelle 3

Au Nord-Est : Le Titre Foncier N° 4022, Parcelle 4.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE KAIROUAN

26. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Hamed Souied, ingénieur assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Villa El Hana dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Belgacem Séoudi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60967 déposée le 23 août 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 29 octobre 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 mars 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une villa d'une contenance dénoncée de 562 m² celle résultant du présent bornage provisoire est de 588 m².

L'immeuble se trouve situé à Haffouz rue de la République, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Au Nord : Khédija Jaballah.

Au Sud : Rue de la République.

A l'Est : Une rue.

A l'Ouest : Alaya Turki.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kairouan, le Gouverneur de Kairouan ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE GABES

27. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ouanane Ali ingénieur adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Nourra dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ayadi El Ferjani Ben Ayed et autres en qualité de co-propriétaires suivant réquisition N° 61525 déposée le 27 mars 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 mai 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 août 1975 la propriété bornée consiste en 2 parcelles de terre à caractère agricole d'une contenance dénoncée de 4 h 02 ares environ, celle résultant du présent bornage est de 6 h 36 a 70 çà.

L'immeuble se trouve situé à Métouia Gabès conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

1er parcelle :

Au Sud : Piste et au delà El Ghannouchi Ben Ali Ben Yahia

A l'Est : Héritiers Habib Ben Yahia et Amor Ben Salem

Au Nord : Hadj Lakhdar Ben Abdallah Ben Lekbaier,

Au Sud-Ouest : La route G.P. 1 de Gabès à Sfax.

2ème parcelle :

Au Sud : Héritiers Taieb Ben Azouz.

A l'Est : Hadj Mohamed Ben Abdesslem Ben Sassi.

Au Nord : Mokhtar Ben Souilah Ben Hannachi et Amar Ben Chetioui Ben Hannachi.

A l'Ouest : Ayadi Ben Mohamed Ben Abderrazak,

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE GABES

28. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ouanane Ali ingénieur adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Raja dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ayadi El Ferjani Ben Ayed et autres en qualité de co-propriétaires suivant réquisition N° 61526 déposée le 27 mars 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 mai 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 août 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre au labour et à l'ensemencement d'une contenance dénoncée de 25 hectares environ, celle résultant du présent bornage est de 10 hectares 53 ares.

L'immeuble se trouve situé Métouia Gouvernorat de Gabès conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud : Abdallah Ben Boubaker Daoussi et Mohamed El Arbi Daoussi.

A l'Est : Héritiers M'himed Harissi.

Au Nord : Le lit de l'Oued El Hadraya et au delà Mohamed Ben Ali Ben Fékir.

A l'Ouest : Mahmoud Ben Abdallah Ben Ahmed et consorts et la route G.P. 1 de Gabès à Tunis.

Au Sud-Est : Oued Demna.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE GABES

29. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ouanane Ali, ingénieur adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Soundous dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Habib Ben Salem et autres en qualité de co-propriétaires suivant réquisition N° 61574 déposée le 28 mars 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 mai 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 août 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre complantée d'oliviers d'une contenance dénoncée de 10 h environ et qui est d'après le plan de 16h 32

L'immeuble se trouve situé à Métouia conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud-Ouest : Héritiers Khalifa Daoussi et consorts et Mahmoud Ben Mokhtar Ben Yahia au delà de la piste de Métouia à la Gare de Métouia.

A l'Est : Abdelkrim Ben Yahia Abdallah Ben M'hemed Ben Zekri et consorts et Abderrahman Ben Mahmoud Ben Zekri et consorts.

Au Sud-Ouest : La piste de Métouia à Ghannouche et au delà Mohamed Ben Ali Ben Fékir et Héritiers Khalifa Daoussi

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Loi n° 74-53 du 10 juin 1974)

Gouvernorat de Monastir :

A V I S

Messieurs Naji Ben Ali Smach et Younès Ben Salem Smach, originaires de la région de Amirat El Hojaj de la délégation de Moknine et gouvernorat de Monastir, portent à la connaissance du public qu'ils possèdent la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Amirat El Hojaj, région de Amirat El Hojaj, délégation de Moknine, ayant la superficie de douze hectares, limitée :

Au Sud : Younès Smache et Amor Esghaier

A l'Est : Younès Smache et Khelifa Smach

Au Nord : Abdelmajid Ben Abdelkrim Es-Sakli

A l'Ouest : Héritiers Ouled Youssef et les héritiers Ouled May.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui ce soit depuis cinq années successives et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de la loi n° 74-53 du 10 juin 1974 publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne du 11 juin 1974 en vue d'obtenir un certificat de possession de la terre indiquée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Monsieur Mohamed Ben Ajmi Ben Hadj Nasr, originaire de la région de Moknine de la délégation de Moknine et gouvernorat de Monastir, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Ben Hamid, région de Moknine, délégation de Moknine, ayant la superficie de quatre hectares, limitée :

Au Sud : Saïha et Oum El Khir fille de Ajmi Nasr

A l'Est : Route

Au Nord : Héritiers de Hadj Amor Nasr

A l'Ouest : Héritiers de Hadj Amor Nasr

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi n° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Monsieur Mohamed Ben Ajmi Ben Hadj Mohamed Nasr, originaire de la région de Moknine de la délégation de Moknine et gouvernorat de Monastir, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à la région de Moknine, délégation de Moknine, ayant la superficie de deux hectares, limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Hadj Ali Achour

A l'Est : Mohamed Ben Hadj Ali Achour

Au Nord : Salem Ben Hlima

A l'Ouest : Mohamed Ez-Zayachi

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi n° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Monsieur Nourjaatallah Abdelaziz Ben Othman, originaire de la région de Moknine de la délégation de Moknine et gouvernorat de Monastir, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Guedirine Faulier, région de Moknine, délégation de Moknine, ayant la superficie d'un hectare et demi, limitée :

Au Sud : Route Bekalta

A l'Est : Helali Hammouda

Au Nord : Ben Abdessalem Mohamed

A l'Ouest : Gabsi Salem.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi n° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Monsieur Mohamed Ben Tahar Bziouech, originaire de la région de Moknine-Nord, de la délégation de Moknine et gouvernorat de Monastir, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Essousina, région de Moknine-Sud, délégation de Moknine, ayant la superficie de huit hectares, limitée :

Au Sud : Route principale

A l'Est : Route principale

Au Nord : Route et Hédi Ben Lazrak

A l'Ouest : Amor El Bagguari et Salem Ben Hadj Mohamed.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi n° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Monsieur Bziouech Mohamed Ben Tahar, originaire de la région de Moknine-Nord, de la délégation de Moknine et gouvernorat de Monastir, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Bir Hmad, région de Moknine, délégation de Moknine, ayant la superficie de 700 m², limitée :

Au Sud : Propriétés de la municipalité de Moknine

A l'Est : Route principale (Sousse)

Au Nord : Ben Fatma Hédi

A l'Ouest : El Aribi Brahim.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**SOCIETE TUNISIENNE
LAIETIERE ET FROMAGERE
«SOTULAIFROM»**

Société anonyme

Au capital de 135.000 dinars

Siège social

Rue des Abattoirs - Mateur

R.C. N° 21 881 - Tunis

Assemblée Générale Ordinaire

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « Société Tunisienne Laitière et Fromagère, dite SOTULAI-FROM, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social : Rue des Abattoirs à Mateur, le 9 avril 1976, à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975.

— Rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1975.

— Approbation des comptes de cet exercice, du bilan et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

— Affectation des résultats.

— Quitus à un Administrateur.

— Réélection d'un Administrateur.

Et toutes les questions de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires.

Le Conseil d'Administration

N° A - 86

CABINET

De Maître Salah Rahal
Avocat près la cour de cassation
Avenue de France - Béja

Avis

**Vente aux enchères publiques
sur saisie immobilière**

Créancier poursuivant : Lamine Ben Mohamed Ben Ammar Bousaha, maçonner résidant à Zeghadia -Jendouba.

Partie saisie : Hassouna Ben Ammar Bousaha, maçonner demeurant à Zeghadia - Jendouba.

Immeuble saisi : La totalité d'une maison sise près de l'abattoir municipal, rue Ain Draham, quartier Zeghadia à Jendouba composée de deux chambres, l'une prête et l'autre en cours de construction, un W.C. et équipée de l'eau courante, d'une superficie de 120 m² environ ; elle est limitée au Sud par la maison de Aissaoui Tissaoui ; à l'Est Mahboubia épouse du feu sergent Younès ; au Nord Tahar Yolay et à l'Ouest Ali Ben Ammar.

Mise à prix : 400 dinars frais en sus.

Date de l'adjudication : Les enchères publiques auront lieu à la Chambre des Crieés du Tribunal de Première Instance de Jendouba le jeudi 15 avril 1976 à 9 heures du matin.

L'immeuble saisi pourra être visité tous les jours de 8 heures du matin à 18 heures du soir.

Observation : Ne pourront prendre part aux enchères que les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Jendouba prescrite par le décret du 4 juin 1957 modifié par le décret du 19 juin 1959 et le décret du 25 juillet 1963.

N° A - 87

LES CERAMIQUES DU SUD

Société Anonyme

Au capital de 250.000 dinars

Siège social : Médenine

CONVOCAION

Messieurs les actionnaires de la Société les Céramiques du Sud sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 16 avril 1976 à 10 heures à la salle des réunions du comité de coordination à Médenine afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du bilan d'ouverture.
- Quitus aux administrateurs.
- Renouvellement du conseil.
- Questions diverses.

Pr. le conseil d'administration.

N° A-88.

**SOCIETE
D'EXPANSION TOURISTIQUE
DE L'ILE DE DJERBA**

« S.E.T.I.D. »

Société Anonyme

Au capital de 225.000 dinars

Siège social

33, Rue de Lénine - Tunis

CONVOCAION

A l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège sociale de la Société le mardi 6 avril 1976 à 16 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport annuel de l'exercice 1974;
- Approbation des comptes de l'exercice 1974;
- Rapport des commissaires aux comptes;
- Quitus aux Administrateurs.

Pr. le conseil d'Administration.

Le Président-Directeur Général.

M. Férid Chahed.

N° A-89.

AVIS

**SOCIETE TUNISIENNE
DES ETABLISSEMENTS HAGEM**

« SOTUHAGEM »

Société Anonyme

Au capital de 70.000 dinars

Siège social

5, Rue Charles de Gaulle - Tunis

CONVOCAION

A l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire de la Société Tunisienne des Etablissements Hagem (SOTUHAGEM) est convoquée pour une réunion qui se tiendra le 1er avril 1976 à 10 heures au siège social 5, rue Charles de Gaulle - Tunis.

Ordre du jour

Dissolution sous conditions de SOTU. HAGEM.

Le conseil d'Administration.

N° A-90

**COMPTOIR NATIONAL
TUNISIEN
« C.N.T. »**

Messieurs les actionnaires du Comptoir National Tunisien «C.N.T.» sont priés d'assister à l'assemblée générale Ordinaire qui se tiendra le dimanche 4 avril 1976 à 9 heures 30 au siège administratif de la Société sis à Sfax, route de Gabès Km 1,5.

Ordre du jour

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport financier ;
- Quitus à donner aux membres du conseil d'administration ;
- Approbation des deux rapports et des comptes de la Société ;
- Election du tiers du conseil d'administration ;
- Désignation du commissaire aux comptes ;
- Questions diverses.

Le conseil d'Administration

N° A-91

**SOCIETE D'EXPANSION
TOURISTIQUE
DE L'ILE DE DJERBA
« S.E. T. I.D. »**
Société anonyme
Au capital de 225.000 dinars
Siège social
33, Rue de Lénine - Tunis

CONVOCAION

A l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège de la Société le mardi 6 avril 1976 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Proposition d'émission d'obligations convertibles en actions ;
- Pouvoir à accorder au conseil d'administration.

Cette convocation remplace et annule celle parue au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 14 du 24 février 1976.

Le Président Directeur Général
F. Chahed

N° A-92

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que Dame Mariem Ben Mohamed Gharbi Ben Hadj Abdesslem a révoqué la procuration qu'elle a donnée à son frère Monsieur Hassen Gharbi Ben Hadj Abdesslem en 1969 et qu'elle a mis fin aux pouvoirs conférés à son ex-mandataire.

En conséquences les tiers sont informés qu'à compter de la date de parution du présent avis Monsieur Hassen Gharbi Ben Hadj Abdesslem n'a plus aucune qualité ni pouvoir de

représenter Dame Mariem Ben Mohamed Gharbi Ben Hadj Abdesslem et toute opération ou acte qu'il accomplirait contrairement à cet avis sera nul non avvenu et sans effet et engagera sa responsabilité.

N° A-93

**CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.
ETABLISSEMENTS MOHAMED
KRIFA ET Cie**
Au capital de 5.000 dinars
Siège social
Rejich délégation de Mahdia

Suivant acte sous seing privé en date du 26 février 1976, enregistré le même jour à la Recette Financière de Mahdia vol. 60, F° 15, case 100 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia sous le n° 345 en date du 8 mars 1976, il a été constituée une Société à responsabilité limitée.

Dénomination : Etablissements Mohamed Krifa et Cie.

Objet : Exploitation des carrières des pierres et entreprise de bâtiment.

Siège social : Rejich délégation de Mahdia.

Durée : 50 ans à partir de la date de constitution définitive.

Capital : Cinq mille dinars, divisé en cinq cents parts de dix dinars chacune.

Gérance : Monsieur Mohamed Chabane Krifa est nommé gérant de la Société avec tous les pouvoirs pour une durée illimitée.

Le gérant

N° B - 47

**MANUFACTURE TUNISIENNE
DU PLASTIQUE**
S.A.R.L. au capital de 9.000 dinars
Agréée le 26 décembre 1975
par la loi 74 - 74 du 3 aout 1974
Siège social
52, Avenue de France, Ben Arous
TUNIS

Constitution

Par acte sous seing privé en date du 18 février 1976, enregistré à Tunis le 8 mars 1976, visa 56 160, vol. 813, série 1, case 458, enr. 0580, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

Dénomination : Manufacture Tunisienne du Plastique, en abr. «MATU-PLAS».

Objet : Production et commercialisation de tout objet en matière plastique pour usage technique ou domestique.

Assemblage d'éléments en plastique par elle injectés et de composants en toute autre matière de manière à produire des objets utilisables comme tels ou entrant dans des ensembles complexes.

Importation des matières premières, des composants finis et des objets semi-élaborés nécessaires à la réalisation de ses productions par elle créées ou manufacturées pour le compte de tiers.

Toute autre activité industrielle ou commerciale se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Capital social : 9.000 dinars.

Durée : 30 ans.

Fondateur : Tahar Ben Amor, Ingénieur.

Gérant : Tahar Ben Amor avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 9 mars 1976.

La Société sera immatriculée au registre de commerce de Tunis.

Pour extrait

Le gérant

Tahar Ben Amor

N° B - 472

**ENTREPRISE
YOUSSEF FATHALLAH
ET ALI AMIMI**
Société en nom collectif
Siège social : M'Saken

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er février 1976 enregistré à Sousse le 23 février 1976 sous le n° 13, les associés décident à l'unanimité l'augmentation du capital de 5.700 dinars pour le porter de 6.300 dinars à 12.000 dinars.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

N° B-473.

**« AUX JARDINS DE TUNISIE »
SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
Au capital de 1.800 dinars
Siège social
6, Impasse de Carthage
TUNIS
Registre de Commerce de Tunis
N° 21.183

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 1975, enregistré à Tunis A. C. le 19 décembre 1975, volume 18, série 5, case 223, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 22 décembre 1975, il appert que :

— Monsieur Jean René Genet a donné sa démission de ses fonctions de gérant de la Société sus désignée et ce, avec effet à compter du 31 mars 1976;

— Monsieur Mohamed Dali Ben Hamida Jazi, de nationalité Tunisienne, demeurant à Tunis, 36, Rue Ben Ghédahem, a été désigné en qualité de seul gérant de la Société sus-visée,

Au Sud-Ouest : Ouled Salah Ben Abdelhafid.
 Au Sud : Requéran.
 Parcelle 2 :
 Au Nord-Est : Piste de Maknassy.
 Au Sud-Est : Chemin et au dela parcelle 1 sur une partie et Ouled Salah Ben Abdelhafid sur le reste.
 Au Sud : Youssef Ed-Daly.
 Au Nord-Ouest : Route G.P.3.
 Parcelle 3 :
 Au Nord-Est : Bou Zaine Ben Douib.
 Au Sud-Est : G.P. N° 3.
 Au Nord-Ouest : Brahim Ben Douib sur une partie et Mabrouk Ben Abbès sur le reste.
 Au Sud-Ouest : Mabrouk Ben Abbès.
 Parcelle 4 :
 Au Nord et à l'Est : Héritiers Douib Ben Kalifa.
 Au Sud-Est : Amor Ben Shili.
 Au Sud : Lazhari Ben Shili.
 Au Nord-Ouest : G.P. N° 3.
 Parcelle 5 :
 Au Nord : Jaballah Ben Tahar.
 Au Sud-Est : Héritiers Hmida Ben El Hadj Amor.
 Au Sud : Un sentier et au delà Héritiers Mohamed Tlili sur partie et Mohamed Ben Dhaou sur le reste.
 Au Nord-Ouest : G.P. N° 3.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sidi Bouzid, le Gouverneur de Gafsa ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

16. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Hamed Souied Ingénieur assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar El Ouns, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed Fejjari dit Foundja, en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60175 déposée le 18 septembre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 13 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 mars 1975. La propriété bornée consiste en un magasin surelevé d'un premier étage, une villa, une maison traditionnelle ; d'une contenance dénoncée de 3000 m²., celle résultant du présent bornage provisoire est de : 2044 m².

L'immeuble se trouve situé à Haffouz, Avenue Habib Bourguiba, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Avenue Habib Bourguiba.
 Au Sud : Rue Taieb El Méhiri.
 A l'Est : Rue Ezzouhour et P. T. T.
 A l'Ouest : Héritiers Sadok El Gafsi, T. 35265, rue En-Nahdha et héritiers Abderrahman Bouakroucha.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Haffouz, le Gouverneur de Kairouan ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

17. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Thabet Mohamed Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Hana, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdesattar Hamza en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60269 déposée le 6 octobre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 mars 1975. La propriété bornée consiste en un lot de terre renfermant une villa d'une contenance dénoncée de : 529 m²., mais celle résultant du Plan est de : 563 m².

L'immeuble se trouve situé à Ksar Hellal, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Ahmed Naceur Ben Mahrzia.
 Au Sud-Ouest : Une rue.
 Au Sud-Est : Une rue.
 Au Nord-Est : La réquisition N° 59884.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Moknine, le Gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

18. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Rekik Abdelhamid Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El-Fath dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Tahar Ben Habib Ben Hadj Mohamed, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 60277 déposée le 6 octobre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 novembre 1974. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de : 1ha. 50a., celle résultant du présent bornage est de : 1ha. 77a. 90ca.

L'immeuble se trouve situé à Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Hadj Amor Guenaoui et R. 59582.
 Au Nord-Est : R. 60511.
 Au Sud-Est : Piste d'envol et au-delà Oued Gabès.
 Au Sud-Ouest : Hadj Amor Guenaoui et consorts.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

19. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Batti Abderrahman, en remplacement de Monsieur Baccar Tamzali Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar El Hana dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Rachid Se-kaïk, en qualité de propriétaire suivant réquisition N°60412 déposée le 20 décembre 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 15 janvier 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 avril 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de : 520 m²., mais qui est en réalité de : 298 m².

L'immeuble se trouve situé à Menzel Abderrahman Justice Cantonale et Gouvernorat de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Ali Ben Jelloul S'haïek.
 A l'Est : Manoubi et Driss Ben Hadj Ali M'rad.
 Au Sud : Manoubia Bent Hadj Brahim Es-Sersi.
 A l'Ouest : Un chemin et au-delà Héritiers Tahar Bousbih.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

20. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Rekik Abdelhamid Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Haï Hedaj, dont l'immatriculation a été demandée par la Société Nationale Immobilière de Tunisie en qualité de propriétaire, sui-

van réquisition N° 60448 déposée le 1 février 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 26 février 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 8 mai 1973. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant des logements populaires, d'une contenance dénoncée de 388 m²., celle résultant du présent bornage est de : 5a. 54ca.

L'immeuble se trouve situé à Hedaj de Matmata, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Jilani Ben Hadj Mohamed Ben Yahia.

Au Nord-Est et au Sud-Ouest : Béchir Ben Jilani Ben Ayed Ben Mohamed

Au Sud-Est : Poste de Laffam à Hedaj et au-delà Béchir Ben Jilani Ben Ayed Ben Mohamed.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE GABES

21. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Rekik Abdelhamid Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Haï El-Farah, dont l'immatriculation a été demandée par la S.N.I.T., en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60450 déposée le 4 février 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 26 février 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 21 juin 1974. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant 4 logements populaires, d'une contenance dénoncée de : 750 m²., celle résultant du présent bornage est de : 10a. 99ca.

L'immeuble se trouve situé à Kettana, Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Hédi Ben Kilani Jeïdi et Abdelkader Ben Ali Ben Ahmed.

Au Sud-Est : Héritiers Ouled Ali, une rue projetée, et Amor Ben Salah Ben Amor.

Au Sud-Ouest : Héritiers Ouled Ali.

Au Nord-Ouest : Héritiers Ouled Ali, une rue projetée, une autre rue projetée et au-delà Héritiers Ali Toumi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE SOUSSE

22. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben El-Imam Salah Noureddine, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Nadra, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Bouraoui Ernez, en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60512 déposée le 19 février 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 9 avril 1974.

Les opérations ont été closes définitivement, le 30 mai 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de : 460m². celle résultant du présent bornage est de : 458 m².

L'immeuble se trouve situé à Khézama (Sousse Nord) conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Bouraoui Zorgati.

Au Nord-Ouest : Municipalité de Sousse.

Au Sud-Est : Une rue.

Au Sud-Ouest : Coopérative de la Paie (S. N. I. T.).

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE MONASTIR

23. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Thabet Mohamed Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El-Mansourah, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Naceur Mansour en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60.639, déposée le 26 avril 1974, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 11 juin 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 17 mars 1975. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de : 600 m²., mais celle résultant du Plan est de : 525 m².

L'immeuble se trouve situé à Ksar Héhal, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, les suivants :

Au Nord-Est : Mohamed Ben Hadj Amor Ben Khédija, et la réquisition N° 59.130

Au Nord-Ouest : Salem Ben Mohamed Jedda.

Au Sud-Ouest : Une rue.

Au Sud-Est : Epouse de Monsieur Ahmed El Bahloul.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Moknine, le Gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE MEDENINE

24. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Youssef Jerjir Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Esso Djerba II, dont l'immatriculation a été demandée par la Société Esso Standard Tunisie, en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60844 déposée le 3 juillet 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 septembre 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 juin 1975. La propriété bornée consiste en un terrain propre à la construction d'une contenance dénoncée de : 1200 m²., celle résultant du présent bornage est de : 699 m².

L'immeuble se trouve situé sur la route d'El Kantra, à Houmt-Souk, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Titre 52 S2. Sfax.

Au Nord-Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest : Héritiers Aouicha Ben Anane dont Fatma.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Djerba, le Gouverneur de Médenine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE BIZERTE

25. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Tamzali Baccar Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ouslatia, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed El-Oueslati en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60861 déposée le 2 juillet 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 1 octobre 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 9 juillet 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue, propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 2500 m²., mais qui est en réalité de : 18a. 37ca.

L'immeuble se trouve situé à Dahar El Kodiati, Délégation de Bizerte, Governorat de Bizerte, Justice Cantonale

de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Le Titre Foncier N° 940 - 130221.

Au Sud-Ouest : Le Titre Foncier N° 23964 - 131101 ; Parcelle 4.

Au Sud-Est : Le titre Foncier N° 894 - 130214, Parcelle 3

Au Nord-Est : Le Titre Foncier N° 4022, Parcelle 4.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE KAIROUAN

26. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Hamed Souied, ingénieur assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Villa El Hana dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Belgacem Séoudi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60967 déposée le 23 août 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 29 octobre 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 mars 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une villa d'une contenance dénoncée de 562 m² celle résultant du présent bornage provisoire est de 588 m².

L'immeuble se trouve situé à Haffouz rue de la République, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Au Nord : Khédija Jaballah.

Au Sud : Rue de la République.

A l'Est : Une rue.

A l'Ouest : Alaya Turki.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kairouan, le Gouverneur de Kairouan ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE GABES

27. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ouanane Ali ingénieur adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Nourra dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ayadi El Ferjani Ben Ayed et autres en qualité de co-propriétaires suivant réquisition N° 61525 déposée le 27 mars 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 mai 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 août 1975 la propriété bornée consiste en 2 parcelles de terre à caractère agricole d'une contenance dénoncée de 4 h 02 ares environ, celle résultant du présent bornage est de 6 h 36 a 70 çà.

L'immeuble se trouve situé à Métouia Gabès conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

1er parcelle :

Au Sud : Piste et au delà El Ghannouchi Ben Ali Ben Yahia

A l'Est : Héritiers Habib Ben Yahia et Amor Ben Salem

Au Nord : Hadj Lakhdar Ben Abdallah Ben Lekbaier,

Au Sud-Ouest : La route G.P. 1 de Gabès à Sfax.

2ème parcelle :

Au Sud : Héritiers Taieb Ben Azouz.

A l'Est : Hadj Mohamed Ben Abdesslem Ben Sassi.

Au Nord : Mokhtar Ben Souilah Ben Hannachi et Amar Ben Chetioui Ben Hannachi.

A l'Ouest : Ayadi Ben Mohamed Ben Abderrazak,

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE GABES

28. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ouanane Ali ingénieur adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Raja dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ayadi El Ferjani Ben Ayed et autres en qualité de co-propriétaires suivant réquisition N° 61526 déposée le 27 mars 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 mai 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 août 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre au labour et à l'ensemencement d'une contenance dénoncée de 25 hectares environ, celle résultant du présent bornage est de 10 hectares 53 ares.

L'immeuble se trouve situé Métouia Gouvernorat de Gabès conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud : Abdallah Ben Boubaker Daoussi et Mohamed El Arbi Daoussi.

A l'Est : Héritiers M'himed Harissi.

Au Nord : Le lit de l'Oued El Hadraya et au delà Mohamed Ben Ali Ben Fekir.

A l'Ouest : Mahmoud Ben Abdallah Ben Ahmed et consorts et la route G.P. 1 de Gabès à Tunis.

Au Sud-Est : Oued Demna.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE GABES

29. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ouanane Ali, ingénieur adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Soundous dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Habib Ben Salem et autres en qualité de co-propriétaires suivant réquisition N° 61574 déposée le 28 mars 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 mai 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 août 1975 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre complantée d'oliviers d'une contenance dénoncée de 10 h environ et qui est d'après le plan de 16h 32

L'immeuble se trouve situé à Métouia conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud-Ouest : Héritiers Khalifa Daoussi et consorts et Mahmoud Ben Mokhtar Ben Yahia au delà de la piste de Métouia à la Gare de Métouia.

A l'Est : Abdelkrim Ben Yahia Abdallah Ben M'hemed Ben Zekri et consorts et Abderrahman Ben Mahmoud Ben Zekri et consorts.

Au Sud-Ouest : La piste de Métouia à Ghannouche et au delà Mohamed Ben Ali Ben Fekir et Héritiers Khalifa Daoussi

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Loi n° 74-53 du 10 juin 1974)

Gouvernorat de Monastir :

A V I S

Messieurs Naji Ben Ali Smach et Younès Ben Salem Smach, originaires de la région de Amirat El Hojaj de la délégation de Moknine et gouvernorat de Monastir, portent à la connaissance du public qu'ils possèdent la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Amirat El Hojaj, région de Amirat El Hojaj, délégation de Moknine, ayant la superficie de douze hectares, limitée :

Au Sud : Younès Smache et Amor Esghaier

A l'Est : Younès Smache et Khelifa Smach

Au Nord : Abdelmajid Ben Abdelkrim Es-Sakli

A l'Ouest : Héritiers Ouled Youssef et les héritiers Ouled May.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui ce soit depuis cinq années successives et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de la loi n° 74-53 du 10 juin 1974 publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne du 11 juin 1974 en vue d'obtenir un certificat de possession de la terre indiquée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Monsieur Mohamed Ben Ajmi Ben Hadj Nasr, originaire de la région de Moknine de la délégation de Moknine et gouvernorat de Monastir, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Ben Hamid, région de Moknine, délégation de Moknine, ayant la superficie de quatre hectares, limitée :

Au Sud : Saiha et Oum El Khir fille de Ajmi Nasr

A l'Est : Route

Au Nord : Héritiers de Hadj Amor Nasr

A l'Ouest : Héritiers de Hadj Amor Nasr

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi n° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Monsieur Mohamed Ben Ajmi Ben Hadj Mohamed Nasr, originaire de la région de Moknine de la délégation de Moknine et gouvernorat de Monastir, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à la région de Moknine, délégation de Moknine, ayant la superficie de deux hectares, limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Hadj Ali Achour

A l'Est : Mohamed Ben Hadj Ali Achour

Au Nord : Salem Ben Hlima

A l'Ouest : Mohamed Ez-Zayachi

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi n° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Monsieur Nourjaatallah Abdelaziz Ben Othman, originaire de la région de Moknine de la délégation de Moknine et gouvernorat de Monastir, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Guedirine Faulier, région de Moknine, délégation de Moknine, ayant la superficie d'un hectare et demi, limitée :

Au Sud : Route Bekalta

A l'Est : Helali Hammouda

Au Nord : Ben Abdessalem Mohamed

A l'Ouest : Gabsi Salem.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi n° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Monsieur Mohamed Ben Tahar Bziouech, originaire de la région de Moknine-Nord, de la délégation de Moknine et gouvernorat de Monastir, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Essousina, région de Moknine-Sud, délégation de Moknine, ayant la superficie de huit hectares, limitée :

Au Sud : Route principale

A l'Est : Route principale

Au Nord : Route et Hédi Ben Lazrak

A l'Ouest : Amor El Bagguari et Salem Ben Hadj Mohamed.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi n° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Monsieur Bziouech Mohamed Ben Tahar, originaire de la région de Moknine-Nord, de la délégation de Moknine et gouvernorat de Monastir, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Bir Hmad, région de Moknine, délégation de Moknine, ayant la superficie de 700 m², limitée :

Au Sud : Propriétés de la municipalité de Moknine

A l'Est : Route principale (Sousse)

Au Nord : Ben Fatma Hédi

A l'Ouest : El Aribi Brahim.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**SOCIETE TUNISIENNE
LAIETIERE ET FROMAGERE
«SOTULAIFROM»**

Société anonyme

Au capital de 135.000 dinars

Siège social

Rue des Abattoirs - Mateur

R.C. N° 21 881 - Tunis

Assemblée Générale Ordinaire

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « Société Tunisienne Laitière et Fromagère, dite SOTULAI-FROM, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social : Rue des Abattoirs à Mateur, le 9 avril 1976, à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975.

— Rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1975.

— Approbation des comptes de cet exercice, du bilan et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

— Affectation des résultats.

— Quitus à un Administrateur.

— Réélection d'un Administrateur.

Et toutes les questions de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires.

Le Conseil d'Administration

N° A - 86

CABINET

De Maître Salah Rahal
Avocat près la cour de cassation
Avenue de France - Béja

Avis

**Vente aux enchères publiques
sur saisie immobilière**

Créancier poursuivant : Lamine Ben Mohamed Ben Ammar Bousaha, maçonner résidant à Zeghadia -Jendouba.

Partie saisie : Hassouna Ben Ammar Bousaha, maçonner demeurant à Zeghadia - Jendouba.

Immeuble saisi : La totalité d'une maison sise près de l'abattoir municipal, rue Ain Draham, quartier Zeghadia à Jendouba composée de deux chambres, l'une prête et l'autre en cours de construction, un W.C. et équipée de l'eau courante, d'une superficie de 120 m² environ ; elle est limitée au Sud par la maison de Aissaoui Tissaoui ; à l'Est Mahboubia épouse du feu sergent Younès ; au Nord Tahar Yolay et à l'Ouest Ali Ben Ammar.

Mise à prix : 400 dinars frais en sus.

Date de l'adjudication : Les enchères publiques auront lieu à la Chambre des Crieés du Tribunal de Première Instance de Jendouba le jeudi 15 avril 1976 à 9 heures du matin.

L'immeuble saisi pourra être visité tous les jours de 8 heures du matin à 18 heures du soir.

Observation : Ne pourront prendre part aux enchères que les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Jendouba prescrite par le décret du 4 juin 1957 modifié par le décret du 19 juin 1959 et le décret du 25 juillet 1963.

N° A - 87

LES CERAMIQUES DU SUD

Société Anonyme

Au capital de 250.000 dinars

Siège social : Médenine

CONVOCAION

Messieurs les actionnaires de la Société les Céramiques du Sud sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 16 avril 1976 à 10 heures à la salle des réunions du comité de coordination à Médenine afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du bilan d'ouverture.
- Quitus aux administrateurs.
- Renouvellement du conseil.
- Questions diverses.

Pr. le conseil d'administration.

N° A-88.

**SOCIETE
D'EXPANSION TOURISTIQUE
DE L'ILE DE DJERBA**

« S.E.T.I.D. »

Société Anonyme

Au capital de 225.000 dinars

Siège social

33, Rue de Lénine - Tunis

CONVOCAION

A l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège sociale de la Société le mardi 6 avril 1976 à 16 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport annuel de l'exercice 1974;
- Approbation des comptes de l'exercice 1974;
- Rapport des commissaires aux comptes;
- Quitus aux Administrateurs.

Pr. le conseil d'Administration.

Le Président-Directeur Général.

M. Férid Chahed.

N° A-89.

AVIS

**SOCIETE TUNISIENNE
DES ETABLISSEMENTS HAGEM**

« SOTUHAGEM »

Société Anonyme

Au capital de 70.000 dinars

Siège social

5, Rue Charles de Gaulle - Tunis

CONVOCAION

A l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire de la Société Tunisienne des Etablissements Hagem (SOTUHAGEM) est convoquée pour une réunion qui se tiendra le 1er avril 1976 à 10 heures au siège social 5, rue Charles de Gaulle - Tunis.

Ordre du jour

Dissolution sous conditions de SOTU. HAGEM.

Le conseil d'Administration.

N° A-90

**COMPTOIR NATIONAL
TUNISIEN
« C.N.T. »**

Messieurs les actionnaires du Comptoir National Tunisien «C.N.T.» sont priés d'assister à l'assemblée générale Ordinaire qui se tiendra le dimanche 4 avril 1976 à 9 heures 30 au siège administratif de la Société sis à Sfax, route de Gabès Km 1,5.

Ordre du jour

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport financier ;
- Quitus à donner aux membres du conseil d'administration ;
- Approbation des deux rapports et des comptes de la Société ;
- Election du tiers du conseil d'administration ;
- Désignation du commissaire aux comptes ;
- Questions diverses.

Le conseil d'Administration

N° A-91

**SOCIETE D'EXPANSION
TOURISTIQUE
DE L'ILE DE DJERBA
« S.E. T. I.D. »**

Société anonyme
Au capital de 225.000 dinars
Siège social
33, Rue de Lénine - Tunis

CONVOCAION

A l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège de la Société le mardi 6 avril 1976 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Proposition d'émission d'obligations convertibles en actions ;
- Pouvoir à accorder au conseil d'administration.

Cette convocation remplace et annule celle parue au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 14 du 24 février 1976.

Le Président Directeur Général
F. Chahed

N° A-92

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que Dame Mariem Ben Mohamed Gharbi Ben Hadj Abdesslem a révoqué la procuration qu'elle a donnée à son frère Monsieur Hassen Gharbi Ben Hadj Abdesslem en 1969 et qu'elle a mis fin aux pouvoirs conférés à son ex-mandataire.

En conséquences les tiers sont informés qu'à compter de la date de parution du présent avis Monsieur Hassen Gharbi Ben Hadj Abdesslem n'a plus aucune qualité ni pouvoir de

représenter Dame Mariem Ben Mohamed Gharbi Ben Hadj Abdesslem et toute opération ou acte qu'il accomplirait contrairement à cet avis sera nul non avvenu et sans effet et engagera sa responsabilité.

N° A-93

**CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.
ETABLISSEMENTS MOHAMED
KRIFA ET Cie**

Au capital de 5.000 dinars
Siège social
Rejich délégation de Mahdia

Suivant acte sous seing privé en date du 26 février 1976, enregistré le même jour à la Recette Financière de Mahdia vol. 60, F° 15, case 100 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia sous le n° 345 en date du 8 mars 1976, il a été constituée une Société à responsabilité limitée.

Dénomination : Etablissements Mohamed Krifa et Cie.

Objet : Exploitation des carrières des pierres et entreprise de bâtiment.

Siège social : Rejich délégation de Mahdia.

Durée : 50 ans à partir de la date de constitution définitive.

Capital : Cinq mille dinars, divisé en cinq cents parts de dix dinars chacune.

Gérance : Monsieur Mohamed Chabane Krifa est nommé gérant de la Société avec tous les pouvoirs pour une durée illimitée.

Le gérant

N° B - 47

**MANUFACTURE TUNISIENNE
DU PLASTIQUE**

S.A.R.L. au capital de 9.000 dinars
Agréée le 26 décembre 1975
par la loi 74 - 74 du 3 aout 1974
Siège social
52, Avenue de France, Ben Arous
TUNIS

Constitution

Par acte sous seing privé en date du 18 février 1976, enregistré à Tunis le 8 mars 1976, visa 56 160, vol. 813, série 1, case 458, enr. 0580, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

Dénomination : Manufacture Tunisienne du Plastique, en abr. «MATU-PLAS».

Objet : Production et commercialisation de tout objet en matière plastique pour usage technique ou domestique.

Assemblage d'éléments en plastique par elle injectés et de composants en toute autre matière de manière à produire des objets utilisables comme tels ou entrant dans des ensembles complexes.

Importation des matières premières, des composants finis et des objets semi-élaborés nécessaires à la réalisation de ses productions par elle créées ou manufacturées pour le compte de tiers.

Toute autre activité industrielle ou commerciale se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Capital social : 9.000 dinars.

Durée : 30 ans.

Fondateur : Tahar Ben Amor, Ingénieur.

Gérant : Tahar Ben Amor avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 9 mars 1976.

La Société sera immatriculée au registre de commerce de Tunis.

Pour extrait

Le gérant

Tahar Ben Amor

N° B - 472

**ENTREPRISE
YOUSSEF FATHALLAH
ET ALI AMIMI
Société en nom collectif
Siège social : M'Saken**

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er février 1976 enregistré à Sousse le 23 février 1976 sous le n° 13, les associés décident à l'unanimité l'augmentation du capital de 5.700 dinars pour le porter de 6.300 dinars à 12.000 dinars.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

N° B-473.

**« AUX JARDINS DE TUNISIE »
SOCIETE**

A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 1.800 dinars
Siège social
6, Impasse de Carthage
TUNIS
Registre de Commerce de Tunis
N° 21.183

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 1975, enregistré à Tunis A. C. le 19 décembre 1975, volume 18, série 5, case 223, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 22 décembre 1975, il appert que :

— Monsieur Jean René Genet a donné sa démission de ses fonctions de gérant de la Société sus désignée et ce, avec effet à compter du 31 mars 1976;

— Monsieur Mohamed Dali Ben Hamida Jazi, de nationalité Tunisienne, demeurant à Tunis, 36, Rue Ben Ghédahem, a été désigné en qualité de seul gérant de la Société sus-visée,

pour prendre effectivement ses fonctions le 1er avril 1976, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour la durée de celle-ci;

— le deuxième alinéa du 1° de l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour extrait :

Le Gérant
Mohamed Dali Ben Hamida Jazi.

N° B-474.

ETUDE DE MAITRE

Slaheddine Caïd Essebsi
Avocat à la Cour de Cassation
25, Avenue Habib Bourguiba
TUNIS

**Vente aux enchères publiques
sur saisie immobilière**

La vente aura lieu le lundi 19 avril 1976 à 9 heures du matin par devant la Chambre des Crieés du Tribunal de Première Instance de Gromballia Avenue Habib Bourguiba.

Poursuivante : La Banque de Développement Economique de Tunisie «B.D.E.T.» (ex S.N.I.), S.A. représentée par son Président Directeur Général et dont le siège social est à Tunis 68 Avenue Habib Bourguiba, élsant domicile en l'étude de son Avocat Maître Slaheddine Caïd Essebsi.

Avocat poursuivant : Maître Slaheddine Caïd Essebsi, Avocat à la cour de cassation 25, Avenue Habib Bourguiba - Tunis.

Partie saisie : Monsieur Younés Ben Hadj Mohamed Ben Tanfous, demeurant à Hammamet hôtel Ben Tanfous Commerçant propriétaire de l'hôtel Ben Tanfous objet de l'adjudication.

Objet de la vente : Une parcelle de terrain sise à Hammamet d'une superficie de 9 ha 00 a 50 ca environ comprenant un Hôtel connu sous le nom «Hôtel Ben Tanfous» comprenant 179 chambres à coucher, restaurant, bar, night club, cuisine, 3 bureaux, 32 bungalows, autres constructions et un puits donnant sur un grand jardin limité au Sud par la plage, à l'Est terrain de Khémaïs Talouch, à l'Ouest Terrain des Cts Darraj et Mohamed Mrad, au Nord Terrain de Hadj Bouasker et les héritiers Mabrouk Taalouch. L'hôtel est en possession de son propriétaire Monsieur Younés Ben Tanfous.

Mise à prix : 200.000 dinars outre les frais de poursuite et d'enregistrement.

Cahier des charges: Deux copies du cahier des charges sont à la disposition de tout intéressé, déposées l'une au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gromballia, l'autre à l'étude de Maître Slaheddine Caïd Essebsi 25, Avenue Habib Bourguiba Tunis.

Observation : Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes

munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Nabeul.

La visite des lieux peut être faite aux heures de travail, tous les jours de la semaine.

N° B - 475

O P T I P H O T

S.A.R.L.

OPTIQUE - HORLOGERIE - PHOTO

Au capital de : 12.000 dinars

Siège social

13, Rue Charles de Gaulle

TUNIS

Changement de Gérance

Suivant acte sous seing privé en date du 26 février 1976, enregistré à Tunis (A.C. I) le 1er mars 1976, volume 813, série I, case 364, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 2 mars 1976, Monsieur Habib Ben M'hamed Ben Yaghlane est nommé gérant en remplacement de Monsieur Amara Ben Hadj Othman Ben Yedder démissionnaire.

Pour Extrait

Le Gérant

N° B-476

SOCIETE PROMOTION IMPORT

EXPORT « PROMIMEX »

S.A.R.L.

Au capital de : 5000 dinars

Siège social

Imb. El Mehdi IV Apt. 147 El Menzah

TUNIS

Avis de Constitution

Il appert d'un acte sous seing privé enregistré à Tunis le 28 février 1976, volume 813, série ter, case 349, qu'il a été constitué une société entre les signataires.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Objet : Le commerce d'importation et d'exportation.

Dénomination : Société Promotion Import Export « Promimex ».

Siège : Imb. El Mehdi IV Apt. 147 El Menzah - Tunis.

Durée : 99 ans.

Gérant : Monsieur Mohamed Tahar Ben Salah Ben Marzouk.

Dépôt : Il a été déposé deux copies du statut au tribunal de première instance de Tunis le 1er mars 1976.

N° B-477

AKHATEX

Société à responsabilité limitée

Capital social : 30.000 dinars

Siège social

23, Rue M'hamed Ali Khéréddine

TUNIS

**Cession de Parts Sociales
et Modifications des Statuts**

Par acte sous seing privé et par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 1975, Monsieur Mohamed Khazmi gérant démissionnaire a cédé la totalité de ses parts sociales à Madame Ingeborg Ahlemeyer. La dite cession a été agréée par l'assemblée et autorisée par la Banque Centrale de Tunisie le 14 janvier 1976, sous le N° 1100. La cession et les délibérations de l'assemblée ont été enregistrées à Tunis (A.C.) le 3 mars 1976, volume 813, série ter, case 314 et 313, et déposées au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 5 mars 1976. D'autre part ladite assemblée a décidé à l'unanimité :

De nommer en qualité de gérants avec les pouvoirs les plus étendus tels que prévus par l'article 13 des statuts, en remplacement de Monsieur Mohamed Khazmi.

1°) Madame Ingeborg Ahlemeyer.

2°) Madame Helga Farhat.

De modifier les articles 1, 6, 7, et 13 al I des statuts en vue de remplacer Monsieur Mohamed Khazmi par Madame Ingeborg Ahlemeyer en qualité d'associée.

N° B-478

SOCIETE MAMO

S.A.R.L. au capital de 13.000 dinars

Siège social

Avenue Habib Bourguiba

Sidi Bou - Saïd

Cession de part social

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 1 novembre 1975 à Tunis enregistré à Tunis AC le 8 mars 1976, volume 19 série V, case 703 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 9 mars 1976.

Il appert que Madame Turki Nab'ha née Mourali a cédé à Madame Mourali Layla née Abbas Djemaâ les 300 parts sociales de 10 dinars chacune qu'elle possède dans la Société MAMO.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

Le Gérant

N° B - 479

«BOUHATEX»
Société anonyme
Au capital de 16.000 dinars
Siège social
Route M.C. 92 Bou Hadjar

Il résulte d'une liste de souscription et d'un état de versement en date du 11 février 1976 à Bou Hadjar suite à une cession de part, enregistrée à Ksar Hellal le 11 février 1976, folio 9 case 64 et d'un procès verbal de la première réunion du Conseil d'Administration de la Société en date du 1 février 1976, enregistré à Ksar Hellal, le 1 février 1976, N° 10, folio 64, que Monsieur Jean Pierre Seynaeve a été nommé à l'unanimité, Président du Conseil d'Administration de la Société pour la durée du mandat d'administrateur ayant les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, fonction qu'il a déclaré accepter.

Monsieur Pierre Van Meerbeek est désigné à la même réunion en qualité de secrétaire, fonction qu'il a accepté également.

Le président du Conseil
d'Administration

N° B - 480

ASSOCIATION CULTURELLE
SPORTIVE S.N.I.T. SFAX
Route de Gabès Km 1
rue Annaba à Sfax

Création d'une association
sportive

Article 4 de la loi du 7 novembre 1959

Association : Association Culturelle Sportive S.N.I.T. à Sfax.

But : Création et développement du sport, de la culture et des loisirs pour les Agents de la Société (Agence du Sud).

Siège : Route de Gabès Km 1, rue Annaba Sfax.

Visa : N° 4315 Ministère de l'intérieur en date du 4 février 1976.

Le président du Comité
Ahmed Mezghanni

N° B - 481

OLYMPIC SICA SPORT

A V I S

Suivant statuts agréés par le Ministère de l'Intérieur visa 4316 du 4 février 1976 conforme aux lois du 7 novembre 1959 et 9 février 1960 et à l'esprit de la charte du sportif, une association sportive a été créée.

Dénomination : Olympic SICA Sport.

Objet : Relever le niveau sportif au sein de l'Entreprise et inculquer l'esprit sportif aux ouvriers afin d'assainir leurs esprits et leurs corps.

Siège social : Société SICA, route de Gabès Km 1,500 - Sfax.

Pour le Comité
Le Président de l'Association
N° B - 482

SOCIETE AFRICAINE
DE L'ELECTRICITE
«SAFE»

Avis de constitution de la Société

Il appert aux termes d'un acte s.s.p. en date du 6 mars 1976 à Nabeul, enregistré dans la même ville le 9 mars 1976 vol. 75, case 91, folio 14 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Grombalia, d'un P.V. de dépôt en date du 9 mars 1976 délivré par le greffier du Tribunal de Première Instance de Grombalia, sous le N° 599 enregistré le même jour folio 34, case 16 et d'un récépissé du Registre du Commerce à Grombalia N° 95/124, qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée entre les personnes y portées, ayant pour :

Dénomination : Société Africaine de l'Electricité «SAFE».

Objet : La construction des réseaux électriques H.T. - M.T. et B.T. la construction de postes de transformation de courant et de tous travaux électriques, les installations hydrauliques, la plomberie sanitaire, la vente des articles se rattachant à l'activité de la Société et généralement toutes les opérations industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Capital social : 20.000 dinars.

Siège social : Angle rue Hédi Chaker et rue Ibn Khaldoun à Nabeul.

Durée : 99 ans.

Gérance : Elle est confiée à Monsieur Maaouia Ben Mohamed Ben Béchir Ben Nasr pour la durée de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Extrait
Le Gérant
N° B - 483

Par acte sous seing privé en date du 14 février 1976, enregistré à Tunis le 27 février 1976, volume 813, case 879, Monsieur Hédi Ben Mohamed Ouelhi, demeurant à Tunis 20, rue Hâroune Er-Rachid, vend le Fonds de Commerce des Chaussures sis à Tunis 63, Souk El Blaghjia, à Monsieur Abdelaziz Ben Sadok Ben Abderrahmane El Baklouti, demeurant à Tunis 2, rue Bortali.

Tous créanciers doivent présenter leurs oppositions dans un délai de 20 jours à compter de la date du présent avis.

Cet avis a été publié au Journal «El Amal» du 5 mars 1976.

N° B - 484

Avis de constitution de Société

Il résulte aux termes d'un acte s.s.p. en date du 18 février 1976 à Kasserine, enregistré à Kasserine le 19 février 1976, volume II, folio 58, case 71, d'un certificat de souscription et de versement délivré le 21 février 1976 par la Recette des Finances de Kasserine (1er bureau) et d'un certificat de dépôt des statuts en date du 3 mars 1976 délivré par le Greffier du Tribunal de Première Instance de Kasserine, enregistré à cette ville, le même jour, qu'une Société à responsabilité limitée s'est constituée entre les personnes y portées, ayant pour :

Dénomination : Société Commerciale El Izdihar.

Objet : Le commerce en gros et de demi gros dans les produits alimentaires en vue de l'approvisionnement de la délégation de Feriana et des délégations avoisinantes.

Capital social : 15.000 dinars.

Siège social : Feriana.

Durée : 30 ans renouvelables.

Gérance : A été confiée statutairement à Monsieur Lazhar Ben Mohamed Ben Amor Zaabi, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait
Le Gérant

N° B - 485

SOCIETE TUNISIENNE
DES GRANDS TRAVAUX
Société anonyme
Au capital de 96.000 dinars
Siège social
Mégrine (rue de la gare

Augmentation de capital

Il résulte du procès verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 janvier 1975, enregistré à Tunis AC le 5 mars 1975, volume 756, série IV case 549, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 12 mars 1975, que le capital social de la Société Tunisienne des Grands Travaux est porté de 96.000 dinars à 168.000 dinars.

En conséquence de quoi l'article 5 des statuts est modifié.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président Directeur Général

N° B - 486

SOCIETE D'APPAREILLAGE
MEDICAL ET HOSPITALIER
« SAMOS S.A. »

Rectificatif

Lire : — Réalisation de la libération de la deuxième moitié du capital;

— Délai de souscription : jusqu'au 30 mars 1976.

Pr le conseil d'administration.

Le Président Directeur Général.

N° B-487.

**AVIS DE VENTE
D'UN FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte notarié en date du 12 janvier 1976, enregistré dans le registre du notaire, Maître Hassan Shili, auprès du tribunal de première instance de Tunis sous le N° 27 - 166, Monsieur Naceur Ben Hammouda Ben Mahmoud Khenchel a vendu la totalité du fonds de commerce du dépôt commercial sis à Tunis, 18, avenue de Lyon.

Toute opposition relative au paiement du reste du prix doit être faite au domicile de l'acheteur sis à Tunis Rue du Pacha, 3, Impasse Tej, dans le délai de vingt jours depuis la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le présent avis de vente est déjà paru sur le Journal « El Amal » en date du 6 février 1976, sous le numéro 6.356.

N° B-488.

CONSTITUTION DE SOCIETE

« SOMACO »
S.A.R.L.

Au capital de 5.000 dinars
Siège social
19, Rue Hannibal
CARTHAGE - SALAMMBO

Par acte sous seing privé en date du 20 février 1976, enregistré à Tunis le 4 mars 1976 (A. C.) volume 19, série 5, case 650, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée entre les personnes désignées dans l'acte, dénommée « SOMACO ».

Objet : La confection de tous produits textiles et sa commercialisation.

Gérance : Madame Mamia Kabja est nommée gérante statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

Le présent avis a paru au Journal « La Presse » du 11 mars 1976.

N° B-489.

**BANQUE NATIONALE
DE TUNISIE**

Société Anonyme
Au capital de 4.000.000 dinars
Siège social
19, Avenue de Paris - Tunis

Il résulte du procès verbal de la réunion du conseil d'administration du 30 décembre 1975 enregistré à

Tunis (A. C.) le 4 mars 1976, volume 19, série 5, case 672, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis (Chambre Commerciale) le 4 mars 1976 que Monsieur Mohamed Belhassen Riahi a été désigné Directeur Général Adjoint de la Banque Nationale de Tunisie.

Pr. le conseil d'administration.

Le Président Directeur Général.

N° B-490.

**RADIATION
DE LA SOCIETE GULF OIL
COMPAGNY OF TUNISIA**

1. — « Le 5 septembre 1974, la Gulf Oil Compagny of Tunisia, une Société formée selon les lois de l'Etat de Delaware, Etats Unis d'Amérique, a déposé au bureau du registre du commerce de première instance de Tunis une déclaration aux fins d'immatriculation d'une succursale à Tunis. Cette déclaration d'immatriculation a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Tunisienne du 20 - 24 et 27 septembre 1974.

« Le 2 mars 1976, la Gulf Oil Compagny of Tunisia a déposé au bureau du registre du commerce de première instance de Tunis une déclaration aux fins de radiation de l'immatriculation de sa succursale à Tunis ».

N° B-491.

**RADIATION DE LA SOCIETE
GULF OIL CORPORATION**

2. — « Le 11 décembre 1975, la Gulf Oil Corporation, une Société formée selon les lois du Commonwealth of Pennsylvania, Etats Unis d'Amérique, a déposé au bureau du registre du commerce de première instance de Tunis une déclaration aux fins d'immatriculation d'une succursale à Tunis. Cette déclaration d'immatriculation a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel du 9 décembre 1975.

« Le 2 mars 1976, la Gulf Oil Corporation a déposé au bureau du registre du commerce de première instance de Tunis une déclaration aux fins de radiation de l'immatriculation de sa succursale à Tunis ».

N° B-492.

**VENTE
DE FONDS DE COMMERCE**

En vertu d'un acte sous seing privé en date à Tunis du 11 février 1976, y enregistré le 3 mars 1976 AC n° 2340 volume 19 série 5 case 632, Madame Najet Abid, demeurant rue du Maroc n° 10 à Tunis, a vendu à la Banque du Sud demeurant à Tunis avenue de Paris, le fonds de commerce consistant en un café-bar-restaurant et situé à Tunis 122 rue de Yougoslavie, avec tous ses éléments corporels et

incorporels, (avis en a été publié dans le quotidien Essabah du 9 mars 1976).

Les oppositions éventuelles devront être faites entre les mains de Maître Abdelmajid Ben Aissa avocat demeurant à Tunis rue Jamel Abdennasser n° 17 où l'acquéreur a élu domicile aux fins des dites oppositions, et ce dans un délai de 20 jours à partir de la date de la présente insertion.

N° B-493

**LOCATION DE FONDS
DE COMMERCE**

Par acte sous seing privé en date du 1er mars 1976, enregistré à Tunis, à la recette des actes civils le 3 mars 1976, sous le N° 871 volume 19 série 5 case 634, Madame Cohen Hafsia Berthe, veuve Itrou Joseph Taieb a donné en location à Monsieur Ezzeddine Berrezouga, le fonds de commerce connu sous le nom commercial « ITROTEX », sise à Tunis 46, rue Mongi Slim et appartenant aux héritiers de feu Itrou Joseph Taieb, pour une période de trois années renouvelables, qui ont pris cours le 1er mars 1976.

En conséquence, Monsieur Berrezouga n'aura pas à répondre des engagements de quelque nature qu'ils soient qui seront contactés par Madame Cohen Hafsia Berthe veuve Itrou Joseph Taieb durant la période du bail.

Le présent avis a été publié dans le journal « la Presse » du 13 mars 1976.

N° B-494

**COMPAGNIE FINANCIERE
ET TOURISTIQUE**

Société Anonyme
Au capital de 5.000.000 dinars
Siège social
31, Avenue de Paris - Tunis

R.C. TUNIS N° 33 765

NOTICE :

(Article 113 du Code de Commerce).

Nature de la Société : La Compagnie Financière et Touristique est une Société Anonyme au capital de 5.000.000 dinars.

— **Objet de la Société :** Le financement des projets hôteliers, touristiques, paratouristiques, de distraction et de loisirs sous forme de : participation, de crédits à moyen et long termes et tout autre mode de financement.

— Concourir au développement du tourisme par la création, la promotion, l'extension et la modernisation des entreprises hôtelières, touristiques et paratouristiques.

— Entreprendre des études générales ou particulières touchant le secteur.

Offrir son assistance technique pour la conception, la mise au point et la réalisation des projets.

— **Durée de la Société** : La durée de la Société est fixée à 99 ans à partir du 15 avril 1969 sauf prorogation, ou dissolution prévues au statut.

— **Nationalité** : Tunisienne.

— **Siège social** : 31, Avenue de Paris - Tunis.

— **Année sociale** : 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

— **Capital social** : 5.000.000 dinars divisé en 1.000.000 actions de 5 dinars toutes nominatives.

Il n'existe pas de parts de fondateur ni d'avantages particuliers.

Modalités de convocation des assemblées générales

Les assemblées générales : Il est tenu, chaque année, une assemblée générale annuelle ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu indiqués par un avis de convocation à insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne, seize jours au moins à l'avance.

Les assemblées générales extraordinaires, peuvent être convoquées à toute époque de l'année huit jours au moins à l'avance, sauf application de toutes dispositions légales impliquant l'observation d'un délai plus long.

— Droit de siéger aux assemblées :

Tout actionnaire, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, doit être titulaire de 20 actions au moins. Les propriétaires d'un nombre d'action inférieur à ce chiffre pourront, pour être admis dans l'assemblée, se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

— **Procès verbal** : Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration à produire en Justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs.

Ceux des assemblées générales sont certifiés par le Président ou un Administrateur.

— **Droit de vote** : Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

— **Répartition des bénéfices** : Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

— Toutes réserves légales.

— La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt statutaire de 6%.

— Toute somme que l'assemblée générale décide d'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux.

— Le solde constitue un complément de dividende et un tantième alloué au Conseil d'Administration.

— **Rémunération des Administrateurs** : Les Administrateurs reçoivent à titre de jetons de présence une rémunération fixe annuelle, dont le montant déterminé par l'assemblée générale demeure maintenu jusqu'à nouvelle décision de cette assemblée.

— **Conseil d'Administration** : Composé de 3 à 15 membres choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Président Directeur Général :

Monsieur Moncef Guen.

Administrateurs :

La Société Financière Internationale;

L'American Express Company;

L'Arab African Bank;

La Caisse Centrale de Coopération Economique;

La Deutsche Entwicklungsgesellschaft.

L'Industrial Promotion Service S.A.

La Skandinaviska Enskilda Banken;

La Banque de Développement Economique de Tunisie (2 sièges);

La Société Tunis-Air;

La Banque Centrale de Tunisie;

Messieurs :

Sadok Bouraoui;

Rachid Ben Yedder;

M'Hamed Driss.

Augmentation de capital

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Financière et Touristique sont informés que suivant délibérations en date du 30 juin 1975 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 9 août 1975, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de 2.000.000 de dinars et de le porter ainsi à 7.000.000 de dinars. Cette augmentation de capital sera réalisée en deux tranches.

— Une moitié d'un montant de 1.000.000 de dinars par l'émission et la création de 200.000 actions nouvelles de cinq (5) dinars chacune, toutes nominatives, numérotées de : 1.000.001 à 1.200.000, portant jouissance du 1er avril 1976, réservées à l'Etat Tunisien. Les propriétaires des : 1.000.000 d'actions anciennes formant le capital social ont renoncé expressément à l'exercice de leur droit préférentiel au profit de l'Etat Tunisien.

L'autre moitié d'un montant de 1.000.000 de dinars par l'émission et la création de 200.000 actions nouvelles de cinq (5) dinars chacune, numérotées de 1.200.001 à 1.400.000, portant jouissance du 1er avril 1976, à souscrire contre versement de cinq (5) dinars par action et à libérer en totalité lors de la souscription.

Cette souscription est réservée aux titulaires des actions portant les numéros 1 à 1.000.000 formant le capital initial, dans la proportion d'une action nouvelle pour cinq (5) actions anciennes à titre irréductible et à titre réductible à leur convenance. L'ensemble dans les délais fixés ci-dessous.

Bilans : La Société a arrêté régulièrement ses bilans au 31 décembre 1973, au 31 décembre 1974 et au 31 décembre 1975.

Avis aux actionnaires

La souscription des 200.000 actions à souscrire en numéraire est ouverte au siège social de la Société : 31, avenue de Paris, Tunis, six jours francs après la publication de la notice prévue par l'article 113 du Code de Commerce et du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Le droit de préférence devra être exercé tant à titre irréductible qu'à titre réductible à peine de déchéance à compter de la date d'ouverture de la souscription, soit du 25 mars 1976 au 14 avril 1976. Ce droit préférentiel est matérialisé par le coupon N° 2. Il sera servi aux actionnaires et à leur demande des bons de souscription à raison d'un bon par action.

Passé le délai de souscription, il sera mis fin au droit de préférence consenti aux actionnaires et la souscription sera offerte au public à concurrence des actions non souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

La souscription sera close dès que la totalité de l'émission sera couverte. Les demandes de souscription seront reçues au siège de la Compagnie Financière et Touristique 31, Avenue de Paris - Tunis.

Les actions seront nominatives ou au porteur dans les limites fixées par le Ministère des Finances.

Les versements seront effectués au compte indisponible ouvert au nom de la Compagnie Financière et Touristique chez la Société Tunisienne de Banque - Tunis, compte N° 64 798.

Avantages fiscaux : La Société a sollicité le bénéfice de la loi 62/75 du 31 décembre 1962 portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus.

N° A-96